

Journal
du **DROIT** *des* **JEUNES**

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier,
Michel Born, Geert Cappelaere,
Christian Defays, Denis Delvax,
Amaury de Terwangne, Patrick Charlier,
Nadia De Vroede, Luisa Di Felice,
Jacques Fierens, Dominique De Fraene,
Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere,
Jean-Yves Hayez, Karine Joliton,
Georges Kellens, Solayman Laqdim,
Raymond Loop, Vincent Macq,
Paul Martens, Thierry Moreau,
Christian Noiret, Valérie Provost,
Marc Preumont, Christian Radermecker,
Isabelle Ravier-Delens,
Véronique Richard, Jacques Sambon,
Jean-François Servais, Marianne Thomas,
Françoise Tulkens, Georges Vallée,
Benoît Van der Meerschen,
Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Corinne Villée
cv@sdj.be

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements
Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande
Jacqueline Servaes
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Police, violence et racisme : la gangrène

Les troubles qui se sont produits dans quelques communes bruxelloises ces dernières semaines ont, à juste titre suscité émotion et réactions, ces dernières émanant essentiellement du monde politique et policier.

La description, par ce dernière, des faits à l'origine des incidents n'étonne pas (esprit de corps oblige, la parole de la famille d'un jeune arrêté n'a aucun poids), pas plus que les conclusions auxquelles on arrive : il faut plus de moyens policiers, décharger ces derniers du travail administratif (sans dire qui va rédiger les PV des constats faits par les patrouilles) pour leur permettre d'être plus sur le terrain – cette police de proximité dont on parle depuis des années, mais qui n'existe apparemment que dans les discours – et sanctionner lourdement les fauteurs de trouble pour en faire des exemples pour tous les candidats à la castagne.

La position des politiques qui se sont exprimés est aussi courue : c'est le fait de petits noyaux de hooligans *qui entraînent des plus jeunes; il ne peut y avoir de zone de non-droit dont le contrôle échapperait aux forces de l'ordre. Il y a un temps pour la prévention et un temps pour la répression; face à ces émeutes, le seul langage entendable est la répression et la lutte contre l'impunité.*

On ne va pas épiloguer sur ces discours conformes au «core business» *de ceux qui les prononcent, ils ne peuvent (veulent ?) pas prendre d'autre position face à un électorat qui prend peur.*

Pourtant, les mesures prises après les émeutes de 1991, si elles ont «calmé le jeu»*, n'ont en rien permis de toucher aux premières causes d'un mal être dans ces quartiers; ce ne sont pas les caméras qui fleurissent à tous les coins de rue qui donnent du travail aux jeunes des quartiers ghettoïsés; ce ne sont pas les contrats de sécurité qui ont diminué la discrimination quotidienne vécue par nombre de jeunes.*

Ce n'est pas la seule explication, loin s'en faut, mais des témoignages récurrents font état de violence gratuite et de racisme dans le chef des policiers. Ceux-ci sont sans doute jeunes, mal formés, mal encadrés et ont peur. Mais cette attitude de provocation, ces insultes racistes et cette violence gratuite agissent comme une gangrène qui affecte d'abord et avant tout la police elle-même. Si ces phénomènes ne sont pas combattus, au sein de la police, avec la même force et la même vigueur que celle qui est de mise pour arrêter les meneurs des «émeutes»*, cela signifie qu'il y a deux poids, deux mesures. Et l'impunité n'est pas du côté de ces jeunes arrêtés et relâchés le jour même, mais du côté des policiers assermentés qui se croient réellement tout permis. Les victimes de ces policiers ont vite compris qu'elles ne doivent pas compter sur une justice qui donne peu de poids à leurs dires. Et elles sont prêtes à se faire justice elles-mêmes, ce qui est la pire des solutions, celle qui entraîne une escalade sans fin.*

Benoît Van Keirsbilck

Journal du DROIT des JEUNES

N° 287 septembre 2009

Articles

1 **Éditorial** : Police, violence et racisme : la gangrène, par ***Benoît Van Keirsbilck***

DOSSIER
Entrée en vigueur de l'ordonnance relative à l'aide à la jeunesse à Bruxelles

3 L'Ordonnance relative à l'aide à la jeunesse à Bruxelles entre en vigueur, par ***Benoît Van Keirsbilck***

Fiche - JDJ

6 L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale. Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse (M.B. 1er juin 2004), par ***Corinne Villée et Benoît Van Keirsbilck***

Documents

14 Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse

16 Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse

17 L'abandon anonyme des nouveau-nés, par ***Clara Balestra***

19 L'attentat à la pudeur ou la protection de l'intégrité sexuelle telle qu'elle est communément admise. Commentaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2009, par ***Noémie Blaise***

25 Police à l'école : un acteur légitime en matière d'assuétudes ? par ***Bernard De Vos*** et ***Christelle Trifaux***

27 La lutte contre la toxicomanie : de fausses solutions à un vrai problème, par ***Solayman Laqdim***

30 Naître parent. Commentaire de l'arrêt *Todorova c. Italie* du 13 janvier 2009, par ***Géraldine Mathieu***

Documents

36 Avis nº 101 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le type et nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques

41 Avis nº 102 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le déménagement de la section francophone du centre fermé d'Everberg vers la prison pour adultes de Saint-Hubert

Jurisprudence

Cour constitutionnelle – 4 juin 2009 (N° 93/2009)

Attentat à la pudeur – Présomption d'absence de consentement – Mineur âgé de 14 à 16 ans – Viol – Présomption d'absence de consentement – Mineur de moins de 14 ans – Discrimination (non)

43

Anvers (14ème ch.) – 1er octobre 2008

Minorité prolongée – Conséquences en droit pénal belge – Âge réel du mineur prolongé – Jugement de prolongation de la minorité – Autorité de chose jugée

44

Cass. (1ère ch.) – 8 février 2008

État civil – Officier de l'état civil – Refus de célébrer un mariage – Recours – Pouvoir d'appréciation du juge – Critères – Cohabitation effective et processus de procréation médicalement assistée

44

Liège (7ème ch.) 22 janvier 2009

Aliments – Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants – Durée – Titulaire de l'action après la majorité de l'enfant – Payements libératoires

44

Civ. Gand (4ème ch.) – 28 mai 2009

Obligations alimentaires – Beau-parent à l'égard de l'enfant – Assouplissement par testament – Condition potestative – Exécution volontaire – Transformation en obligation naturelle

45

J.P. Deinze – 19 février 2008

Divorce – Consentement mutuel – Contribution alimentaire pour les enfants – Modifiable par le juge – Intérêt des enfants

45

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

Dossier

L'Ordonnance relative à l'aide à la jeunesse à Bruxelles entre en vigueur

par Benoît Van Keirsbilck

Vingt-quatre ans après le premier décret relatif à l'aide spécialise à la jeunesse en Communauté flamande et dix-neuf ans après leur décret coordonné; dix-huit ans après le décret francophone; quatorze ans après l'entrée en vigueur de ces textes et plus de cinq ans après l'adoption par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale de l'Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, Bruxelles va enfin connaître «sa révolution» dans la manière dont l'aide à la jeunesse va être organisée : l'ordonnance Bruxelloise va enfin entrer en vigueur ce 1er octobre 2009.

Pendant tout ce temps, à Bruxelles, c'était la «bonne vieille loi de 65» qui règlementait la matière.

Pourquoi la situation de Bruxelles est-elle différente ? Qu'est-ce qui va changer concrètement ? Comment les acteurs se sont-ils préparés à ce changement ? Quelle conséquence sur la prise en charge de la jeunesse en difficulté ou en danger sur Bruxelles ? Voilà quelques questions auxquelles ce petit dossier entend apporter un début de réponses.

Pourquoi la situation de Bruxelles est-elle différente ?

Il ne s'agit pas ici, de refaire un long développement sur l'organisation institutionnelle belge qui est à la base de ce fonctionnement à géométrie variable. On se contentera de rappeler que Bruxelles fait partie des deux communautés, flamande et française, et que à ce titre, deux décrets communautaires en matière d'aide à la jeunesse cohabitent.

La Constitution belge prévoit que les décrets communautaires ont force de loi en Wallonie et en Flandre. À Bruxelles, ils n'ont force obligatoire qu'à l'égard des institutions de leur régime linguistique. En d'autres termes, les Communautés peuvent créer des institutions à Bruxelles mais ne peuvent imposer des règles aux particuliers.

S'agissant de l'aide volontaire, elle peut être mise en œuvre sans difficultés, chacun ayant la possibilité de s'adresser au service de son choix. Mais dès lors qu'il s'agit d'imposer la contrainte, les décrets n'ont apporté aucune modification à Bruxelles; la norme en vigueur avant l'adoption de ces décrets reste valable, à savoir la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, tant qu'elle n'était pas modifiée par le législateur compétent, en l'espèce la Commission communautaire commune de Bruxelles.

Qu'est-ce qui va changer concrètement et pour qui ?

Comme dans les autres communautés, les maîtres mots sont «*déjudiciarisation*» et «*aide négociée*».

Dorénavant, le Parquet n'aura plus la possibilité de saisir directement le juge de la jeunesse pour des situations de jeunes en difficulté ou en danger sans qu'une tentative de recherche d'une solution concertée, négociée, n'ait pu être faite par le Service d'aide à la jeunesse. Sauf urgence, bien entendu, mais alors l'intervention du Tribunal sera limitée dans le temps, pour permettre une tentative de solution amiable.

Même si le Parquet procédait déjà comme ça dans la plupart des cas (orientation préalable vers le SAJ), ce n'était pas une obligation formelle. Donc, pour cet acteur, il s'agira d'abord d'accepter de faire confiance à un acteur socio-administratif avant de saisir le juge. Un des enjeux sera certainement de voir l'importance du recours à l'article 9 de l'Ordonnance (saisine du Tribunal «*En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave, et lorsqu'il est démontré que l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en oeuvre de l'aide volontaire*»).

Des réunions et concertations ont été organisées à Bruxelles depuis plusieurs mois entre les différents acteurs compétents

Même si les qualificatifs doivent limiter l'intervention judiciaire à des cas particulièrement graves, et donc exceptionnels, cette notion peut être interprétée de manière plus ou moins restrictive, on le constate quand on compare les pratiques d'un arrondissement à l'autre en Wallonie (art. 39 du décret du 4 mars 1991). Le Parquet devra aussi jouer un rôle de filtre entre le SAJ et le Tribunal. Il lui incombe de vérifier si les dossiers qui lui seront renvoyés par le SAJ réunissent effectivement les conditions pour permettre la saisine du Tribunal, donc que la situation de danger grave est bien présente et qu'il n'est réellement pas possible d'arriver à un accord. S'il se contente de jouer à la «*courroie de transmission*» en ne contrôlant pas ces conditions, il laisse le champ libre au SAJ de «*renvoyer la patate chaude*» au Tribunal.

Pour le SAJ de Bruxelles, il s'agira de faire face à un nombre plus important de demandes, même si, ces dernières années, de facto, la plupart des dossiers passaient dans leurs mains préalablement à une saisine. Plus encore qu'auparavant, cette instance devra prouver que le pari de la déjudiciarisation fonctionne. Là où jusqu'ici, le Tribunal pouvait faire office de filet de sécurité (le Parquet pouvait le saisir s'il estimait que l'intervention du SAJ n'était pas assez rapide ou adéquate), le SAJ est maître à bord. Sa capacité à intervenir dans des situations difficiles, à trouver des solutions acceptées par toutes les parties, s'évaluera à l'aune du nombre de dossiers in fine renvoyés vers le Parquet pour une saisine du Tribunal, mais aussi à la qualité des accords conclus, la tentation est forte de glisser vers des accords plus ou moins imposés.

Un autre défi, de taille, sera de faire face aux situations d'urgence : le SAJ disposera de 30 jours pour tenter de négocier un accord dans les situations où le Tribunal aura été saisi d'urgence et aura ordonné un retrait du milieu familial. La responsabilité du Conseiller d'aide à la jeunesse de Bruxelles est d'autant plus importante qu'il n'existe pas de recours contre ses décisions ou en cas d'absence d'aide (si ce n'est en judiciarisant le dossier sur pied de l'article 8, ce qui n'est pas nécessairement souhaitable). En effet, il n'existe pas, dans l'Ordonnance bruxelloise, d'équivalent à l'article 37 du Décret du 4 mars 1991 qui permet au Tribunal d'intervenir ponctuellement dans un litige entre les usagers et le SAJ.

Le Tribunal de la jeunesse restera dans son rôle : l'exercice de la contrainte. Il interviendra plus qu'avant dans des situations où une aide négociée n'aura pas été possible et disposera de moyens d'imposer une décision. Il interviendra aussi dans les situations urgentes, ce qui n'est certes pas neuf, mais en devant limiter son intervention dans le temps. Le Tribunal devrait connaître une diminution du nombre de dossiers, du moins si le filtre du SAJ fonctionne bien. Il pourra dès lors consacrer plus de temps à ses autres compétences : mineurs soupçonnés de ou ayant commis un fait qualifié infraction, les dossiers civils (en veillant à éviter qu'ils deviennent protectionnels !), …

Pour le Service de protection judiciaire, il n'y aura a priori pas de changement, son rôle reste le même. Il n'a pas reçu, comme c'est le cas en Wallonie, de responsabilité particulière, notamment en matière de mise en œuvre de la mesure adoptée par le Tribunal. Il continuera à assurer le suivi des dossiers qui passent par le Tribunal et devrait normalement également voir une diminution du nombre de dossiers (théoriquement, il devrait y avoir une sorte de vase communiquant entre le SPJ et le SAJ, ce dernier gardant maintenant les dossiers qui auparavant étaient réorientés vers le Tribunal). Rien n'empêche que l'intervention du SPJ vise à rapprocher les points de vue et à aboutir à une intervention acceptée qui serait alors soumise au Tribunal (qui peut en tout temps revoir sa position), même s'il n'existe pas, en tant que telle, de procédure d'homologation d'un accord conclu au SPJ (comme dans l'article 38 du Décret du 4 mars 1991).

Comment les acteurs se sont-ils préparés à ces changements ?

Des réunions et concertations ont été organisées à Bruxelles depuis plusieurs mois entre les différents acteurs compétents. L'entrée en vigueur de l'Ordonnance a été encore reportée de quelques mois pour garantir une meilleure préparation. Les pratiques ont précédé la modification de la lettre de la loi (ici, l'ordonnance) ce qui aura déjà entraîné une augmentation du nombre de dossiers qui aboutissent au SAJ (nombre évalué entre 800 et 1000 par an par le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Bruxelles).

Là où l'anticipation n'aura pas pu se faire, c'est concernant les situations urgentes (art. 9 de l'Ordonnance) : il est extrêmement difficile d'évaluer le nombre de situations qui seront concernées. D'après les chiffres wallons (art. 39 du Décret), cela ne représente pas une quantité très importante de dossiers mais les implications sont nombreuses : intervention dans des délais assez brefs, complexité des situations, … La première intervention doit se faire en 20 jours pour évaluer si une aide négociée est possible.

Reste les dossiers pendants au Tribunal de la jeunesse. La concertation aura débouché sur un protocole pragmatique (à défaut d'être totalement orthodoxe sur le plan légal) entre les différents acteurs : il n'y aura pas de bascule automatique de ces dossiers vers le SAJ. Il est vrai que le risque était grand d'encombrer durablement le SAJ pour des dossiers dont certains auraient fait un aller retour pur et simple.

Le Tribunal s'engage donc à informer les intéressés de leur droit à bénéficier d'une aide dans le cadre volontaire, à geler le dossier le temps que cette aide puisse se mettre en place et à le fermer si l'intervention du SAJ aboutit. Seules les situations où une aide volontaire semble possible et acceptée seront donc réorientées. Pour les autres, ils resteront dans les mains du juge. Une première évaluation semble montrer qu'il y aurait 300 dossiers qui pourraient ainsi basculer.

Pour pouvoir absorber cette augmentation le SAJ a bénéficié, au moment de l'adoption de l'Ordonnance, de 10 ACS supplémentaires. Autant dire qu'ils ont déjà été absorbés par

le fonctionnement normal de l'institution (ce qui inclus donc l'augmentation du nombre de dossiers par l'évolution des pratiques de terrain : l'orientation plus systématique des dossiers du Parquet vers le SAJ).

Après l'affaire Van Holsbeek (où est le lien ?), les SAJ et SPJ ont aussi été renforcés. À Bruxelles, l'aide à la jeunesse a bénéficié de cinq délégués supplémentaires qui ont tout d'abord été affectés au SPJ. D'après Jean-Marie Delcommune, Conseiller d'aide à la jeunesse à Bruxelles, qui ne décolère pas, c'était moyennant un accord qu'ils soient rétrocédés au SAJ au moment de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance (seuls 2 délégués l'auront été). Il semblerait que Danièle Leclercq, Directrice de l'aide à la jeunesse à Bruxelles, ne voie pas les choses de la même manière et considère que ces moyens visent à renforcer son équipe surchargée. Elle enrage également du peu de moyens, notamment administratifs, dont elle dispose. Ambiance !

Le SAJ est donc bien toujours dans l'attente de moyens supplémentaires (il est question de nouveaux ACS mais la procédure traîne), d'un conseiller adjoint, d'un délégué en chef et d'un assistant administratif en plus. Comme Sœur Anne, Jean-Marie Delcommune ne voit toujours rien venir.

En attendant, le travail au sein du SAJ a été réorganisé pour pouvoir donner des réponses plus rapides et efficientes. Il y a actuellement 1950 dossiers en cours et 2200 nouvelles demandes sur base annuelle (dont toutes ne débouchent pas sur l'ouverture d'un dossier et d'un programme d'aide mais qui doivent toutes faire l'objet d'une analyse et d'investigations). En moyenne, chaque délégué gère 60 à 70 dossiers.

Jean-Marie Delcommune est conscient qu'on attend le SAJ au tournant et que certains acteurs de première ligne risquent bien de les «*tester*». Résistance au changement, quand tu nous tiens …

Certes, le SAJ sera dans l'œil du cyclone mais la réforme est condamnée à réussir; on voit mal une modification législative intervenir à courte échéance (quand on voit le temps qu'il faut pour organiser tout ça, toute modification de l'Ordonnance prendra des années). Or, pour le bien des jeunes et des familles en difficulté, il faut que la réponse soit adéquate. À cet égard, on soulignera qu'une des faiblesses du système reste la limitation des heures d'ouverture des instances administratives (SAJ mais aussi SPJ) qui en n'étant pas accessible pour les urgences en dehors de ces heures, provoquent (ou n'empêchent pas) une juridiciarisation ou une dégradation de certaines situations.

Mais soyons de bons comptes, le SAJ n'est pas, loin s'en faut, le seul acteur à devoir porter cette réforme. Il n'est sans doute pas inutile de rappeler que son rôle est d'abord et avant tout de veiller à ce que chacun bénéficie d'une aide adéquate dispensée par la pléthore des services, dit de première ligne. Le décret relatif à l'aide à la jeunesse, dans ses dispositions applicables à Bruxelles, dispose que le Conseiller «*oriente les intéressés vers tout particulier ou service approprié, agréé ou non dans le cadre du présent décret*» (article 36, §2, 1°), « *seconde les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée*» (article 36, §2, 2°) et « *interpelle tout service public ou privé, agréé ou non dans le cadre du présent décret, s'occupant du jeune pour lui demander des informations sur ses interventions ou son refus d'intervenir en faveur de ce jeune*» (article 36, §5). Il ne lui revient d'intervenir lui-même que «*après avoir constaté qu'aucun autre service ou particulier n'est en mesure à ce moment d'apporter au jeune une aide appropriée, exceptionnellement et provisoirement tant que les démarches prévues au § 2 n'ont pas abouti*» (article 26, §6).

Même si à cet égard, il n'y a rien de neuf, on ne peut que rappeler lourdement les obligations qui reposent sur tous les services ayant compétence d'aide aux jeunes et aux familles, tout simplement de remplir leur mission jusqu'au bout. La propension à ouvrir son parapluie et se renvoyer la patate chaude étant encore trop souvent de mise. Avec pour corollaire une intervention du SAJ dans des situations où d'autres services ont démissionné. Puisse chaque service de première ligne se poser honnêtement la question «*qu'est-ce que le SAJ peut faire de plus que moi dans cette situation*». Dans neuf cas sur dix, voire plus, la réponse sera : RIEN ! Dès lors, pourquoi renvoyer ?

Les prochains défis

On le voit, les défis sont nombreux et, sauf à changer les procédures mais pas les pratiques, l'entrée en vigueur de l'Ordonnance devrait être l'occasion rêvée pour repenser l'intervention à destination des jeunes et des familles en danger ou en difficulté à Bruxelles.

Certes, comme tout nouveau texte, il devra faire ses «*maladies de jeunesse*»; les questions juridiques sont nombreuses (le temps mis à l'adoption de cette ordonnance n'aura pas été mis à profit pour peaufiner ce texte qui comprend de nombreuses lacunes et incohérences) et la jurisprudence devra faire son œuvre.

Il faudra aussi harmoniser les pratiques et que le Parquet et le SAJ s'entendent sur les notions de danger, d'urgence et que l'ensemble des interventions soient bien articulées. Cela prendra nécessairement du temps.

La formation des acteurs est également un enjeu de taille; non seulement les principaux intervenants du SAJ (leur formation a déjà été organisée) mais aussi l'ensemble des acteurs collaborant d'une façon ou d'une autre à l'application de cette ordonnance (et ils sont nombreux). Eux aussi devront revoir leurs pratiques et s'adapter aux nouvelles dispositions [1].

(1) Notons à cet égard que Jeunesse et Droit participe à cet effort de formation en organisant deux séances de formation les 20 et 27 octobre 2009; voir page 10. À cet égard, soulignons qu'un vade mecum est en préparation (sans surprise, c'est Amaury de Terwangne, responsable de la section jeunesse du barreau de Bruxelles, qui s'y est mis). Il sera disponible dans les jours qui viennent, téléchargeable sur différents sites, dont ceux des Services droit des jeunes (www.sdj.be) et de Jeunesse & Droit (www.jdj.be).

FICHE - JDJ

L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale
Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse (M.B. 1er juin 2004)

par Corinne Villée et Benoit Van Keirsbilck
Service Droit des Jeunes de Bruxelles

Introduction

Cette ordonnance qui organise l'aide à la jeunesse contraignante sur le territoire de Bruxelles-capitale a mis plus de 18 ans à voir le jour. Elle entrera, enfin, en application au 1er octobre 2009.

À partir de cette date, à Bruxelles, la seule norme qui sera en vigueur quand le dossier passera de l'aide volontaire à l'aide contraignante sera donc cette ordonnance (1). Les décrets communautaires relatifs à l'aide à la jeunesse en Communauté française (2) et flamande (3) ne sont pas d'application sur le territoire dès lors qu'il s'agit de mettre en œuvre l'aide contrainte.

Ce n'est qu'après de nombreuses tentatives et autant d'avis du Conseil d'État que cette ordonnance a été adoptée par la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (ci-après, la CCC).

Un des problèmes majeurs auquel le législateur bruxellois a été confronté, c'est la nécessité de disposer de services permettant la mise en œuvre des mesures que le juge de la jeunesse peut adopter (4). La CCC ne dispose elle-même d'aucun service agréé spécialement dans le cadre de l'aide à la jeunesse alors que chacune des Communautés a reconnu et agréé de tels services. Ce problème a été résolu par l'adoption d'un accord de coopération entre la CCC et les Communautés flamande et française, ces dernières mettant à disposition de la CCC, le service de protection judiciaire de Bruxelles, le service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse de Bruxelles et l'ensemble des services agréés par chacune des Communautés. Bien entendu, les Communautés assument les dépenses faites à l'occasion de la mise à disposition de leurs services.

Une seconde difficulté de taille résidait dans la nécessité de déterminer le régime linguistique des services que les juges de la jeunesse allaient mandater quand ils prendraient une décision d'aide contrainte à l'égard d'un jeune. Il fallait déterminer un critère linguistique permettant de mobiliser les services francophones ou flamands. À cet égard, l'accord de coopération (5) considère que c'est la langue de la procédure qui est déterminante pour orienter les jeunes vers les services d'un régime linguistique ou l'autre mais que dans certains cas, le juge peut faire le choix d'un service agréé par l'autre communauté. Ce service ne pourra pas refuser la prise en charge pour le seul motif de la langue si :

- il y a un lien de rattachement du jeune ou de sa famille au delà de la langue (localisation, lien social (par exemple : école), lien familial (par exemple : oncle, tante, etc.)
- dans l'intérêt supérieur de l'enfant

L'ordonnance bruxelloise est composée de trois parties importantes :

1. Définitions et critères de compétence
2. Processus de saisine du Tribunal et mesures
3. Droits reconnus au jeune

1. Les différentes définitions de l'ordonnance et les critères de compétence du tribunal de la jeunesse

En son article 2, l'ordonnance précise donc la définition de différents acteurs concernés par cette législation. Il s'agit :

- du jeune : c'est la personne âgée de moins de dix-huit ans ou celle de moins de vingt ans pour laquelle l'aide est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans. Les mesures contraignantes pourront donc, à partir du 1er octobre 2009, être également prolongées pour les jeunes bénéficiant déjà d'une mesure sur le territoire bruxellois;
- de la famille : ce sont les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation, ainsi que le tuteur et le protuteur;
- des familiers : les personnes qui composent le milieu familial de vie du jeune, en ce compris les parents d'accueil. L'ordonnance est donc d'application pour toutes les personnes qui composent l'environnement familial du jeune concerné;
- du parent d'accueil : il s'agit de la personne à qui est confiée temporairement la garde du jeune soit par les parents de celui-ci, soit par une instance de placement ou une administration publique, soit par un organisme d'adoption;
- du protuteur : la personne désignée par le tribunal de la jeunesse pour exercer les droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplir les obligations qui y sont corrélatives.

Par ailleurs, l'ordonnance précise également que la résidence familiale est la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du jeune et avec au moins un desquels il réside, ou à défaut, l'endroit où le jeune est éduqué et où il est subvenu à ses besoins.

---

(1) Mais tous les aspects procéduraux seront toujours régis par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

(2) Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse modifié par les décrets des 16 mars 1998, 6 avril 1998, 30 juin 1998, 5 mai 1999, 29 mars 2001, 31 mars 2004, 12 mai 2004, 19 mai 2004, 1er juillet 2005, 16 juin 2006, 19 octobre 2007, 7 décembre 2007, 19 février 2009 et 30 avril 2009.

(3) Décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse coordonnés le 4 avril 1990, modifiés par les décrets des 21 décembre 1990, 19 décembre 1991, 25 juin 1992, 4 mai 1994, 15 juillet 1997, 7 mai 2004, 13 juillet 2007 et 7 mars 2008.

(4) Le Conseil d'État avait notamment estimé que l'aide à la jeunesse de la région bruxelloise devait également disposer de ses services propres. Cela n'étant évidemment pas réalisable sur un plan pratique et budgétaire, des accords de coopération ont été signés avec les deux Communautés (le 11 mai 2007).

*(5) L'article 3 de cet accord de coopération prévoit que «*la Communauté française et la Communauté flamande s'engagent à exécuter les décisions du pouvoir judiciaire, par lesquelles en application de l'ordonnance du 29 avril 2004 une mesure a été prise par rapport au jeune, si la langue de la procédure correspond à celle de la Communauté concernée. Toutefois, si la langue de la procédure est différente de celle de la Communauté, les services dépendant de la Communauté concernée ne peuvent refuser la prise en charge du jeune pour le seul motif de la langue et ceci pour autant que celui-ci ait un lien familial, social, culturel ou éducatif avec cette Communauté, et ce dans l'intérêt supérieur du jeune.*»

FICHE - JDJ

L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale
Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse (M.B. 1er juin 2004)

Le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles sera donc compétent pour appliquer la présente ordonnance :

- aux jeunes dont la résidence familiale est située dans la Région de Bruxelles-Capitale;
- subsidiairement, aux jeunes qui, sans avoir de résidence connue en Belgique, se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- aux personnes qui font partie de la famille ou des familiers des jeunes.

2. Le processus de saisine du Tribunal de la jeunesse

Jusqu'ici, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles était compétent pour prendre des mesures à l'égard des mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité était en danger «*soit en raison, du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde*» (6). Depuis l'entrée en vigueur des décrets communautaires relatifs à l'aide à la jeunesse, le parquet pouvait, sur Bruxelles, choisir d'orienter un jeune «*en danger*» soit vers les services d'aide à la jeunesse, soit vers le Tribunal de la jeunesse (7).

À partir du 1er octobre 2009, il n'est plus question de saisir le Tribunal de la jeunesse à Bruxelles sur la base de l'article 36, 2 de la loi du 8 avril 1965 pour imposer des mesures contraignantes à des jeunes en danger, cet article étant abrogé. La saisine du Tribunal devra se faire sur base de l'article 8 (danger) ou l'article 9 (urgence) de l'ordonnance du 29 avril 2004.

Ainsi, l'article 8 prévoit que «*Après avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise et que l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée soit sur base du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, soit sur base des décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse coordonnées le 4 avril 1990, a été refusée ou a échoué, le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard de ce jeune, de sa famille ou de ses familiers, une mesure prévue à l'article 10.*

La santé ou la sécurité d'un jeune est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce que le jeune adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent réellement et directement ses possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel, soit parce que le jeune est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement.»

Avant de saisir le juge de la jeunesse, le Procureur du Roi devra donc impérativement vérifier que les conditions suivantes sont remplies :

- la santé ou la sécurité du jeune est actuellement et gravement compromise. L'ordonnance précise que cela peut être le fait du comportement du jeune lui-même ou de comportements dont il serait victime;
- l'échec de l'aide volontaire. Il est donc primordial que toutes les situations d'un jeune en difficulté familiale aient d'abord fait l'objet d'un renvoi après du S.A.J ou du C.B.J et de la Commission de médiation.

Si ces conditions sont réunies, le Procureur du Roi peut donc saisir le Juge de la jeunesse et une phase provisoire s'ouvre. Le juge peut prendre une ou plusieurs mesures pédagogiques contraignantes prévues à l'article 10 de l'ordonnance (voir ci-après).

Les mesures prises pendant cette phase provisoire ont une durée maximale de six mois qui peut être prolongée à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers par jugement pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas le jour où il est statué au fond (article 11, 1er). Si, après ces six mois, aucune audience publique n'a été fixée et aucun jugement n'a été rendu ou aucune demande de prolongation n'a été introduite, la ou les mesures prennent fin automatiquement pour le jeune et sa famille (8).

Dès lors, pendant cette phase provisoire, le juge de la jeunesse, après avoir pris les mesures qu'il juge adéquate, doit renvoyer le dossier le plus rapidement possible au Procureur du Roi afin qu'il saisisse le Tribunal de la jeunesse qui pourra alors statuer au fond.

Lors de cette audience publique, le juge de la jeunesse va notamment vérifier les conditions de saisine du Tribunal (et seulement à ce moment-là) et va prendre les mesures pédagogiques contraignantes prévues à l'article 10. Ces mesures ont une durée limitée à un an maximum à compter du jour où la mesure au fond est prise par le tribunal de la jeunesse (article 11, 3).

3. Les mesures que le juge peut prendre

Quelles sont les **mesures** qui peuvent être prises par le Juge de la jeunesse (en phase provisoire ou lors de l'audience publique, la liste des mesures étant la même) ? Ces mesu-

---

(6) Article 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

*(7) Ceci étant, le parquet jeunesse de Bruxelles, «*joue le jeu*» des décrets depuis déjà quelques années, en orientant généralement les situations d'enfant en danger vers les services communautaires qui ont donc la possibilité de mettre en œuvre une aide négociée, non contraignante. Il n'en reste pas moins que dans certains cas, le juge était (et pouvait juridiquement l'être) saisi immédiatement, sans que l'aide négociée ne soit tentée.*

(8) Cette limitation entraîne une difficulté importante. En application de la loi du 8 avril 1965, la durée de la procédure provisoire est de six mois également; mais c'est le délai dont dispose le juge pour renvoyer l'affaire au parquet qui dispose alors de deux mois pour saisir le tribunal. Mais les mesures restent d'application pendant le temps dont dispose le parquet pour analyser le dossier et éventuellement saisir le juge. Si la mesure prend fin après six mois, le juge devra impérativement renvoyer le dossier avant la fin de ce délai au parquet, pour lui permettre de décider s'il saisit et de disposer du temps nécessaire à citer les parties à comparaître devant le juge; à ce délai s'ajoute aussi le temps dont dispose le juge pour prendre son jugement. Pour éviter qu'il n'y ait un vide, toutes les instances devront faire très vite, ce qui n'est pas toujours dans l'intérêt d'une résolution optimale du problème.

L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale
Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse (M.B. 1er juin 2004)

res sont prévues à l'article 10, 1er de l'ordonnance. Le juge a la possibilité de cumuler plusieurs mesures mais ne peut pas en inventer d'autres. Il s'agit d'une liste fermée dans laquelle le juge doit obligatoirement puiser.

La finalité de ces mesures est de restaurer le bon fonctionnement de la famille du jeune. À cette fin, la distance entre le lieu d'exécution de la mesure et la résidence de la famille du jeune doit être limitée dans la mesure du possible, sauf s'il est démontré, dans des situations exceptionnelles, que le bien-être personnel du jeune impose une autre solution. Le juge aura donc l'obligation de chercher la ou les mesures les plus adéquates et les plus proches de la résidence familiale.

Les mesures pédagogiques contraignantes qui peuvent être décidées sont :

- Donner une directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ou qui en assument la garde;
- Soumettre le jeune à la surveillance du service social compétent en lui imposant éventuellement les conditions suivantes :

a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;

b) suivre les directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale;

c) avoir régulièrement un entretien avec l'assistant social compétent;

- Ordonner une guidance familiale, psychosociale, éducative et/ou thérapeutique pour le jeune, sa famille et/ou ses familiers;
- Imposer au jeune, à sa famille ou ses familiers un projet éducatif (il s'agirait de projets pilotes);
- Imposer au jeune de fréquenter un service semi-résidentiel (fréquentation pendant la semaine et retour le WE chez lui, ces services sont principalement néerlandophones);
- Permettre au jeune, s'il a plus de 16 ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence (un âge minimum a été fixé par l'ordonnance pour une possible mise en autonomie du jeune. Un jeune de moins de 16 ans ne pourra donc pas bénéficier de cette mesure de manière contraignante);
- En cas d'urgence, placer le jeune dans un centre d'accueil;
- Placer le jeune dans un centre d'observation et/ou d'orientation;
- Placer le jeune dans une famille ou chez une personne digne de confiance;
- Décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera hébergé temporairement dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.

Ces mesures peuvent donc être prises pour six mois maximum à moins d'une demande de prolongation par le jeune, sa famille ou ses familiers durant la phase provisoire et pour un an maximum à compter du jour où la mesure est prise par le tribunal de la jeunesse. Elles peuvent être prolongées pour une ou plusieurs périodes maximales de six mois sauf pour ce qui concerne les mesures concernant le projet éducatif, le placement d'urgence et le placement dans un centre d'observation et/ou d'orientation (article 10,3).

Les mesures prises peuvent, à tout moment, à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers ou du ministère public être rapportées ou remplacées par une autre mesure (article 10,2).

Enfin, les mesures prévues prennent fin de plein droit le jour où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans à moins qu'elles ne soient préalablement prolongées par jugement à la demande du ministère public, du jeune, de sa famille ou de ses familiers pour une ou plusieurs périodes. Elles ne devront pas, au maximum, dépasser le jour où le jeune atteint l'âge de vingt ans (article 10,5).

En cas d'urgence, le tribunal de la jeunesse peut également être saisi afin de prendre une mesure provisoire de placement. En effet, l'article 9 de l'ordonnance prévoit que «*en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave, et lorsqu'il est démontré que l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire, le tribunal de la jeunesse peut prendre, à l'égard de ce jeune, une mesure provisoire dont la nature et les modalités sont définies à l'article 12.*»

Les conditions pour saisir le tribunal de la jeunesse en urgence sont donc les suivantes :

- une nécessité urgente;
- l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave;
- l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre.

Il n'y a donc pas, dans cette hypothèse, d'obligation de passer par l'aide volontaire mais bien une constatation que, dans l'intérêt du jeune, il n'est pas possible d'attendre une organisation ou une mise en œuvre de cette aide volontaire.

Dans ce cadre, le juge de la jeunesse peut seulement prendre une des mesures de placement visées à l'article 10, 1er à savoir le placement en centre d'accueil d'urgence, en centre d'observation et/ou d'orientation, dans une famille ou chez une personne digne de confiance ou dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle (article 12, 1).

La mesure prise d'urgence par le tribunal de la jeunesse est valable pour une durée de trente jours, renouvelable une seule fois (article 12, 2) (9).

(9) *Notons qu'en application du Décret du 4 mars 1991 (art. 39), les mesures prises en urgence en Wallonie ont une durée de 14 jours mais peuvent être prolongées pour 60 jours; après ce moment-là, elles prennent automatiquement fin, sauf si une autre décision est intervenue sur pied de l'article 38 du Décret, après que le SAJ ait tenté, sans succès, de mettre en œuvre l'aide volontaire.*

L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale
Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse (M.B. 1er juin 2004)

Quand le juge de la jeunesse prend une mesure d'urgence, il en avise immédiatement le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse de Bruxelles ou le *Comité voor Bijzondere Jeugdzorg van Brussel* selon la langue de la procédure entamée devant le tribunal de la jeunesse (au cas où le jeune ne comprend pas la langue de la procédure, le juge a cependant la possibilité de désigner un service ou une institution qui relève de la compétence d'une autre autorité). Ces services seront donc chargés, pendant la durée de la mesure, d'essayer d'organiser une aide volontaire.

Le service compétent doit aviser le tribunal de la jeunesse et le ministère public au plus tard vingt-quatre heures avant l'échéance de ce premier délai de 30 jours si une aide volontaire a pu ou non être organisée. En cas d'accord, le programme d'aide volontaire conclu doit cependant être homologué par le tribunal de la jeunesse avant sa mise en œuvre. En cas d'absence d'accord, le tribunal de la jeunesse peut, si les conditions prévues à l'article 9 sont toujours réunies (intégrité physique et psychique gravement en danger, …), prolonger la mesure pour un nouveau délai de trente jours. Le service compétent avisera à nouveau le tribunal, dans un délai de maximum vingt-quatre heures avant l'échéance de ce second délai, de l'exécution ou non d'une aide volontaire. Si aucune aide volontaire n'a pu être mise en place, le ministère public pourra alors saisir le tribunal de la jeunesse sur base de l'article 8 de l'ordonnance (10).

Parcours d'un mineur en danger à Bruxelles (Voyez en fin d'article)

Parcours d'un mineur en danger à Bruxelles – Urgence (Voyez en fin d'article)

4. Les droits reconnus au jeune dans l'ordonnance

L'ordonnance, en son titre 2, spécifie les droits des jeunes applicables dans le cadre des procédures décrites ci-dessus. Ainsi, il est précisé, à l'article 4 que tout jeune a droit à l'aide organisée dans le cadre de l'ordonnance. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine. La finalité des mesures prises par le juge de la jeunesse devrait donc s'inscrire dans le cadre de cet article.

Par ailleurs, l'article 5 précise que toutes les personnes et services qui participent à l'exécution de l'ordonnance sont tenus d'agir au mieux des intérêts du jeune. On ne parle pas de son intérêt mais bien de ses intérêts au pluriel… il s'agira de voir ce que cela pourra sous entendre de la part des différents professionnels.

L'article 6 prévoit que les professionnels sont tenus de respecter les convictions philosophiques, religieuses et politiques du jeune ainsi que son orientation sexuelle. Il n'est nullement fait mention de la famille de ce mineur. La seule exigence vis-à-vis de la famille est de respecter la langue de celle-ci. Cette limitation peut poser question notamment si on se réfère à la Convention internationale des droits de l'enfant qui, à côté du «*droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion*» (art. 14.1), entend aussi respecter «*le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités*». Peut-être suffit-il de se rappeler qu'une Convention internationale est hiérarchiquement supérieure à une loi (ici, une ordonnance ayant force de loi) nationale.

Enfin, l'article 7 rappelle le principe du secret professionnel auquel est tenu toute personne qui apporte son concours à l'application de l'ordonnance.

5. Les mesures transitoires

Ni l'ordonnance, ni l'accord de coopération ne prévoient de mesures transitoires. Est-ce à dire que le 1er octobre, tous les dossiers des mineurs en danger gérés par le Tribunal de la jeunesse devraient prendre fin du jour au lendemain ? En effet, la base légale qui aura permis au juge de prendre une décision n'existe plus.

Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'on rentre dans une insécurité juridique regrettable. Le législateur bruxellois a pourtant eu le temps de réfléchir à cette question (15 ans !) et a été suffisamment souvent interpellé à ce propos. De plus, Bruxelles bénéficie d'un avantage indéniable sur les Communautés : l'expérience de l'entrée en vigueur laborieuse des décrets communautaires et les enseignements qui devraient en être tirés ont prémâché le travail des parlementaires bruxellois et autres experts ayant travaillé ce texte. Las !, il n'en est rien puisqu'aucune disposition ne prévoit le sort des dossiers gérés par le Tribunal de la jeunesse à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance. Restent-ils dans ses mains ou sont-ils renvoyés vers l'aide volontaire selon des modalités déterminées ?

Face à cette incurie du législateur, les acteurs de terrain (Juges, parquet, SAJ, CBJ,…) ont dû trouver des solutions à la fois praticables et les plus respectueuses des droits des personnes concernées. En effet, le transfert de tous les dossiers «*36,2°* » du Tribunal de la jeunesse vers le SAJ aurait entraîné une surcharge de travail démesurée chez les professionnels, une insécurité et une incompréhension chez les jeunes et les familles concernées, mais aussi une forme de «*maltraitance institutionnelle*», si c'est pour voir des dossiers faire un aller/retour vers l'aide volontaire, interrompant ainsi l'intervention le temps de ce «*détour*».

La solution retenue est d'informer les personnes concernées de leur droit de bénéficier d'une aide établie sur un mode

(10) Cet article recèle une incohérence; si aucune aide volontaire n'a été possible à l'issue du second délai, le SAJ devra informer le Tribunal au plus tard 24 heures avant la fin du délai; il faudrait alors que le Parquet saisisse le Tribunal et que celui-ci se prononce, sur pied de l'article 8, dans les 24 heures, ce qui n'est matériellement pas possible; il y a fort a parier que le Parquet saisira le Tribunal si aucune mesure volontaire n'a pu être mise en œuvre endéans le premier délai de 30 jours.

FICHE - JDJ

L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale
Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse (M.B. 1er juin 2004)

volontaire et de leur proposer de s'adresser au SAJ (ou au CBJ). C'est déjà ce qui se fait depuis quelques mois. Si une aide volontaire peut se mettre en place, le Tribunal peut alors envisager la fermeture du dossier; à défaut, la procédure se poursuivra au niveau du Tribunal de la jeunesse.

Il s'agit d'une solution incontestablement pragmatique et qui permet sans doute d'éviter des encombrements et retards préjudiciables. Mais cela signifie que l'on ne constate pas l'échec de l'aide volontaire avant de confirmer la nécessité de recourir à l'aide contrainte dans les dossiers où la famille ne fait pas une démarche pour s'adresser au SAJ.

Il n'en reste pas moins que cette position n'est pas conforme à la lettre (et à l'esprit de déjudiciarisation) de l'ordonnance et qu'on risque de se trouver sur un terrain extrêmement mouvant.

6. En conclusion : qu'est-ce qui change en résumé

À partir du 1er octobre :

1. Le Parquet ne peut plus, sauf urgence démontrée, saisir directement le juge de la jeunesse sans orienter la situation vers le Service d'aide à la jeunesse (ou l'équivalent flamand) pour qu'une intervention dans le champ de l'aide consentie puisse être tentée.

2. Un mécanisme d'intervention urgente est mis en place, similaire à celui qui existe en Communauté française mais avec des délais différents

3. Une fois qu'il est saisi, le juge de la jeunesse garde le dossier et a pleine compétence pour déterminer les mesures à prendre et à suivre l'évolution de la situation (il peut notamment en tout temps modifier les mesures). Rappelons qu'en Communauté française, le rôle du juge se limite à déterminer le type de mesure à prendre (maintien dans le milieu familial, placement hors du milieu familial, mise en autonomie); il doit ensuite passer le relais au Directeur de l'aide à la jeunesse qui met en œuvre la mesure. En Communauté flamande, par contre, le juge une fois saisi, garde le dossier et en assure le suivi. Par contre, il n'existe pas à Bruxelles, comme en Communauté flamande, une commission de médiation, qui fait «*filtre*» entre le C.B.J. et le Tribunal de le jeunesse.

4. Le juge à Bruxelles doit nécessairement puiser dans la liste de dix mesures à sa disposition pour les situations de mineurs en danger qui lui sont soumises.

5. Le juge à Bruxelles, saisi dans une situation de mineur en danger, peut prendre des mesures provisoires, ce qui n'est pas prévu comme tel en Wallonie.

SÉANCES D'INFORMATION

Du changement dans l'aide à la jeunesse en région bruxelloise !

Les 20 et 21 octobre 2009
à Bruxelles

L'ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à la jeunesse entre en vigueur ce 1er octobre 2009. Cela signifie que la réglementation relative à l'aide à la jeunesse à Bruxelles change, plus de quinze ans après l'adoption du Décret relatif à l'aide à la jeunesse. Exit la «*bonne vieille loi de 65*» (sauf pour la procédure!): le principe de déjudiciarisation va trouver à s'appliquer. Mais qu'est-ce que ça va changer concrètement ? Comment les acteurs devront-ils fonctionner ? Quelles sont les pratiques qui devront être adaptées ?
Voilà quelques questions auxquelles les praticiens risquent d'être confrontés sous peu.

Des questions… ?

L'asbl Jeunesse et Droit vous propose deux séances d'informations, l'une à destination des travailleurs nouveaux dans le secteur, ou de ceux qui souhaitent profiter également d'un rappel des bases générales, l'autre à destination de personnes ayant déjà une connaissance pointue du secteur et qui souhaitent une information plus ciblée.

DEUX DATES…

Le mardi 20 octobre de 9h à 12h30.
Par Benoît Van Keirsbilck (directeur du Service droit des Jeunes à Bruxelles)
Cette formation vise à «*camper le décor*» de l'aide à la jeunesse à Bruxelles, dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance bruxelloise, mais aussi de voir l'ensemble du paysage de l'aide à la jeunesse et comprendre les mécanismes de fonctionnement global, y compris les règles du décret relatif à l'aide à la jeunesse applicables à Bruxelles ainsi que d'autres dispositifs complémentaires (aide aux enfants victimes de maltraitance, aide sociale générale aux enfants et familles, etc.).
Déroulement de la matinée : 9h – 9h30 : accueil et café; 9h30 – 12h : formation; 12h – 12h30 : séance de questions-réponses

Le mercredi 21 octobre de 12h30 à 15h30
Par Amaury De Terwangne (avocat, responsable de la section jeunesse du barreau de Bruxelles).
Cette formation propose une analyse technique et approfondie de chaque article de l'ordonnance bruxelloise, les controverses qui en résultent et le droit qui est en jeu.
Déroulement de l'après-midi : 12h30 – 13h30 : accueil – sandwichs – discussions informelles; 13h30 – 15h : formation; 15h – 15h30 : séance questions-réponses

Lieu : JINT asbl, rue Grétry, 26, 1000 Bruxelles
Prix : mardi 20 octobre : 25 euros comprenant une farde de documentation et la pause café; mercredi 21 octobre : 25 euros comprenant la farde de documentation, la pause café et le sandwich.
Le paiement s'effectue sur le compte 068-2061015-83 du Service Droit des Jeunes, avec les références suivantes :
(nom) – (prénom) – Ordonnance bruxelloise – (date de la formation choisie)

Il est demandé de vous inscrire pour le 16 octobre au plus tard !

Rens. : pour votre inscription, par mail à l'adresse suivante : er@sdj.be, tél : 02/209.61.61 Emilie Rousseau; pour des renseignements sur le contenu, par mail à l'adresse suivante : cm@sdj.be, tél. : 02/209.61.65 Cécile Mangin

FICHE - JDJ

L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale
Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse (M.B. 1er juin 2004)

Comparaison Bruxelles / Wallonie – Ordonnance / loi 65

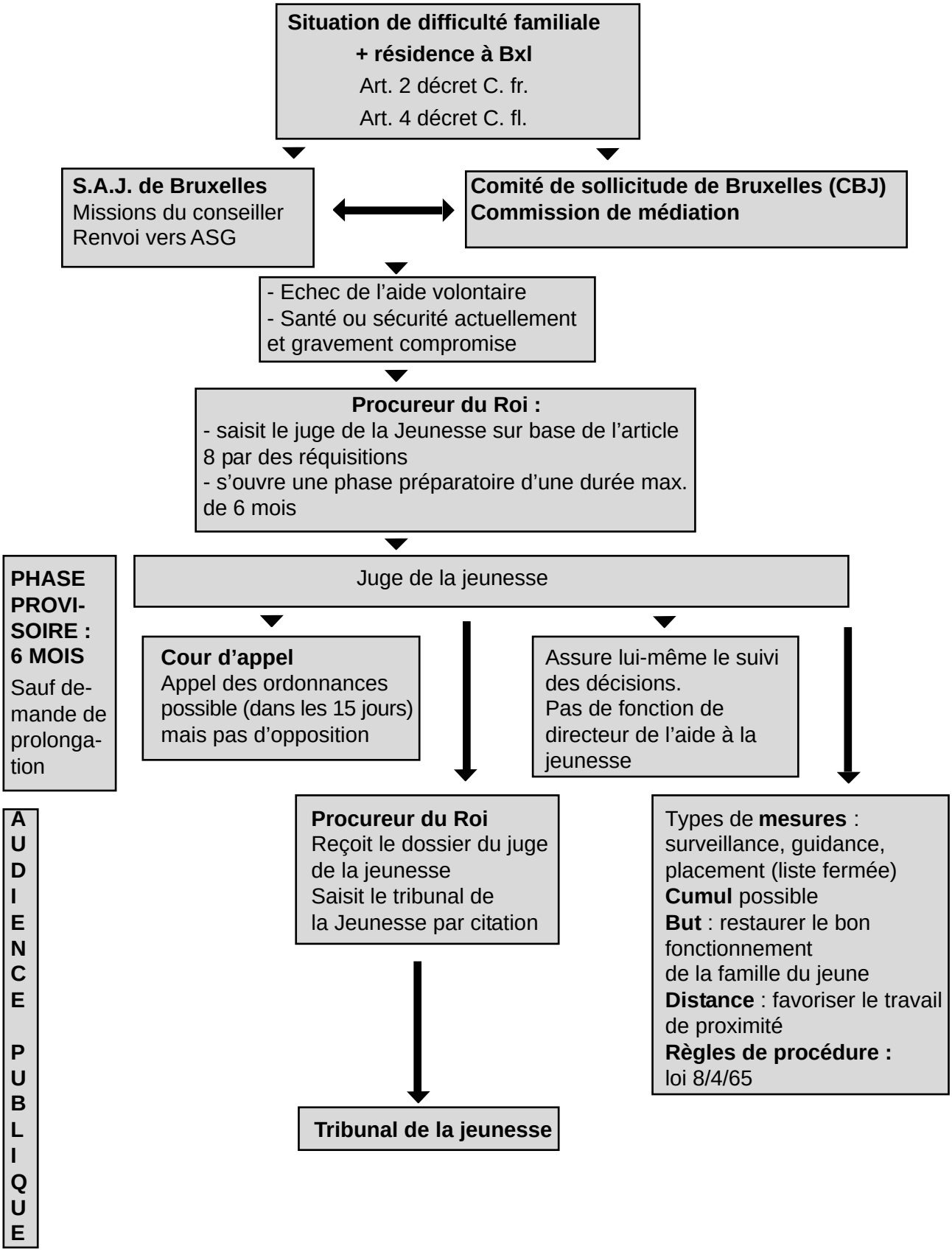
	Bruxelles loi 65 (situation jusqu'au 30 septembre 2009)	**Bruxelles ordonnance (situation à partir du 1er octobre 2009)**	**Wallonie décret**
Intervention du SAJ	Oui, sur base volontaire	Oui, sur base volontaire	Oui, sur base volontaire
Intervention du Parquet	Pas d'obligation de renvoi préalable vers le SAJ (mais dans la pratique, ça se faisait régulièrement)	Obligation d'orientation préalable vers le SAJ (sauf urgence)	Obligation d'orientation préalable vers le SAJ (sauf urgence)
Saisine du juge en cas d'urgence	Mode de saisine unique : art. 36,2° de la loi de 65 ; le juge peut prendre immédiatement des mesures urgentes de garde et de préservation	Art. 9 de l'Ordonnance : intégrité physique et psychique en danger	Art. 39 du Décret : intégrité physique et psychique en danger
Effet de la saisine en cas d'urgence et mesures à disposition du juge	Toutes les mesures provisoires (maintien dans le milieu familial, surveillance, accompagnement éducatif, placement)	Le juge peut prendre une mesure de retrait du milieu familial et de placement en centre d'accueil ou observation ou famille ou institution. Durée : 30 jours + 30 jours	Le juge peut prendre une mesure de garde provisoire. Durée : 14 jours + 60 jours
Saisine du juge si danger	Art. 36, 2° de la loi de 65 : la santé et./ou la sécurité et/ou la moralité est en danger.	Art. 8 de l'ordonnance ; si la santé ou la sécurité du jeune est gravement compromise	Art. 38 du Décret ; si la santé ou la sécurité du jeune est gravement compromise
Décision du juge (au fond)	Toutes les mesures provisoires (maintien dans le milieu familial, surveillance, accompagnement éducatif, placement)	Le juge peut prendre une des dix mesures prévues à l'art. 10 ;	Le juge peut prendre une des trois mesures prévues à l'art. 38 (maintien de l'enfant dans son milieu familial, placement, mise en autonomie – si plus de 16 ans)
Effets de la décision du juge	Le juge garde le suivi du dossier	Le juge garde le suivi du dossier	Le juge renvoie le dossier chez le Directeur de l'aide à la jeunesse qui est chargé de prendre une décision en application du jugement
Rôle du directeur AAJ	Chef du Service social mis à la disposition du TJ	Chef du Service social mis à la disposition du TJ	→ Responsable du SPJ ; → Dispose d'un pouvoir de décision pour la mise en œuvre de la mesure du TJ
Prolongation des mesures	Possible ; révision après un an	Possible ; révision après un an	Possible ; révision après un an
Prolongation après 20 ans	Si une prolongation de la mesure s'avère nécessaire, le jeune doit s'adresser au SAJ (les services peuvent encore être mandatés pour le jeune mais il doit s'adresser au CPAS pour ce qui concerne ses moyens de subsistance)	Prolongation par jugement, jusqu'à 20 ans ; suivi par le juge	Prolongation possible jusqu'à 20 ans mais suivi SAJ
Retour à l'aide volontaire	Rien n'empêche que le jeune ou sa famille s'adressent au SAJ si le TJ a mis fin à son intervention.	Rien n'empêche que le jeune ou sa famille s'adresse au SAJ si le TJ a mis fin à son intervention.	Retour vers l'aide volontaire possible si homologation d'un accord intervenu chez le Directeur de l'aide à la jeunesse
Recours contre une décision du Conseiller	Un tel recours n'existe pas	Un tel recours n'existe pas	Oui, sur la base de l'article 37 du Décret qui permet de s'adresser au TJ en cas de contestation relative à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle.



FICHE - JDJ

L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale
Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse (M.B. 1er juin 2004)

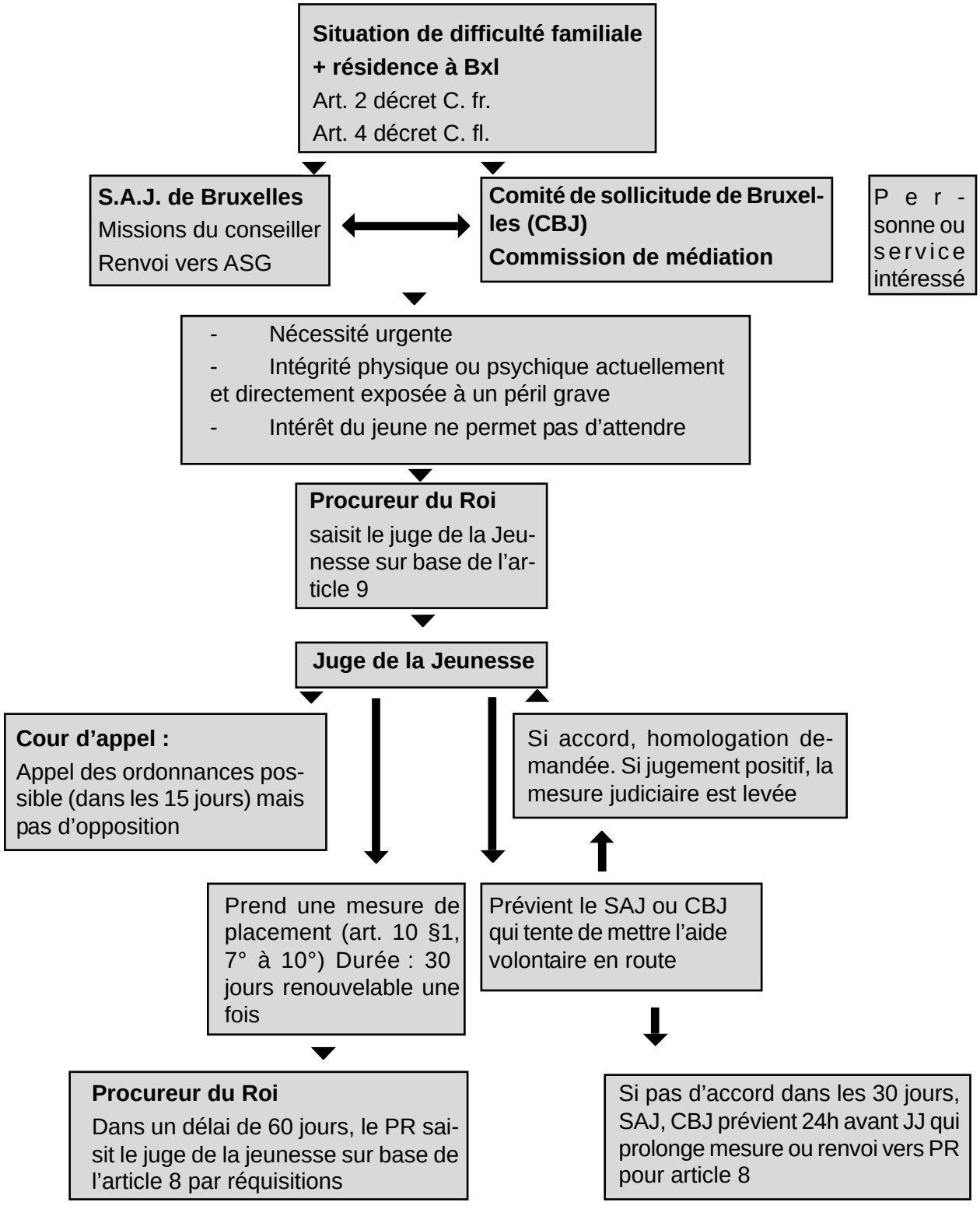
Parcours d'un mineur en danger à Bruxelles



FICHE - JDJ

L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale
Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse (M.B. 1er juin 2004)

PARCOURS D'UN MINEUR EN DANGER À BRUXELLES – URGENCE



documents

ORDONNANCE DU 29 AVRIL 2004 DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIVE À L'AIDE À LA JEUNESSE (1)

Publié le 1er juin 2004

Titre Ier. - Dispositions générales

Définitions et champ d'application

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière prévue à l'article 135 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par :

1° jeune : la personne âgée de moins de dix-huit ans ou celle de moins de vingt ans pour laquelle l'aide est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans;

2° famille : les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation, ainsi que le tuteur et le protuteur;

3° familiers : les personnes qui composent le milieu familial de vie du jeune, en ce compris les parents d'accueil;

4° p arent d'accueil : la personne à qui est confiée temporairement la garde du jeune soit par les parents de celui-ci, soit par une instance de placement ou une administration publique, soit par un organisme d'adoption;

5° aide : l'aide spécialisée organisée dans le cadre de la présente ordonnance;

6° protuteur : la personne désignée par le tribunal de la jeunesse pour exercer les droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplir les obligations qui y sont corrélatives;

7° résidence familiale : la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du jeune et avec au moins un desquels il réside, ou à défaut, l'endroit où le jeune est éduqué et où il est subvenu à ses besoins.

Art. 3. La présente ordonnance s'applique :

1° aux jeunes dont la résidence familiale est située dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui se trouvent dans une des situations visées aux articles 8 et 9;

2° subsidiairement, aux jeunes qui, sans avoir de résidence connue en Belgique, se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et qui se trouvent dans une des situations visées aux articles 8 et 9;

3° aux personnes qui font p artie de la famille ou des familiers des jeunes;

4° aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles prises par les autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse sur la base de la présente ordonnance.

Titre II. - Les droits des jeunes

Art. 4. Tout jeune visé à l'article 3 a droit à l'aide organisée dans le cadre de la présente ordonnance. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine.

Art. 5. Quiconque concourt à l'exécution de la présente ordonnance est tenu d'agir au mieux des intérêts du jeune.

Art. 6. Les personnes physiques ou morales chargées d'apporter leur concours à l'application de la présente ordonnance sont tenues de respecter les convictions philosophiques, religieuses et politiques du jeune, les orientations sexuelles de celui-ci, ainsi que la langue de la famille à laquelle le jeune appartient.

Art. 7. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente ordonnance est, de ce fait, dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission.

L'article 458 du Code pénal lui est applicable.

Titre III. Les conditions d'intervention du tribunal de la jeunesse

Art. 8. Après avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise et que l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée soit sur base du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, soit sur base des décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse coordonnés le 4 avril 1990, a été refusée ou a échoué, le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard de ce jeune, de sa famille ou de ses familiers, une mesure prévue à l'article 10.

La santé ou la sécurité d'un jeune est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce que le jeune adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent réellement et directement ses possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel, soit parce que le jeune est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement.

Art. 9. En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave, et lorsqu'il est démontré que l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en couvre de l'aide volontaire, le tribunal de la jeunesse peut prendre, à l'égard de ce jeune, une mesure provisoire dont la nature et les modalités sont définies à l'article 12.

Titre IV. - Les mesures

Art. 10. § 1er. Lorsque les conditions prévues à l'article 8 sont réunies, le tribunal de la jeunesse peut prendre une ou plusieurs des mesures pédagogiques contraignantes suivantes :

1° donner une directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ou qui en assument la garde;

2° soumettre le jeune à la surveillance du service social compétent en lui imposant éventuellement les conditions suivantes :

a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;

b) suivre les directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale;

c) avoir régulièrement un entretien avec l'assistant social compétent;

3° ordonner une guidance familiale, psychosociale, éducative et/ou thérapeutique pour le jeune, sa famille et/ou ses familiers;

4° imposer au jeune, à sa famille ou ses familiers un projet éducatif;

---

(1) Session ordinaire 2003-2004.

Documents de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune. - Projet d'ordonnance, B-133/1. - Rapport, B-133/2. - Amendements après rapport, B-133/3.

Compte rendu intégral. - Discussion et adoption. Séance du vendredi 23 avril 2004.

5° imposer au jeune de fréquenter un service semi-résidentiel;

6° permettre au jeune, s'il a plus de16 ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence;

7° en cas d'urgence, placer le jeune dans un centre d'accueil;

8° placer le jeune dans un centre d'observation et/ou d'orientation;

9° placer le jeune dans une famille ou chez une personne digne de confiance;

10° décider , dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera hébergé temporairement dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.

§ 2. L'application des mesures prévues au présent article devra toujours viser à restaurer le bon fonctionnement de la famille du jeune, et, à cette fin, la distance entre le lieu d'exécution de la mesure et la résidence de la famille du jeune sera limitée dans toute la mesure du possible, sauf s'il est, dans certaines situations exceptionnelles, démontré que le bien-être personnel du jeune impose une autre solution.

Art. 11. § 1er. Les mesures visées à l'article 10, § 1er, peuvent être prises tant pendant la phase préparatoire de la procédure que lorsqu'il est statué au fond. Les mesures prises pendant la phase préparatoire de la procédure ne valent que pour une période de six mois à moins qu'à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers, elles ne soient préalablement prolongées par jugement pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas le jour où il est statué au fond.

§ 2. Les mesures visées à l'article 10, § 1er, peuvent à tout moment, à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers, ou du ministère public être rapportées ou remplacées par une autre mesure prévue à cet article.

§ 3. La durée des mesures visées à l'article 10, § 1er, est limitée à un an maximum à compter du jour où la mesure est prise par le tribunal de la jeunesse.

Sauf celles visées aux 4°, 7° et 8° de l'article 10, § 1 er, les autres mesures peuvent être prolongées pour une ou plusieurs périodes maximales d'un an.

§ 4. Les mesures visées à l'article 10, § 1er, sont suspendues lorsque le jeune est sous les drapeaux ou lorsqu'il est confié à une institution psychiatrique en vertu de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

§ 5. Les mesures prévues à l'article 10, § 1er, prennent fin de plein droit le jour où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans à moins qu'elles ne soient préalablement prolongées par jugement, à la demande du ministère public, du jeune, de sa famille ou de ses familiers, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas le jour où le jeune atteint l'âge de vingt ans.

Art. 12. § 1er. Dans l'hypothèse visée à l'article 9, le tribunal de la jeunesse peut prendre une des mesures visées à l'article 10, § 1er, 7°, 8°, 9° ou 10°.

§ 2. La mesure prise d'urgence par le tribunal de la jeunesse est valable pour une durée de trente jours, renouvelable une seule fois.

§ 3. Lorsque le tribunal de la jeunesse a pris une mesure d'urgence, il en avise immédiatement soit le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse de Bruxelles soit le «*Comité voor Bijzondere Jeugdzorg van Brussel*», selon la langue dans laquelle la procédure a été menée devant le tribunal de la jeunesse, afin que ceux-ci puissent éventuellement organiser une aide volontaire.

Au cas où le jeune ne comprend pas la langue de la procédure, le tribunal de la jeunesse a la faculté de désigner un service ou une institution qui relève de la compétence d'une autre autorité.

§ 4. Lorsque l'aide volontaire a pu être organisée pendant le premier délai de trente jours, le tribunal de la jeunesse, ainsi que le ministère public, en sont avisés par le service compétent au moins vingt-quatre heures avant l'échéance de ce délai.

La mesure ordonnée par le tribunal de la jeunesse est immédiatement levée. La mesure d'aide volontaire est mise en oeuvre soit par le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse de Bruxelles soit par le «*Comité voor Bijzondere Jeugdzorg van Brussel*» dès son homologation par le tribunal de la jeunesse.

Le tribunal ne peut refuser son homologation que si elle est contraire à l'ordre public.

Lorsque l'aide volontaire n'a pu être organisée pendant le premier délai de trente jours, le tribunal de la jeunesse, ainsi que le ministère public, en sont également avisés par lè service compétent au moins vingt-quatre heures avant l'échéance de ce délai.

Le tribunal de la jeunesse peut alors, si les conditions prévues à l'article 9 sont toujours réunies, prolonger la mesure pour un nouveau délai de trente jours. Toutefois, si le tribunal de la jeunesse estime inopportun de prolonger la mesure, il en avise immédiatement le ministère public qui pourra alors saisir le tribunal conformément à l'article 8.

Lorsque l'aide volontaire n'a pu être organisée pendant le second délai de trente jours, le tribunal de la jeunesse en est avisé par le service compétent avant l'échéance de ce délai. Le tribunal de la jeunesse en avise alors le ministère public qui pourra saisir le tribunal de la jeunesse conformément à l'article 8.

Art. 13. La collaboration d'institutions et de services relevant de la compétence de la Communauté française et de la Communauté flamande à l'exécution des mesures visées aux articles 10 et 12 fait l'objet d'un accord de coopération que la Commission Communautaire commune conclut avec la Communauté française et la Communauté flamande.

L'exécution des mesures visées ne pourra être réalisée que par des services agréés par l'autorité compétente.

Titre V. - Dispositions financières

Art. 14. Le tribunal de la jeunesse fixe, après enquête sur les capacités financières des intéressés, la part contributive des mineurs et des personnes qui leur doivent des aliments, dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement résultant des mesures prises en application des articles 8 à 12. Les débiteurs d'aliments qui ne sont pas à la cause y sont appelés.

Cette décision est susceptible d'appel et de révision.

La violation des obligations imposées par ces décisions est punie conformément aux dispositions de l'article 391bis du Code pénal.

Le recouvrement, par les pouvoirs qui allouent des subsides, des frais mis à charge des intéressés est poursuivi à l'intervention de l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949. L'action se prescrit par cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

Art. 15. Le gouvernement compétent reçoit notification de toute décision prise en vertu de la présente ordonnance lorsqu'elle entraîne des dépenses à charge du budget de la Communauté française ou de la Communauté flamande.

Titre VI. - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 16. Les articles suivants sont abrogés ou modifiés dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse :

1° les articles 1 er et 2, l'article 3, modifié par la loi du 9 mai 1972, les articles 4 à 6, l'article 29, alinéa 2, les articles 30 et 31, l'article 36, alinéa premier, 1° à 3°, les articles 39 et 41, l'article 64, modifié par la loi du 25 juin 1969, les articles 66 à 71, l'article 74, à l'exception de la première phrase du deuxième alinéa, l'article 79, alinéa premier et l'article 98 sont abrogés;

2° à l'article 29, alinéa 3, les mots «*ou au comité de protection de la jeunesse*» sont supprimés et le mot «*désigné*» est remplacé par le mot «*désignée*»;

3° à l'article 34, alinéa premier, modifié par la loi du 31 mars 1987, les mots «*au comité de protection de la jeunesse*» sont remplacés par les mots «*aux institutions concernées*»;

4° à l'article 63, alinéa premier, les mots «*1°, 3°, et* » sont supprimés;

5° à l'article 72, alinéa premier, les mots «*par le comité de protection de la jeunesse*» sont supprimés;

6° à l'article 86, alinéa premier, c, les mots «*ou le comité de protection de la jeunesse*» sont supprimés et le mot «*désigné*» est remplacé par le mot «*désignée*».

Titre VII. - Disposition finale

Art. 17. L'article 13 entre en vigueur le jour de la publication de la présente ordonnance au Moniteur belge.

Les autres articles entrent en vigueur après que l'accord de coopération- prévu à l'article 13 ait reçu les assentiments requis, à la date fixée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune.

Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse

Entre :

1. la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne d' Yves Leterme, Ministre-Président, et Inge Vervotte, Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;

2. la Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de Marie Arena, Ministre-Présidente et Catherine Fonck, la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

3. la Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni en la personne de Charles Picqué, Ministre-Président du collège réuni, Pascal Smet, Membre du collège réuni chargé de la Politique d'Aide aux Personnes et la Fonction publique et Evelyne Huytebroeck, Membre du Collège réuni chargée de la Politique d'Aide aux Personnes, les Finances, le Budget et les Relations extérieures;

en fonction de leurs compétences respectives, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. Pour l'exécution de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse :

a) la Communauté française met à disposition de la Commission communautaire commune :

- le service de protection judiciaire de Bruxelles;
- les services agréés par elle en vertu de l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

b) la Communauté flamande met à disposition de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale :

- le service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse de Bruxelles;
- les services agréés par elle en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse et en vertu de l'arrêté d'exécution du 31 mai 2002 concernant l'octroi de subsides pour des projets dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse.

Art. 2. La mise à disposition des services par la Communauté française et la Communauté flamande a lieu dans les limites des réglementations propres à chacune des Communautés précitées.

Art. 3. La Communauté française et la Communauté flamande s'engagent à exécuter les décisions du pouvoir judiciaire, par lesquelles en application de l'ordonnance du 29 avril 2004 une mesure a été prise par rapport au jeune, si la langue de la procédure correspond à celle de la Communauté concernée. Toutefois, si la langue de la procédure est différente de celle de la Communauté, les services dépendants de la Communauté concernée ne peuvent refuser la prise en charge du jeune pour le seul motif de la langue et ceci pour autant que celui-ci ait un lien familial, social, culturel ou éducatif avec cette communauté, et ce dans l'intérêt supérieur du jeune.

Art. 4. La Communauté française et la Communauté flamande assument les dépenses faites à l'occasion de la mise à disposition de leurs services visés à l'article 1er du présent accord.

La part contributive fixée à l'article 14 de l'ordonnance du 29 avril 2004 bénéficie à la Communauté assurant l'organisation de la prise en charge du jeune.

Art. 5. Les ministres compétents de chaque partie sont habilités à trancher conjointement les litiges découlant de l'application du présent accord.

Art. 6. Le présent accord est conclu pour une durée de 2 ans. Il est tacitement renouvelé pour une même période sauf s'il est dénoncé par l'une des parties dans un délai minimal de six mois avant la date de son expiration, par lettre recommandée aux ministres compétents.

Art. 7. Une évaluation du présent accord de coopération par les parties aura lieu au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

Art. 8. Le Collège réuni de la Commission communautaire commune veille au respect du présent accord sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale.

Art. 9. Le présent accord entre en vigueur un an après la publication de l'ordonnance portant assentiment à cet accord de coopération au Moniteur belge.

Le présent accord ne pourra, cependant, pas entrer en vigueur avant la publication au Moniteur belge des décrets d'assentiment au présent accord de coopération des Communautés française et flamande.

Les chiffres de ces dernières années sont choquants

L'abandon anonyme des nouveau-nés

par Clara Balestra [1]

Le 19 décembre 2008, un bébé est retrouvé à Bâle. Abandonné dans un train chauffé, le bébé reste sans assistance durant une dizaine de minutes. La mère est retrouvée quelques jours plus tard. Elle avait accouché dans un hôpital allemand 10 jours auparavant et enregistré légalement son enfant.

Le nom de jeune fille de ma grand-mère est Decarli. Ce nom de famille était donné aux enfants abandonnés sur les escaliers du Couvent San Carlo à Locarno. Mon arrière-arrière-grand-père y fut abandonné vers la moitié du 19ème siècle. Un trovatello (enfant trouvé) parmi tant d'autres.

Phénomène ancien et nouveau à la fois, l'abandon des nouveau-nés a toujours existé. Les principales causes sont sociales – enfant né hors mariage, enfant–fille en Inde, etc. - et économiques – prise en charge économique difficile de l'enfant.

Il faut distinguer l'abandon d'un nouveau-né dans un lieu où il n'a que peu de chances de survie, qui peut être considéré comme un meurtre, un infanticide, et l'abandon dans des conditions qui permettent à l'enfant de survivre, comme dans un train chauffé ou aux pieds des escaliers d'un couvent.

L'abandon est le plus souvent anonyme. Dès lors, il est pratiquement impossible pour l'enfant de retrouver ses parents biologiques avec potentiellement d'importantes conséquences sur sa santé mentale. Le droit à la vie et celui de connaître ses parents sont reconnus dans la législation internationale (Convention des droits de l'enfant, art. 6 et art. 7) et nationale de la plupart des pays européens, dont la Suisse.

Épisodes isolés mais de moins en moins rares, les abadons des nouveau-nés refont surface en Europe. Les réponses apportées par nos sociétés semblent se répéter depuis le Moyen Age : les boîtes à bébé et l'accouchement sous X.

Dans les civilisations de l'Antiquité, on tolérait l'abandon des nouveau-nés. Selon Provence, ce n'est que «*lorsque l'Empire est devenu chrétien au IVème siècle, (que) l'exposition des enfants fut interdite. En 374 après JC, la loi impériale décide que celui qui expose son enfant encourra une condamnation capitale*» [2].

Au Moyen Âge aussi, l'Eglise cherche à secourir ces enfants afin d'éviter l'infanticide. Devant le grand nombre d'enfants jetés dans le Tibre, le Pape Innocent III déclare en 1198 que les orphelinats doivent installer des *ruote per i trovatelli* (boîtes à bébé [3]) où les femmes peuvent laisser les enfants dans l'anonymat tout en améliorant les chances de survie des enfants. Les premières boîtes à bébé sont nées et se répandent dans toute l'Europe. Elles subsistent jusqu'au début du 20ème siècle.

En 1863, en France, victimes de leur succès (des dizaines de milliers d'enfants par années), les boîtes à bébé sont fermées pour être remplacées par des bureaux d'admission où les femmes peuvent accoucher dans des conditions sanitaires décentes tout en gardant l'anonymat: l'accouchement sous X était né.

Au cours du 20ème siècle, l'institution de l'aide étatique aux personnes dans le besoin, l'avortement légalisé, la découverte de la contraception, etc. ont sûrement contribué à atténuer le problème. Aujourd'hui, la résurgence de cette pratique nous surprend et nous choque.

Malheureusement, les chiffres de ces dernières années sont en effet choquants. Chaque année, environ 400 nouveau-nés sont abandonnés en Italie [4] et leur nombre s'accroît à un rythme de près de 10% par an. En Allemagne [5], on parle de 500 enfants abandonnés par an.

Il n'est pas lieu dans ce document d'analyser les causes de cette recrudescence, mais les solutions qui y sont apportées. Les sociétés européennes contemporaines ont essayé de diminuer le nombre d'infanticides en apportant des solutions anciennes : par exemple l'Allemagne tolère la réouverture des boîtes à bébé; la France maintient la possibilité d'accoucher de manière anonyme; et l'Italie permet le fonctionnement de ces deux systèmes en parallèle.

---

(1) Fondation Sarah Oberson; cet article a été publié sur le site de la fondation : http://www.sarahoberson.org/blog/2009/02/

(2) Provence Miriam, Les enfants abandonnés et les enfants naturels : histoire, sources et méthodes de recherche, (Brocéliande 7 bis rue César Franck 75015 Paris), p. 1.

(3) La boîte à bébé moderne «est une sorte de boîte aux lettres pour déposer son nouveau-né d'une manière anonyme. Les femmes (…) déposent leurs bébés (souvent juste quelques heures après l'accouchement) dans une petite fenêtre à ouverture mécanique. Derrière cette boîte se trouve un lit chauffé à 37 °C, sur lequel vous déposez le bébé. La porte se ferme automatiquement et ne peut être ouverte de nouveau. Une alarme avertit le personnel de l'association qui l'accueillera 24 h/24». *7 novembre 2003, Accoucher sous X : Allemagne - le Babyklappe.*

(4) http://adoptionetmaternite.over-blog.com/article-1918697.html

(5) http://adoptionetmaternite.over-blog.com/article-1431031.html

L'humanité peine à trouver des solutions de fond aux causes de l'abandon des nouveau-nés

En Suisse, l'infanticide est puni par l'article 116 du Code Pénal (CP) et l'exposition d'enfant par l'article 127 du CP (la mise en danger de la vie et la santé d'autrui). L'accouchement sous X est interdit par le code civil qui oblige les parents biologiques à enregistrer l'enfant dès sa naissance et de déclarer leur identité. Cependant, contre l'avis du Conseil fédéral et à la limite de la légalité, en 2001, une boîte à bébé est installée à l'hôpital d'Einsielden (Schwytz) à l'initiative de l'Aide Suisse pour la Mère (ASME).

Les accouchements sous X et les boîtes à bébé sont des réponses pragmatiques pour lutter contre l'infanticide en permettant ainsi de protéger la vie du nouveau-né. Le premier porte secours à l'enfant dès sa naissance et le deuxième veut assurer à la femme et au bébé des soins adéquats pendant et après l'accouchement. Droit fondamental, le droit à la vie est en amont de tous les autres droits «*car sans des garanties effectives de ce droit, tous les autres droits de l'homme seraient dévoués de sens*» [(6)].

Cependant, malgré ces initiatives, plusieurs dizaines d'enfants par années continuent d'être abandonnés dans toute l'Europe dans des lieux où leur vie est hautement mise en péril. En Allemagne, sur 500 abandons, seulement 50 enfants ont été déposés dans les 80 boîtes à bébé ouvertes sur le territoire national. Depuis son ouverture, la boîte à bébé d'Einsiedeln a reçu 4 bébés.

Outre leur présumée inefficacité, ces pratiques sont critiquées car elles «*viole(nt) non seulement l'obligation de déclarer la naissance à l'État civil, mais encore le droit fondamental de l'enfant d'avoir une identité propre (à savoir, un prénom et un patronyme, une nationalité et une date de naissance) et de connaître son ascendance*» (Communiqués, EJPD, 30.08.2001 [(7)]).

La littérature scientifique est consensuelle sur l'importance pour la santé mentale de l'enfant de connaître ses origines. Pour traduire ce constat, la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) dans son article 7 déclare que «*L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux*» (art. 7.1). Dans sa jurisprudence, le Comité des droits de l'enfant (l'organe de contrôle de la CDE) traduit l'avis des experts en affirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant est de connaître l'identité de ses parents biologiques.



En 2002, la France, par une modification de la loi, a essayé de concilier l'intérêt de la mère de garder l'anonymat et celui de l'enfant de connaître ses origines. Désormais, les enfants, dont la mère a accouché sous X, peuvent connaître l'identité de leur mère biologique. Ce droit est cependant soumis à l'aval de la mère. En 2003, une fille, dont la mère a accouché sous X, a porté plainte à la Cour Européenne des Droits de l'Homme contre la France car cette pratique lui excluait toute possibilité de connaître entre autres son frère (Affaire Odièvre c. France; arrêt du 13 février 2003).

L'histoire a prouvé que l'humanité peine à trouver des solutions de fond aux causes de l'abandon des nouveau-nés. Les difficultés économiques et l'intolérance sociale continuent d'exister et ainsi l'abandon des nouveau-nés. L'histoire a également prouvé que les solutions existantes sont limitées et aucune ne répond de manière adéquate aux divers défis à relever.

Vu mon passé familial, il m'est difficile d'aller contre le fait que le droit à la vie est primordial. Sans la possibilité d'abandonner un nouveau-né de manière anonyme et sécuritaire, mon arrière-arrière-grand-père n'aurait vraisemblablement pas survécu et je ne serais tout simplement pas là.

Toutefois, il me paraît difficile de cautionner des pratiques qui excluent toute possibilité de connaître à posteriori l'identité des parents biologiques avec les conséquences psychologiques et identitaires que cela pourrait comporter pour l'enfant abandonné.

(6) Nowak Manfred, A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child : Article 6, The Right to Life, Survival and Development, Martinus Nijhoff Publishers, Boston, 2005, p. 14

(7) http://adoptionetmaternite.over-blog.com/article-1431031.html

L'attentat à la pudeur ou la protection de l'intégrité sexuelle telle qu'elle est communément admise

Commentaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2009 [(1)]

par Noémie Blaise [(2)]

La Cour constitutionnelle a été saisie de questions préjudicielles tendant à savoir si les articles 372 (attentat à la pudeur) et 375 (viol) du Code pénal sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution. La différence de traitement invoquée concerne des relations sexuelles entretenues par un majeur avec un mineur âgé de moins de 16 ans (mais de plus de 14 ans). En matière d'attentat à la pudeur, une présomption irréfragable d'absence de consentement est inscrite à l'article 372, § 1er du Code pénal, selon laquelle un mineur âgé de moins de seize ans accomplis ne peut consentir valablement à des actes sexuels. Or, s'agissant du viol, la présomption d'absence de consentement ne concerne que les mineurs âgés de moins de 14 ans. Ainsi, l'article 372, § 1er du Code pénal s'applique quand bien même il ne s'agirait que de simples attouchements commis, sans violences ni menaces, par un majeur sur un mineur âgé de 14 à 16 ans qui y consent alors qu'il n'y aura pas de viol en raison du même consentement du mineur en question s'il y a pénétration sexuelle.

Avant d'analyser le raisonnement de la Cour constitutionnelle, nous rappellerons succinctement les éléments constitutifs de chacune de ces infractions en nous attardant sur la présomption d'absence de consentement en matière d'attentat à la pudeur. Nous limiterons notre analyse à l'attentat à la pudeur commis sans violences puisque c'est l'objet de la question préjudicielle posée dans le cas d'espèce; signalons toutefois que le législateur a prévu une aggravation de peine dès lors que l'attentat à la pudeur a été accompli avec violences ou menaces (art. 373 du Code pénal). Nous soulignerons ensuite en quoi il peut s'avérer difficile de distinguer l'attentat à la pudeur du viol ou de sa tentative.

Il y a lieu au préalable de considérer l'endroit où ces deux infractions sont inscrites dans le Code pénal, à savoir le titre VII du Livre II relatif aux crimes et délits commis contre l'ordre des familles et la moralité publique. Lors de l'adoption du Code pénal, en 1867, le législateur considérait que la question de l'intégrité sexuelle était une atteinte à la moralité publique avant de concerner la personne humaine qui en était victime [(3)]; il importait de prévenir les grossesses involontaires et la naissance d'enfants illégitimes [(4)]. La loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol [(5)] a mis en lumière un changement au niveau de la valeur protégée par cette infraction. Elle est désormais considérée comme une atteinte à l'intégrité sexuelle de la personne humaine [(6)]. Cette modification, certes inspirée par l'évolution des mentalités, s'est également répercutée sur la perception de l'attentat à la pudeur [(7)]. La Cour constitutionnelle, dans son raisonnement, a d'ailleurs été sensible à ce changement de perception.

---

(1) Voir ce numéro, rubrique jurisprudence, p. 43.

*(2) Assistante en droit pénal (F.U.N.D.P. de Namur, Académie universitaire «*Louvain*»); Membre du centre de recherche* PROJUCIT

(3) A. MASSET, «La spécificité des infractions à caractère sexuel», La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel, *Les dossiers de la R.D.P.C., n° 15, Brugge, La Charte, 2009, p. 3.*

(4) A. DIERICKX, «Hoe verreikt de bescherming van de strafbepalingen van aanranding van de eerbaarheid en verkrachting ?», Nullum Crimen, *2006, p. 98.*

(5) M.B., *18 juillet 1989.*

(6) O. VANDEMEULEBROEKE, v°Viol, Qualifications et jurisprudence pénales, *Brugge, La Charte, 2002, p. 1 et A. DE NAUW,* Initiation au droit pénal spécial, *Waterloo, Kluwer, 2008, p. 205. Sur cette évolution, voy. A. DIERICKX,* op. cit., *p. 99 et s.*

(7) A. DIERICKX, op. cit., *p. 101 et I. WATTIER, «Infractions d'attentat à la pudeur et de viol. État du droit positif et questions métapositives»,* La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel, *Les dossiers de la R.D.P.C., n° 15, Brugge, La Charte, 2009, p. 25.*

La pudeur fait partie de ces notions floues du droit pénal

I. L'attentat à la pudeur au sens de l'article 372, § 1er du Code pénal

Sous ce premier point, nous rappellerons les éléments constitutifs de tout attentat à la pudeur (a) avant d'examiner ce qui fait la particularité de l'attentat commis sans violences ou menaces, à savoir la présomption irréfragable d'absence de consentement dans le chef du mineur âgé de moins de 16 ans (b).

a) L'attentat à la pudeur : éléments constitutifs

En raison de l'absence de définition légale de l'attentat à la pudeur, des auteurs de doctrine et la jurisprudence se sont essayés à le définir [8]; parmi ces définitions, citons celle proposée par O. BASTYNS : «*tout acte contraire aux mœurs et d'une certaine gravité commis de manière intentionnelle sur une personne ou à l'aide d'une personne déterminée sans le consentement valable de celle-ci*» [9] . La Cour de cassation a également précisé qu'«*il est requis qu'il s'agisse d'actes d'une certaine gravité, portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée*» [10].

Le premier élément constitutif est l'existence d'un acte et non de simples paroles [11]. Ces actes physiques doivent atteindre la victime [12] dans sa pudeur [13] (sans qu'il n'y ait nécessairement de contact physique avec l'auteur, *cf.* être forcé de se déshabiller [14]).

La pudeur fait partie de ces notions floues du droit pénal qui varient aussi bien dans le temps que dans l'espace [15]; le juge se doit de l'interpréter au regard des valeurs qui sont communément partagées par la société à une époque donnée [16]. Cette appréciation de l'atteinte à la pudeur doit se faire sans prendre en considération la fragilité de la victime [17]. Nous avons précédemment évoqué le fait que l'attentat à la pudeur soit à présent considéré comme une atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime et non plus comme une atteinte à la moralité publique [18]; il n'en reste pas moins que le juge se prononcera au regard de ce que la collectivité considère comme attentatoire à l'intégrité sexuelle [19].

Ensuite, il revient au juge d'apprécier la suffisante *gravité* de l'acte en question pour le déclarer constitutif d'une telle infraction [20]. Parmi les différents critères développés par la jurisprudence pour établir ladite gravité, on peut citer le caractère public ou caché de l'acte, l'âge de la victime… [21]

L'attentat à la pudeur est une infraction intentionnelle; c'est donc le dol général (et non spécial) qu'il faut établir dans le chef de l'auteur des faits (*id est* connaissance de l'illégalité de l'acte et volonté ou à tout le moins acceptation de le commettre) [22].

Notons une particularité de cette infraction, au regard des principes généraux du droit pénal, inscrite à l'article 374 du Code pénal : «*l'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution*»; l'attentat à la pudeur est ainsi accompli dès le premier acte qui commence

---

(8) Pour une présentation de ces différentes définitions, voy. I. WATTIER, «Infractions d'attentat à la pudeur et de viol. État du droit positif et questions métapositives», op. cit., *pp. 20-22.*

(9) O. BASTYNS, «Attentat à la pudeur», Droit pénal et procédure pénale, *Waterloo, Kluwer, 2003, p. 11. Voy. ég. Cass. (2e ch.), 6 octobre 2004, N° P.04.0665.F, www.cass.be (victime contrainte de se déshabiller et de montrer son sexe) : «une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle, qui se réalise sur une personne vivante ou à l'aide de celle-ci, sans exiger nécessairement un contact physique avec elle».*

(10) Cass. (2e ch.), 7 janvier 1997, Pas., *1997, I, p. 32 et* A.J.T., *1998-1999, p. 172, note L. STEVENS, «De aanranding van de eerbaarheid».*

(11) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, Les crimes et les délits du Code pénal, *t. V, Bruxelles, Bruylant, 1968, p. 291. Voy. Gand, 22 janvier 2007,* T. Strafr., *2007, p. 204. Pour un exposé des différents actes répréhensibles, voy. I. WATTIER, «Infractions d'attentat à la pudeur et de viol. État du droit positif et questions métapositives»,* op. cit., *p. 26 et s.*

(12) S'il n'y a pas d'atteinte physique sur la personne de la victime mais qu'elle est témoin de l'acte impudique, il reviendra au juge d'examiner les faits sous l'angle de l'infraction d'outrage aux bonnes mœurs (M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, op. cit., *p. 295 et 344-345 et* R.P.D.B., v° Attentat à la pudeur, *compl. Ier, Bruxelles, Bruylant et Paris, L.G.D.J., pp. 327-238). Voy. ég. O. BASTYNS, «Attentat à la pudeur»,* op. cit., *p. 11 : «L'attentat à la pudeur a un caractère obligatoirement individuel. L'atteinte doit concerner une personne déterminée, contrairement à l'infraction d'outrage public aux mœurs où l'atteinte est générale et la publicité, un élément essentiel de l'infraction».*

(13) Sur le sujet, voy. I. WATTIER, «Infractions d'attentat à la pudeur et de viol. État du droit positif et questions métapositives», op. cit., *p. 36 et s.*

(14) A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, *Waterloo, Kluwer, 2008, p. 198. Voy. ég. Corr. Anvers, 27 juin 2008,* T. Strafr., *2009, p. 175, note S. VANDROMME, «Aanzetten van minderjarigen tot webcamseks : aanranding van de eerbaarheid en/of aanzetten tot ontucht ?».*

(15) A. DE NAUW, op. cit., *p. 197.*

(16) I. WATTIER, «État du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critiques. De la protection de la morale sexuelle à la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs», Ann. Dr. Louvain, *2002, p. 86 et L. STEVENS, «De aanranding van eerbaarheid», note sous Cass. (2e ch.), 7 janvier 1997,* A.J.T., *1988-1999, p. 173.*

(17) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, op. cit., *p. 292 et O. BASTYNS, «Attentat à la pudeur»,* op. cit., *p. 12. Notons que cela a pour conséquence, en matière d'attentat à la pudeur sans violences, que l'infraction existe quand bien même le mineur de moins de 16 ans ne comprendrait pas l'atteinte qui est faite à sa pudeur (J.-M. POUPART, «Attentat à la pudeur et viol»,* Les Novelles, *Droit pénal, t. III, Bruxelles, Larcier, 1972, p. 434).*

*(18) Il a même été question de remplacer l'intitulé de l'infraction d'attentat à la pudeur par celui d'atteinte à l'intégrité sexuelle lors de l'adoption de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs (*M.B., *17 mars 2001) (I. WATTIER, «La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs,* J.T., *2001, p. 435 et I. WATTIER, «État du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critiques. De la protection de la morale sexuelle à la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs»,* op. cit., *p. 109 et s.).*

(19) I. WATTIER, «Infractions d'attentat à la pudeur et de viol. État du droit positif et questions métapositives», op. cit., *p. 25.*

(20) Voy. Bruxelles, 2 février 2000, R.D.P.C., *2001, p. 347, note;* R.P.D.B., v° Attentat à la pudeur et viol, *t. Ier, Bruxelles, Bruylant et Paris, L.G.D.J., 1964, p. 559 et O. BASTYNS, «Attentat à la pudeur»,* op. cit., *pp. 12-13.*

(21) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, op. cit., *p. 293.*

(22) Voy. Bruxelles (12e ch.), 14 février 2002, J.T., *2002, p. 342, obs. O.K. Voy. ég. I. WATTIER, «Infractions d'attentat à la pudeur et de viol. État du droit positif et questions métapositives»,* op. cit., *p. 39 et s.*

l'exécution et ce, peu importe que son auteur se désiste par la suite [23]. Il n'y a donc pas, ici, de diminution de peine en cas de tentative; il en résulte, et nous reviendrons sur ce point en ce qui concerne les interactions de cette infraction avec le viol, qu'il y a attentat à la pudeur quand bien même l'auteur se désisterait *volontairement* de son action délictueuse [24].

La *ratio legis* de cette disposition est la suivante : «*dès que la résolution criminelle a franchi le seuil de la conscience de l'auteur pour entrer dans la phase active de l'entreprise et de l'exécution, l'acte est irrémédiable; il a déjà offensé la pudeur de la victime et l'a souillée*» [25].

Il est cependant bien question de commencement d'exécution et non de simples actes préparatoires [26]; il faut que l'intention de l'auteur ait été matérialisée [27] par un acte qui «*doit traduire sans équivoque possible la résolution d'offenser la pudeur de la victime*» [28]. I. WATTIER prévient cependant de la tendance actuelle de la jurisprudence à se contenter d'actes préparatoires pour considérer que l'article 374 du Code pénal est rencontré [29].

b) La présomption irréfragable d'absence de consentement

Longtemps, l'attentat à la pudeur ne pouvait se concevoir qu'en l'absence du consentement de la victime [30]. Ceci a eu pour conséquence que la jurisprudence n'avait, par exemple, pas condamné un prévenu pour attentat commis sur la personne d'un enfant de 6 ans car ce dernier ne s'y était pas opposé [31] ! Cette jurisprudence appelait une intervention législative : «*L'innocence du jeune âge doit être protégée; il n'est pas admissible que l'enfant, avant un certain âge, puisse donner un consentement libre, éclairé, aux actes d'impudicité qu'on réclame de lui. La violence, ou tout au moins la séduction, se présume jusqu'à ce que l'enfant soit arrivé en âge de comprendre l'immoralité des actions déshonnêtes*» [32].

Le législateur a remédié à cette lacune [33] et il en est découlé une présomption irréfragable, certes implicite [34], d'absence de consentement (ou de violence morale) inscrite à l'article 372 du Code pénal, § 1er. Ainsi, en-dessous de 16 ans, il y a attentat à la pudeur sur la victime peu importe qu'il y ait eu consentement [35] ou pas de sa part [36] ou encore qu'elle ait provoqué les agissements de l'auteur [37]. Il en va de même si l'attentat n'a pas été commis sur la personne du mineur mais avec son aide; est ainsi également visé le fait que l'acte soit commis par le mineur sur la personne majeure [38]. L'attentat à la pudeur commis sans violence ne se produit qu'en raison de l'âge de la personne visée par ce dernier; l'âge est donc un élément constitutif de l'infraction à part entière [39] [40].

L'objet de cette disposition est de protéger l'intégrité sexuelle des mineurs, particulièrement influençables [41] : «*La ratio legis de cette présomption se situe dans la volonté du législateur de protéger les jeunes, considérés comme ne jouissant pas du discernement suffisant pour participer, en pleine connaissance de cause, à des actes de nature sexuelle*» [42]. Le seuil des 16 ans est cependant régulièrement critiqué au vu de «*la précocité croissante des adoles-*

---

(23) J.-J. HAUS, «Titre VII – Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique, Rapport fait au nom de la Commission du gouvernement», Législation criminelle de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1867, n° 36 : «Cette tentative, même suivie de désistement, n'a-t-elle pas les mêmes caractères, ne produit-elle pas les mêmes effets ? L'outrage est moins grave sans doute, mais n'en est-il pas moins un outrage ?»,* Pandectes, v° Attentat à la pudeur*, t. 10, col. 1084 et 1085 et* R.P.D.B., v° Attentat à la pudeur et viol, op. cit.*, pp. 559-560.*

(24) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, op. cit.*, pp. 294-295 et A. DE NAUW,* op. cit.*, p. 204. Voy. pour l'introduction de la tentative en cette matière, I. WATTIER, «Infractions d'attentat à la pudeur et de viol. État du droit positif et questions métapositives»,* op. cit.*, pp. 34-36.*

(25) J.-M. POUPART, op.cit.*, p. 435.*

(26) J.-J. HAUS, op. cit.*, n° 36. Voy. Anvers, 26 mai 2004,* N.J.W.*, 2004, p. 1421, obs. J.D. et* Nullum Crimen*, 2006, p. 131.*

(27) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, op. cit.*, pp. 293 et 294.*

(28) NOTE sous Bruxelles, 2 février 2000, R.D.P.C.*, 2001, p. 350.*

(29) I. WATTIER, «Infractions d'attentat à la pudeur et de viol. État du droit positif et questions métapositives», op. cit.*, p. 34.*

(30) Pandectes, v° Attentat à la pudeur*, t. 10, col. 1086.*

(31) Liège, 11 janvier 1843, Pas.*, 1843, II, p. 359 : «attendu que les attentats aux mœurs ne sont punis par le Code pénal de 1810 que lorsqu'ils sont accompagnés (…) de violence (…) et qu'on ne peut faire ressortir la violence de l'âge seul de la victime et de ce fait qu'un enfant de six ans n'est susceptible ni de consentement ni de discernement».*

(32) Pandectes, v° Attentat à la pudeur*, t. 10, col. 1086.*

*(33) L'intervention législative fut l'objet de la loi du 15 juin 1846. Celle-ci visait les enfants de moins de 14 ans; la loi de protection de la jeunesse du 15 mai 1912 (*M.B.*, 27-29 mai 1912) a élevé ce seuil à l'âge de 16 ans.*

(34) Voy. Cass. (2e ch.), 14 décembre 1971, Pas.*, 1972, I, p. 367. I. WATTIER, «État du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critiques. De la protection de la morale sexuelle à la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs»,* op. cit.*, p. 106.*

(35) Corr. Gand, 10 octobre 2007, T. Strafr.*, 2008, p. 328, obs. Voy. A. MASSET,* op. cit.*, p. 5.* Contra *: Corr. Liège (8e ch.), 30 octobre 2003,* J.L.M.B.*, 2004, p. 1385 (sommaire).*

(36) Notons qu'il y a une aggravation de la peine si l'attentat a été «réellement» commis avec violence (voy. article 373 du Code pénal in fine*).*

(37) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, op. cit.*, p. 305 et J.-M. POUPART,* op.cit.*, p. 433.*

(38) Pandectes, v° Attentat à la pudeur*, t. 10, col. 1087.*

(39) Cass. (2e ch.), 15 janvier 1923, Pas.*, 1923, I, p. 155; Corr. Gand, 10 octobre 2007,* T. Strafr.*, 2008, p. 328, obs. Voy. ég. A. DIERICKX,* op. cit.*, p. 96.*

(40) L'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces est punissable peu importe l'âge de la victime (article 373 du Code pénal).

(41) O. VANDEMEULEBROEKE, v°Attentat à la pudeur, Qualifications et jurisprudence pénales*, Brugge, La Charte, 2002, p. 15. Voy. ég. A. DE NAUW,* op. cit.*, p. 199 : Le législateur a présumé que l'enfant de moins de 16 ans «ne peut donner un consentement libre et volontaire aux actes immoraux qu'il subit ou qu'on exige de lui».*

(42) S. DERRE, «Peut-on encore parler de mineurs délinquants ? À propos des présomptions des articles 372, alinéa premier, et 375, alinéa 6, du code pénal et 36, 4°, de la loi du 8 avril 1695 relative à la protection de la jeunesse», note sous Liège (16e ch.), 2 octobre 2003, J.L.M.B.*, 2005, p. 462.*

Les points de convergence entre les deux infractions

cents» [43]; ce qui donne parfois lieu à une jurisprudence *contra legem* (*cf. infra*).

Il est bon de rappeler que la présomption de violence morale en raison de l'âge (moins de 16 ans) ne joue que pour la victime; en effet, l'auteur, âgé de moins de 16 ans, ne peut s'en prévaloir et prétendre, sur cette base, avoir agi sous la contrainte morale à laquelle il n'a pu résister [44].

Pour ce qui est de la charge de la preuve, le ministère public devra seulement prouver que la victime avait moins de 16 ans au moment des faits et ce, bien souvent, au moyen d'un extrait de naissance [45]. Le ministère public ne doit pas rapporter la preuve que l'auteur en avait connaissance car l'âge est un fait public [46].

Ce dernier pourra cependant se défendre en soulevant l'erreur invincible si, comme le bon père de famille, placé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, il a pu raisonnablement penser que la victime était âgée de plus de 16 ans [47]. A. DE NAUW précise à cet égard qu'«*il ne suffit pas de prétendre avoir été induit en erreur par l'apparence, la mentalité ou le comportement de la victime. Les déclarations mensongères de la victime concernant son âge ne sont pas non plus suffisantes pour que l'auteur bénéficie de l'erreur invincible*» [48].

II. Le viol : l'absence de consentement au cœur de l'infraction

Dans cette deuxième partie, nous commenterons les éléments constitutifs du crime de viol (a) afin de considérer les points de convergence avec l'attentat à la pudeur (b).

a) Le viol : éléments constitutifs

L'article 375 du Code pénal nous donne une définition du viol; il s'agit de «*tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas*». Rappelons que la loi du 4 juillet 1989 a défini cette infraction afin de comprendre dans le crime de viol toutes les formes de pénétration sexuelle (anale, vaginale ou orale) [49] et ce, peu importe le sexe de la victime. En effet, longtemps, le viol a été limité à l'acte de pénétration sexuelle forcé de l'homme sur la femme.

L'élément constitutif du viol qui nous importe le plus, en l'espèce, est l'absence du consentement de la victime. Ainsi, le viol ne se conçoit pas (sous réserve de la présomption d'absence de consentement liée à l'âge examinée *infra*) si la victime consent aux relations sexuelles. C'est une caractéristique importante car le consentement de la victime ne constitue pas, en soi, une forme d'exclusion de la responsabilité pénale [50] [51].

L'alinéa 2 de l'article 375 du Code pénal énumère différentes situations où le caractère forcé ou non-consenti de la pénétration sera établi : l'usage de la violence, de la contrainte ou de la ruse; l'infirmité ou la déficience (physique ou mentale) de la victime. La jurisprudence a rappelé, à maintes reprises, que cette énumération est exemplative (*cf.* adverbe «*notamment*») [52].

La minorité ne constitue cependant pas en soi une présomption d'absence de consentement à moins que la victime n'ait pas atteint l'âge de 14 ans (art. 375 du Code pénal, al. 6) [53]. Comme nous l'avons déjà évoqué, les seuils relatifs à cette présomption ne sont donc pas les mêmes en matière d'attentat à la pudeur (16 ans) et de viol (14 ans). Avant de revenir sur la réponse de la Cour constitutionnelle quant à cette différence de traitement, considérons au préalable les points de convergence entre ces deux infractions.

b) Le viol : un attentat à la pudeur spécial

Au regard de l'attentat à la pudeur, le viol en constitue une forme spéciale, la plus grave au point d'être érigé en infraction distincte [54]. M. RIGAUX et P.E. TROUSSE différencient le viol de l'attentat à la pudeur en utilisant l'exemple

(43) *A. DE NAUW*, op. cit., *p. 200.*

(44) *Cass. (2e ch.), 28 septembre 1993, N° P.93.1053.N, www.cass.be et* Pas., *1993, I, p. 763; Liège (16e ch.), 2 octobre 2003,* J.L.M.B., *2005, p. 459, note S. DERRE,* op. cit.; *Bruxelles (ch. jeunesse), 1er décembre 2008,* J.D.J., *2009, n° 282, p. 58, note B. VAN KEIRSBILCK. Voy. ég. A. DE NAUW,* op. cit., *p. 199.*

(45) R.P.D.B., v° Attentat à la pudeur et viol, op. cit., *p. 560 et M. RIGAUX et P.E. TROUSSE,* op. cit., *p. 304.*

(46) *A. DE NAUW,* op. cit., *p. 200. Voy. ég. I. WATTIER, «État du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critiques. De la protection de la morale sexuelle à la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs»,* op. cit., *p. 96 : «L'on admettra que le recours à la présomption heurte de plein fouet le principe de la liberté de la preuve comme celui de la contradiction de la preuve (…). Par définition, la présomption irréfragable (…) établit* in se *sa supériorité par rapport aux autres modes de preuve ne laissant place ni à la contradiction, ni à la libre appréciation du juge».*

(47) *J.-M. POUPART,* op.cit., *p. 437 et A. DE NAUW,* op. cit., *p. 200.*

(48) *A. DE NAUW,* op. cit., *pp. 208-209. Voy. Trib. Jeun. Furnes, 25 juin 2004,* T.G.R., *2004, p. 327.*

(49) *A. DE NAUW,* op. cit., *p. 206.*

(50) *F. KUTY,* Principes généraux du droit pénal belge I. La loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2007, n° 49 et s.*

(51) *Voy. La critique d'I. WATTIER, I. WATTIER, «État du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critiques. De la protection de la morale sexuelle à la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs»,* op. cit., *p. 95.*

(52) *Cass., 30 octobre 2007, N° P.07.0982.N, www.cass.be; Cass., 25 septembre 2007,* R.W., *2007-2008, p. 1503, note S. VANDROMME, «Afwezigheid van toestemming bij het misdrijf van verkrachting»; Cass. (2e ch.), 2 novembre 1999,* Pas., *1999, I, p. 1423. Voy. ég. A. DE NAUW,* op. cit., *p. 207 et O. BASTYNS, «Viol»,* Droit pénal et procédure pénale, *Waterloo, Kluwer, 2003, pp. 64-65. Pour la question du mensonge, voy. A. DIERICKX,* op. cit., *p. 105.*

(53) *A. DE NAUW,* op. cit., *p. 208; J.-M. POUPART,* op.cit., *p. 445 et A. DIERICKX,* op. cit., *p. 97.*

(54) R.P.D.B., v° Attentat à la pudeur et viol, op. cit., *p. 558 et J.-M. POUPART,* op.cit., *p. 431. Voy. Cass. (2e ch.), 8 décembre 1981,* Pas., *1982, I, p. 476 (prononcé avant les modifications apportées par la loi du 4 juillet 1989 sur la définition du viol) : «Attendu que le viol est un attentat à la pudeur auquel s'ajoutent, toutefois, certains éléments spéciaux qui donnent à l'infraction un caractère pénalement distinct, l'un de ces éléments étant l'intromission du membre viril dans la partie génitale de la femme; Attendu que, s'il considère que ces éléments complémentaires font défaut, le juge doit examiner si la personne poursuivie uniquement du chef de viol s'est, ou non, rendue coupable de l'infraction d'attentat à la pudeur comprise dans cette prévention».*

soumis à la Cour constitutionnelle : «*il est un acte impudique bien défini que le législateur a isolé en raison de sa particulière gravité. Un viol remplit donc toujours les conditions d'incrimination d'un attentat à la pudeur. (…) [L]e fait qui n'est plus susceptible de répression en tant que viol, peut rester punissable en tant qu'attentat à la pudeur. Telles sont les relations sexuelles obtenues sans violence d'une mineure de plus de quatorze ans mais de moins de seize ans accomplis (…)*» [55].

A. DE NAUW conclut dans le même sens : «*le viol n'étant qu'un attentat à la pudeur auquel s'ajoutent certains éléments donnant au fait un caractère pénalement distinct*» [56] et l'auteur de préciser que ces infractions se distinguent par le but poursuivi, le résultat et le degré d'immoralité [57] [58].

Contrairement à l'attentat à la pudeur, les règles de la tentative punissable sont d'application à l'infraction de viol (articles 51 du Code pénal et suivants); ce qui introduit un point de divergence important entre les deux infractions cependant intimement liées [59]. Rappelons qu'une des conditions de la tentative punissable est que l'on soit en présence d'un commencement d'exécution et non de simples actes préparatoires. Bien que le législateur n'ait pas défini ce qu'il entendait par commencement d'exécution, la doctrine a développé différentes théories [60] dont les plus connues sont l'univocité circonstancielle et la théorie du lien causal direct et abstrait [61]. La Cour de cassation, par un arrêt du 3 novembre 2004, semble avoir consacré la théorie de l'univocité circonstancielle en vertu de laquelle il faut se demander si le caractère univoque de l'acte découle non de la seule inspection de l'acte, mais de l'examen de cet acte, éclairé par la prise en considération de toutes les circonstances qui l'accompagnent et spécialement par la recherche psychologique des intentions de l'agent [62].

Dès lors que la condition du commencement d'exécution implique, de la part du juge pénal, une interprétation, l'on comprend la difficulté de cerner, dans chaque cas d'espèce, les contours de la tentative de viol [63]. Si le juge décide que l'auteur n'était qu'au stade préparatoire ou s'il constate qu'il y a eu désistement volontaire dans le chef de l'auteur et qu'il n'y a donc pas de tentative de viol, il pourra à tout le moins retenir un attentat à la pudeur (avec violence) si les conditions de celui-ci sont bien remplies [64]. Si par contre, les conditions de la tentative punissable du viol sont réunies, il n'y a pas lieu de retenir l'attentat à la pudeur en raison du principe de la qualification pénale selon sa plus haute acceptation [65]. La Cour de cassation a cependant déjà admis, en de telles hypothèses, que les deux infractions étaient établies avant d'y appliquer l'article 65 du Code pénal relatif au concours idéal d'infractions impliquant que seule la peine la plus forte soit prononcée, à savoir celle du viol [66].

III. La discrimination alléguée et la réponse de la Cour constitutionnelle

Pour rappel, la discrimination dont est saisie la Cour constitutionnelle repose sur le fait qu'un majeur entretenant une relation sexuelle consentie avec un mineur de moins de 16 ans mais de plus de 14 ans [67], se verra poursuivre pour attentat à la pudeur car le législateur a présumé une absence de consentement dans le chef de ce mineur. Or, le majeur ne pourra être poursuivi pour viol, dès lors que cette présomption d'absence de consentement ne joue que pour les mineurs de moins de 14 ans. Cette différence a pour effet que le consentement du mineur empêche qu'un viol soit commis mais que ce même mineur est incapable de consentir à des faits constitutifs d'attentat à la pudeur (tels que des attouche-

(55) *M. RIGAUX et P.E. TROUSSE,* op. cit., *p. 344.*

(56) *A. DE NAUW,* op. cit., *p. 196.*

(57) *A. DE NAUW,* op. cit., *p. 204.*

(58) *C'est essentiellement la dimension «sexuelle» des faits en cause qui permettra d'établir qu'il s'agit d'un viol et non d'un attentat à la pudeur Voy. Liège (6e ch.), 9 avril 1992,* R.D.P.C., *1993, p. 114 : «Attendu qu'il ressort du contexte des faits (…) que l'acte de pénétration perpétré par S. était dépourvu de cette dominante sexuelle sans laquelle il ne peut être qualifié de viol; qu'il constitue par contre un attentat à la pudeur avec violences ou menaces (…)».*

(59) *La distinction entre ces deux infractions peut amener le juge à requalifier les faits de viol en attentat à la pudeur commis* avec violences*; en effet, «attendu que le viol ne diffère de l'attentat à la pudeur à l'aide de violences ou de menaces que par son but : la jouissance sexuelle de l'auteur; par son résultat : la consommation de l'acte sexuel, et par le degré d'immoralité qu'il suppose; que le viol d'une personne déterminée n'est donc autre chose qu'un attentat à la pudeur commis sur elle et auquel viennent s'ajouter ces éléments spéciaux qui donnent au fait un caractère pénalement distinct; (…) Qu'en conséquence, après avoir, dans l'espèce, écarté la prévention de viol, la cour d'appel, avant de condamner le demandeur du chef d'attentat à la pudeur, n'était pas tenue de l'inviter à se défendre sur cette prévention, virtuellement comprise dans la première» (Cass. (2e ch.), 13 mai 1942,* Pas., *1942, I, p. 125).*

(60) *Voy. N. HUSTIN – DENIES et D. SPIELMANN,* L'infraction inachevée en droit comparé, *Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 69 et s.; D. KIGANAHE, «Réflexions autour du «commencement» de la tentative punissable en droit pénal»,* in Liber Amicorum Jean du Jardin, *Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 215 et s.*

(61) *L'existence d*'un pouvoir causal direct et abstrait *entre l'acte et le résultat revient à se demander si les actes accomplis tendent à ou favorisent directement et immédiatement,* dans le cours normal des choses, *la commission de l'infraction.*

(62) *Cass. (2e ch.), 3 novembre 2004, N° P.04.1191.F, www.cass.be;* R.D.P.C., *2005, p. 327;* Pas., *2004, I, n° 529 et* R.W., *2005-2006, p. 1583, note C. DE ROY.*

(63) *O. BASTYNS, «Viol»,* op. cit., *p. 68 et O. VANDEMEULEBROEKE, v°Viol,* op. cit., *pp. 12-13.*

(64) *J.-J. HAUS,* op. cit., *n° 37;* Pandectes, v° Attentat à la pudeur, *t. 10, col. 1091;* R.P.D.B., v° Attentat à la pudeur et viol, op. cit., *p. 561; J.-M. POUPART,* op.cit., *p. 447; M. RIGAUX et P.E. TROUSSE,* op. cit., *p. 339 et A. DE NAUW,* op. cit., *p. 209.*

(65) R.P.D.B., v° Attentat à la pudeur et viol, op. cit., *p. 566.*

(66) *Cass. (2e ch.), 16 juin 2004, N° P.04.0595.F, www.cass.be.*

(67) *En effet, en-dessous de 14 ans, il y a une présomption irréfragable d'absence de consentement au bénéfice du mineur en matière de viol (art. 375, al. 6 du Code pénal).*

Le côté arbitraire de fixer un âge limite sans avoir égard à la maturité du mineur

ments d'organes génitaux considérés comme moins graves qu'une pénétration accomplie) car le législateur présume qu'une violence morale a été exercée sur lui en raison de son jeune âge.

Saisies d'affaires similaires, les juridictions de fond ont rappelé que leur rôle se limitait à appliquer la loi sans avoir d'égards à l'opportunité des législations en vigueur [(68)]. D'aucun souligne cette bizarrerie du droit pénal belge qui voit ce mineur capable de consentir à une pénétration sexuelle mais pas à des actes à caractère sexuel au sens large [(69)].

Il avait d'ailleurs été question, lors de l'adoption de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs de faire coïncider les deux seuils; la matière étant particulièrement sensible (eu égard au message adressé à la société concernant la majorité sexuelle), le projet n'a pas abouti [(70)].

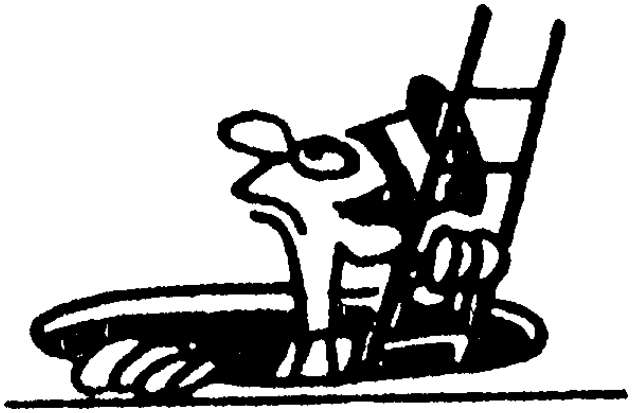
En réponse aux questions préjudicielles posées en l'espèce, le Conseil des ministres a présenté des moyens soutenant l'absence de discrimination. Selon lui, «*(…) il existe une justification raisonnable à la différence de traitement à laquelle semblent faire allusion les questions préjudicielles. Le viol doit être considéré comme une atteinte au droit d'autodétermination sexuelle et à l'intégrité personnelle, tandis que l'attentat à la pudeur doit être considéré comme une atteinte au sentiment de pudeur perçu à un moment donné par la société. Alors que, dans le premier cas, il ne saurait y avoir infraction si le consentement a été valablement donné, un tel consentement n'est pas directement pertinent dans la seconde hypothèse*» (A.5.).

L'apparente discrimination reposerait ainsi sur une lecture erronée des dispositions en cause; les rapports sexuels consentis (avec ou sans pénétration) par un mineur de 14 à 16 ans restent punissables mais sous une qualification moindre qu'est l'attentat à la pudeur. Dans son analyse de l'arrêt, S. VANDROMME explique que c'est l'atteinte à l'intégrité sexuelle qui est au cœur de l'attentat à la pudeur et celle-ci s'apprécie au regard de la conscience collective d'une société à un moment donné [(71)].

La Cour constitutionnelle ne consacre pas explicitement la thèse du Conseil des ministres bien que nous puissions relever deux éléments de sa réponse concluant à la non-discrimination sur cette même base. D'une part, la Cour rappelle que le viol se caractérise par l'absence de consentement de la victime et que celui-ci n'est pas forcément inexistant lorsque le mineur est âgé de 14 à 16 ans. D'autre part, la Cour affirme que le fait qu'il n'y ait pas de viol n'empêche pas qu'un attentat à la pudeur ait été commis sous-entendant par là qu'il s'agit de deux infractions distinctes aux objectifs différents.

Les dispositions du Code pénal que nous avons examinées, bien que non discriminatoires, ont des effets pour le moins particulier en ce qui concerne les relations sexuelles entretenues de manière non-forcée par un majeur avec un mineur âgé de 14 à 16 ans. O. BASTYNS explicite toutefois un tempérament lié au pouvoir d'opportunité du ministère public : «*il y a lieu de s'en rapporter à nouveau à la prudence du parquet et à inviter ses substituts à opérer un choix judicieux entre les dossiers qui doivent faire l'objet d'un renvoi devant les juridictions répressives et ceux qui peuvent être classés sans suite, l'éventuelle immoralité ne constituant pas le crime*» [(72)].

La pudeur étant une notion floue par excellence, s'en référer au pouvoir d'opportunité du parquet risque cependant de conduire à de nombreuses discriminations sur le terrain. A. DIERICKX expose, pour sa part, le côté arbitraire de fixer un âge limite en cette matière sans avoir égard à la maturité du mineur; elle prône à cet effet que la maturité du mineur quant à la compréhension de la nature et de la portée du comportement en question devienne, en suite d'une intervention législative, le critère que le juge se devrait d'évaluer en de telles hypothèses [(73)]. Si ce critère présente l'avantage de mieux correspondre aux réalités en cette matière, il importe d'en définir légalement les balises pour éviter des appréciations trop différentes par les juridictions de fond.



(68) *Corr. Courtrai, 28 mars 2006,* T.J.K., *2006, p. 388, note L. STEVENS, «Vrijen in het ouderlijke huis» et* J.D.J., *2007, n° 266, p. 42 (sommaire), obs. J. JACQMAIN.*

(69) *L. STEVENS, «Vrijen in het ouderlijke huis», note sous Corr. Coutrai, 28 mars 2006,* T.J.K., *2006, p. 390.*

(70) *A. DIERICKX,* op. cit., *p. 106.*

(71) *S. VANDROMME, «Geen probleem met verschil in leeftijdsgrens verkrachting en aanranding»,* De Juristenkrant, *2009, p. 5.*

(72) *O. BASTYNS, «Attentat à la pudeur»,* op. cit., *p. 15.*

(73) *A. DIERICKX,* op. cit., *p. 107.*

L'apparente disproportion des moyens utilisés par rapport à une problématique

Police à l'école : un acteur légitime en matière d'assuétudes ?

par Bernard De Vos et Christelle Trifaux [1]

Des intrusions inutiles et dangereuses

«*Educateurs dans le secteur de l'aide à la jeunesse, nous apprenons par la famille d'accueil d'un jeune de 14 ans, qu'une opération de prévention* «antidrogue» *menée par la police s'est déroulée dans le cadre de l'école, avec la collaboration de l'établissement. Suite à cette opération, la famille a reçu de l'école un courrier lui signifiant que le jeune en question avait été* «désigné» *par le chien policier, et ce en présence de ses camarades. Le jeune a expliqué aux agents qu'effectivement, il avait séjourné le week-end chez son père, où il est régulièrement fait usage de cannabis, parfois même en sa présence.*

Selon la directrice, son établissement n'est pas face à un problème de drogue, de deal ou de violence. Il s'agissait simplement d'une opération de «prévention». *Sur l'ensemble de l'école, trois élèves ont été marqués par le chien* «antidrogue»». Voici le point de départ de notre réflexion.

Quelques mois plus tard, le Délégué général est interpellé au sujet d'une autre situation : «*Près de trente policiers sont descendus accompagnés de deux maîtres-chiens dans les classes. L'opération visait à vérifier que des élèves n'étaient pas en possession de stupéfiants. Les policiers sont entrés dans les classes et ont demandé aux élèves de mettre les mains sur les tables. (…) deux élèves ont été* «marqués» *par les chiens, ce qui ne veut pas dire qu'ils étaient en possession de produits illicites, mais ils ont été emmenés. Les jeunes n'ont plus eu de nouvelles de ces derniers et sont restés sans debriefing*».

Dans une autre école encore : «*Une descente de police a eu lieu dans l'école : 10 policiers avec un chien, fouille de tous les élèves de plusieurs classes, les garçons collés dos au mur du couloir, les mains derrière le dos, passage au crible de la classe et des mallettes par le chien en dehors de la présence des élèves.* Un mineur a été exclu de l'école au motif qu'il détenait du cannabis»…

En tant qu'institution du Délégué général aux droits de l'enfant, nous nous interrogeons quant à la pertinence de ce type d'opération. Quelle est, sinon la légalité, la légitimité des ces immersions policières à l'école ? Le recours banalisé aux forces de l'ordre dans le cadre d'opérations musclées dans les écoles, est-il cohérent et conforme à l'esprit d'une institution qui doit initier au respect, à l'écoute et au dialogue ?

Plus loin, est-il judicieux de pointer, devant ses camarades, comme relaté dans les précédents exemples, un jeune qui rencontre peut-être une problématique de consommation ou qui est issu d'un milieu qui rencontre ce type de problématique ?

Sur le fond, qu'un jeune ait été déclaré en possession de drogue ou non, n'est pas le problème, mais bien l'apparente disproportion des moyens utilisés par rapport à une problématique qui, selon les propos des directions des trois écoles est pratiquement inexistante au sein de l'établissement.

Tout faux au regard des législations !

La pratique des fouilles telles que dénoncées dans les trois situations citées ci-dessus sont en totale contradiction avec les circulaires émises par la Communauté française et plus spécifiquement la circulaire du 01.02.2001 du Ministre HAZETTE concernant les modifications des règles de l'État fédéral relatives au cannabis, qui prévoit entre autre que : «*tout en conservant le principe de l'interdit de la détention de cannabis au sein d'un établissement, (…), il n'y aura aucune raison d'y pratiquer la fouille systématique*».

La même circulaire rappelle qu' «*exclure, en particulier, exclure définitivement n'est pas nécessairement la solution ou en tout cas la seule solution*» et à la circulaire d'insister sur la politique de prévention constante à mener avec l'ensemble des acteurs de l'école qui doit être sous tendue par une toute autre approche que celle des fouilles systématiques.

Quelques années plus tard, la circulaire 1721 du 04.01.2007 de Madame ARENA, relative à la circulaire PLP41 rappelle encore que «*lorsqu'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut, outre l'intervention du CPMS, demander auprès de la Direction générale de l'Enseignement Obligatoire le concours de personnes extérieures à l'école en vue de recevoir une aide (…) à la gestion (…) d'assuétudes, etc.*» (il s'agit des

(1) *Respectivement Délégué général eux droits de l'enfant et collaboratrice du Délégué général*

Le contexte de suspicion peut susciter chez certains enseignants, parents et élèves un sentiment d'insécurité et de craintes

équipes mobiles, des services d'autres secteurs tels que ceux de l'aide à la jeunesse) et poursuit en indiquant «*qu'il importe de conserver à l'esprit le fait que l'instauration d'un point d'appui spécifique en lien avec la police locale s'inscrit dans une volonté non de stigmatiser l'élève mais au contraire de le protéger*».

Cette manière policière de tenter d'épingler d'éventuels consommateurs de produits stupéfiants nous parait d'autant moins appropriée, qu'elle se révèle sinon inefficace, au moins sujette à interprétation : comment analyser autrement le fait que soient désignés des élèves qui ont simplement pu effleurer un consommateur dans les transports en commun ?

Les conséquences psychologiques et relationnelles lourdes…

Les acteurs psycho-sociaux en charge des interventions préventives d'assuétudes indiquent, quant à eux, que la contribution de l'école réside dans ce qu'elle peut offrir un lieu d'expression. Des méthodes de communication mises en œuvre dès la maternelle ont pour objectif d'équiper nos enfants d'expériences relationnelles réussies. Parler de soi, écouter quand on a mal, quand on a peur ou quand on est triste. Apprendre à faire une demande quand on est pris dans une situation familiale difficile et anxiogène, quand on a à faire face à des «*parents manquants*». Apprendre l'empathie et la solidarité. Apprendre la différence.

Faute de tels dispositifs, dire sa détresse à l'école risquerait fort de désigner et de pointer l'élève. L'expression d'un désarroi le ferait sans doute entrer dans une liste de suspects, à surveiller. Nous savons que l'addiction se vit dans un contexte de perte de la relation de confiance envers les parents et éducateurs qui laisse le jeune seul face à ses réalités et ses fantasmes. L'école, dont il est permis d'attendre qu'en période d'adolescence elle soit un lieu d'expression risque, avec de telles pratiques policières, de devenir un lieu de contrôle de soi, de fermeture.

Nous ne minimisons pas le fait que les écoles soient confrontées à de nombreuses difficultés et notamment qu'elles doivent faire face aux problèmes de gestion de consommation de produits licites ou illicites (consommation de cannabis dans ou à proximité de l'école, gestion du deal, rumeurs, etc.). Le contexte de suspicion qui en découle peut, contrairement au sentiment de sécurité, susciter chez certains enseignants, parents et élèves un sentiment d'insécurité et de craintes. Les Fédérations Bruxelloise et Wallonne des Institutions pour Toxicomanes (FEDITO) concernant les interventions répressives de la police dans les écoles, relèvent ainsi qu'il est arrivé à la police d'intervenir de manière disproportionnée pour appréhender dealers et consommateurs : interrogatoires, fouilles de transports scolaires, voire classes tenues immobiles sous surveillance policière et canine pendant plus d'une heure, isolement des élèves soupçonnés, fouilles corporelles au sein de l'établissement…

Faire appel à la police ne comporte pas de réelles perspectives d'impact à long terme sur les difficultés des établissements scolaires ni de véritables projets pour les adolescents.

De plus, selon la FEDITO, ce type d'action peut être vécu par certains élèves comme une violence institutionnelle et entraîner certains effets pervers. Les risques peuvent être multiples : impact traumatisant à l'égard de certains jeunes humiliés ou marqués par ces méthodes brutales; rupture de la confiance entre élèves et professeurs dans la relation pédagogique; identification de certains jeunes consommateurs à l'image négative du toxicomane qui leur est attribuée.

Ces interventions peuvent donc compromettre l'épanouissement des jeunes et suscitent des questions, tant chez certains parents que certains enseignants, quant à la façon dont le travail éducatif et pédagogique est soutenu dans l'école. De tels modes de gestion et de résolution des conflits ne permettent pas de privilégier le dialogue, la confiance envers les adultes ou les institutions et la prise de responsabilités.

D'autres pistes existent et depuis longtemps !

Il n'est pas inutile de rappeler que des initiatives en matière de prévention des assuétudes existent.

Les services de prévention et de promotion de la santé agréés par la Communauté française (PMS, PSE, AMO, …) peuvent, dans un cadre déontologique et sur le long terme, accompagner les professionnels de l'école dans la gestion des problèmes liés aux assuétudes et réfléchir avec eux aux orientations à prendre pour la santé des jeunes. Ces stratégies alternatives s'effectuent concrètement à plusieurs niveaux : appui structurel, formation des directions et des adultes-relais (enseignants-éducateurs), apport de connaissances, établissements de projets collectifs avec les jeunes et les adultes, facilitation de la communication dans l'école, aide à la gestion des conflits, …

S'il va de soi que, dans une démarche éducative, les transgressions puissent faire l'objet d'un rappel à la norme, celui-ci devrait être prioritairement géré dans le cadre scolaire par ses acteurs légitimes et quotidiens.

Le recours à la police, dans son mandat répressif, ne doit, à nos yeux, ne constituer que la solution ultime dans des cas très rares où la sérénité immédiate des membres de la communauté scolaire est compromise.

En tous cas, les modalités d'intervention éventuelle de la police relevant de sa compétence, doivent faire l'objet d'un débat et d'un dialogue préliminaires avec l'ensemble des acteurs des lieux d'éducation. Sans cette précaution, ce sont les projets pédagogiques et l'esprit même de l'école, lieu d'apprentissage et de citoyenneté, qui seront lourdement compromis.

La lutte contre la toxicomanie: de fausses solutions à un vrai problème

par Solayman Laqdim *

La problématique des jeunes consommateurs de produits stupéfiants avec ses dimensions sanitaire, sociale et sécuritaire est un sujet épineux qui mériterait d'être pris à bras le corps. Pourtant lorsque l'on se penche sur la manière dont cette thématique est abordée, on constate de nombreuses carences aux niveaux politique, préventif et répressif. Les succès, remportés ces dernières années dans la lutte contre l'insécurité routière ou dans une moindre mesure dans la politique de restriction de l'usage de tabac, nous enseignent qu'il n'y a pas de fatalité à partir du moment où l'on se donne les moyens et l'énergie nécessaires.

En schématisant à outrance, d'un point de vue politique, il y a en Belgique un relatif consensus par rapport à la détention et à la consommation de drogues dures. Par contre, en ce qui concerne les drogues douces, le débat se situe entre ceux qui considèrent que la criminalisation des consommateurs de cannabis est contre-productive et ceux qui s'opposent à toutes réformes sur le sujet. Ces derniers craignant, par effet domino, une inflation de la consommation et un certain laxisme vis-à-vis des drogues dures. Pour les mineurs, il y a peu d'ambiguïté au niveau de la loi car la consommation de cannabis est strictement interdite. Néanmoins, les changements d'orientation des gouvernements successifs en la matière ont créé auprès des jeunes et du grand public en général un flou engendrant de fausses croyances.

En Belgique, divers sondages [(1)] estiment qu'un jeune sur trois en moyenne a déjà consommé du cannabis et/ou d'autres drogues. Si ces chiffres sont, bien entendu, à prendre avec toutes les précautions méthodologiques d'usage, ils mettent en évidence, du moins partiellement, l'ampleur du travail à réaliser en la matière.

D'un point de vue préventif, on constate que de nombreuses structures fonctionnant sur base volontaire existent (point cannabis, A.M.O, service de prévention des villes, ...). Ces dernières font un travail remarquable malgré un manque cruel de moyens. Mais cette offre de service est-elle suffisante pour endiguer le phénomène ? N'y a-t-il pas d'autres leviers à actionner ? Ne faudrait-il pas envisager un plan gouvernemental ambitieux qui, d'une part, considérera la prévention comme un objectif de santé et de sécurité publiques à part entière et qui, d'autre part, se focalisera davantage sur la prise en charge et le suivi des personnes dépendantes ?

Une amélioration durable de la situation ne peut être envisagée qu'en évaluant les structures existantes. Ce constat permettrait de procéder à quelques remaniements afin d'éviter des doublons et aboutir à une meilleure organisation des services spécialisés en prévention. Mais prioritairement, il faut absolument financer massivement les structures de première ligne car *«actuellement, la prévention, pourtant présentée comme prioritaire, ne reçoit que 4% des moyens dévolus à la politique des drogues en Belgique [(2)]»*. Ce financement permettrait de tendre vers une action concertée, efficiente et cohérente ainsi que vers une meilleure coordination entre les services. De plus, en dégageant des moyens supplémentaires, on pourrait renforcer les équipes existantes et revaloriser les conditions de travail.

Parallèlement à cet état des lieux, de gros efforts doivent être envisagés au niveau de la communication et de l'information afin de combattre les attitudes qui contribuent à banaliser ces comportements et à véhiculer de fausses idées à leurs égards. Il est primordial dans un premier temps d'évaluer les connaissances de la population (par

---

* *Criminologue au parquet de Liège et de Huy*

(1) *L'eurobaromètre estimait en 2004 que 32% des jeunes entre (15 et 24 ans) reconnaissaient avoir au moins fumé une fois du cannabis et/ou d'autres drogues. Des sondages similaires ont également été menés par certains quotidiens de la presse écrite (Le Soir, Le Vif) en se focalisant sur la tranche d'âge 15 à 16 ans et des résultats analogues ont été mesurés.*

(2) *FEDITO (Fédération Wallonne des Institutions pour Toxicomanes),* « Stériliser le lait, oui; les toxicomanes, non », *in Journal du Droit des Jeunes, n°265, mai 2007, Bruxelles, p.6.*

Il est important d'améliorer, de diversifier et d'intensifier la prise en charge sanitaire et sociale des jeunes



exemple via un sondage ou des enquêtes sociologiques). La matière première qui en ressortira permettra, dans un second temps, de répondre aux besoins d'informations en menant, tant au niveau local que national, des campagnes de sensibilisation efficaces et pertinentes. Il faudra par la suite mobiliser les différents médias afin d'offrir un maximum de diffusion et de visibilité au phénomène.

Il est également indispensable d'intensifier les collaborations avec le monde scolaire en multipliant et en systématisant des initiatives permettant d'avoir un impact réel sur les expérimentations précoces de drogues et sur les abus d'alcool. On pourrait par exemple imaginer qu'à chaque rentrée scolaire un feuillet explicatif sur les risques liés à la consommation soit distribué aux élèves. On pourrait aussi envisager en partenariat avec le secteur de l'aide à la jeunesse, que des outils originaux abordant la dangerosité des drogues et les fausses représentations qui y sont associées, soient développés pendant les fameux «*jours blancs*». Enfin, il serait intéressant de rendre obligatoire pour chaque membre du corps professoral un module de formation sur les produits stupéfiants.

Enfin, il est important d'améliorer, de diversifier et d'intensifier la prise en charge sanitaire et sociale des jeunes consommateurs de produits psychoactifs en faisant preuve d'innovation et d'originalité à l'instar du centre d'aide gantois pour toxicomanes «*De Kiem* [3]».

Mais qu'en est-il des jeunes consommateurs occasionnels ou problématiques et des mineurs qui commettent des faits qualifiés infractions et dont la délinquance s'explique en tout ou en partie par leur toxicomanie (elle-même souvent l'expression de problèmes familiaux ou sociaux) ? Ne faudrait-il pas développer une réponse d'aide contrainte, cohérente et pédagogique ?

La loi du 8 avril 1965 réformée en 2006 [4] offre malheureusement peu de possibilités. Tout d'abord la philosophie du texte exige d'envisager la médiation lorsque les conditions légales sont réunies. Il est évident que pour un jeune toxicomane, cette approche est inopportune car il est difficile de faire une médiation avec soi-même.

Ensuite, le magistrat du parquet peut mandater le criminologue en vue d'un courrier d'avertissement ou d'un entretien de contextualisation afin qu'il rappelle l'interdit et réoriente le jeune vers les structures de première ligne. Malheureusement ces mesures n'auront qu'un impact très limité.

Enfin, le magistrat du parquet pourra, s'il estime nécessaire, saisir le juge ou citer le jeune devant le tribunal de la jeunesse et demander l'application de l'article 37§2 5° et/ou l'article 37 §2 bis 5° de la loi du 8 avril 1965.

Dans le premier cas, le juge pourrait imposer au jeune de s'engager à suivre un traitement auprès d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie. Malheureusement, le juge sera confronté au principe de réalité car il n'existe à l'heure actuelle aucune structure, spécialisée dans la prise en charge de toxicomanes, qui travaille sous mandat judiciaire !

Dans le second cas, le juge pourrait théoriquement exiger du jeune qu'il participe à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes qu'il a posé (dans notre cas précis un module sur les produits stupéfiants) mais cette mesure est inapplicable. En effet, avant la réforme de la loi, des projets pilotes concernant ces modules avaient été organisés [5], financés et avaient donné des résultats assez satisfaisants. Paradoxalement, alors qu'aujourd'hui il y a un cadre légal pour cette pratique, aucun subside n'a été débloqué pour la concrétiser!

On assiste aujourd'hui à une dérive du système car le manque de solutions pousse certains juges à ne pas réagir ou

---

(3) Parallèlement à une prise en charge traditionnelle, ce centre aide les toxicomanes à se débarrasser de leur dépendance en mettant en oeuvre des moyens assez originaux. Ainsi, en vue d'améliorer l'hygiène de vie des toxicomanes, le centre « De Kiem » *offre par exemple des abonnements pour des centres de fitness.*

(4) Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

(5) Notamment le S.P.E.P (Service de Prestations Educatives et Philanthropiques) de Liège (Arpège) en avait organisé dans le cadre de son projet recto-verso.

Le critère d'orientation n'est plus l'adéquation d'un service à une problématique particulière mais la disponibilité de l'offre

à contrario à réagir de manière disproportionnée et inadéquate en plaçant les mineurs toxicomanes dans des structures psychiatriques ou en IPPJ. Or, il est évident que ces services ne sont ni adaptés ni formés pour ce type de populations. Dès lors, le critère d'orientation n'est plus l'adéquation d'un service à une problématique particulière mais la disponibilité de l'offre. On risque, ici, de ne pas résoudre le problème voire même de l'aggraver en aboutissant à de la maltraitance institutionnelle.

La France est confrontée aux mêmes types de difficultés et a tenté d'y répondre via les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants [6]. L'exemple du SEDAP (Société d'Entraide et d'Action Psychologique) est assez éloquent à ce sujet. Il s'agit d'une association implantée à Dijon qui accueille toute personne concernée par des problèmes d'usage, d'abus et de dépendance aux substances psychoactives licites et illicites. Elle offre un accompagnement sur le plan médical, psychologique, social et éducatif. Mais son originalité réside dans le fait que ce service a été l'un des premiers en France à avoir mis en oeuvre, sous mandat judiciaire, le stage de sensibilisation.

Ce stage [7] permet de faire la synthèse entre un suivi médical et une poursuite pénale ordinaire en offrant un traitement différencié et individualisé de l'usage de stupéfiants. Cette mesure est ciblée sur l'usager et non sur le produit et a pour objectif de faire prendre conscience, grâce à un panel diversifié d'outils originaux, des dommages sanitaires et des incidences sociales qu'un tel comportement engendre.

Cette prise en charge agit sur un mode collectif (7 à 12 stagiaires par groupe). Ces groupes sont homogènes afin de ne pas mélanger par exemple des dealers et des consommateurs. Le but est de se différencier d'une évaluation individuelle telle qu'elle existe pour une consultation médicale traditionnelle. Il s'agit, ici, d'une approche participative et interactive permettant aux stagiaires de s'approprier les contenus et de les confronter aux représentations qu'ils ont des produits et de leur dangerosité.

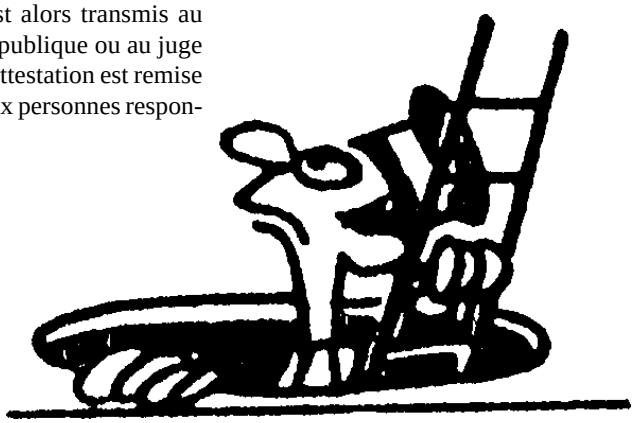
Ce stage s'adresse tant aux majeurs qu'aux mineurs et vise les consommateurs occasionnels. Il peut être prononcé par le Procureur de la République ou par le Juge et est placé sous le contrôle du délégué du Procureur de la République ou du service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Les stages sont payants car il s'agit d'une sanction pénale mais les associations prestataires doivent assurer sur l'année un quota d'accueil gratuit. Le stage se déroule sur deux jours répartis sur une période qui ne saurait excéder deux mois et est limité à 6 heures par jour. Il est souvent proposé durant les congés scolaires. Le contenu est adapté à l'âge et à la personnalité du jeune et est divisé en trois composantes (sanitaire, judiciaire et sociétale) représentées par des professionnels des secteurs respectifs.

Préalablement à la mise en œuvre du stage, le service qui en a la charge reçoit le mineur et ses civilement responsables et leur expose les objectifs visés. Il leur précise également les conséquences pénales en cas de non-respect des engagements. En fin de stage, une matinée d'évaluation en groupe est prévue afin de faire un bilan sur le déroulement du stage et afin de vérifier si les objectifs ont bien été atteints. Un rapport succinct est alors transmis au Procureur de la République ou au juge des enfants et une attestation est remise à l'issue du stage aux personnes responsables du mineur.

Bien entendu, importer cette expérience telle quelle constituerait une greffe artificielle et n'aurait pas beaucoup de sens à nos yeux car notre approche protectionnelle est bien différente de l'approche *« pénale française »*. Néanmoins, nous pensons qu'il serait pertinent de s'inspirer de ce stage en le *réorganisant* en fonction de notre réalité, dans le but de donner une réponse adéquate, pédagogique, éducative et cohérente à un réel problème de société.

La problématique des stupéfiants doit, inévitablement, être considérée dans son aspect multidimensionnel et être contextualisée dans une société de consommation où *« la revendication de la liberté de consommer ce que je veux où je veux et quand je veux [8] »* est devenue quasiment un droit acquis. Il est donc indispensable d'articuler de la manière la plus efficiente possible l'aspect politique, préventif et répressif de la chose afin de donner de la cohérence à un système qui en manque de plus en plus.



(6) Telle qu'elle résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 et de son décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007.

(7) Pour de plus amples informations, je vous invite à consulter le site internet http://www.drogues.gouv.fr sur lequel vous pourrez trouver le guide méthodologique concernant les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

(8) Lors du colloque organisé le 2 mai 2005 à Libramont par les Services droit des jeunes (Le Cannabis: un coup fumeux!) dont les actes ont été retranscrits dans le Journal du Droit des Jeunes de novembre 2005, p. 51.

La décision prise par le tribunal pour enfants de déclarer ses jumeaux adoptables 27 jours seulement après leur naissance

Naître parent

Commentaire de l'arrêt* Todorova c. Italie *du 13 janvier 2009 [(1)]

par Géraldine Mathieu [(2)]

«L'enfant le moins «*voulu*», l'enfant redouté, regretté, l'enfant né dans les pires circonstances est aussi l'objet d'un acquiescement humain, plus secret mais puissant. Confronté à l'apparition, n'importe qui sent bien que l'éclairage du monde s'en trouve imperceptiblement augmenté».

Pierre PEJU, Naissances, *Paris, Gallimard, 1998.*

Introduction

À l'origine de l'arrêt commenté, du 13 janvier 2009, se trouve une requête dirigée contre la République italienne par M[me] Temenuzhka Ivanchova Todorova, qui a saisi la Cour le 17 août 2006 pour violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour rappel, l'article 8 dispose que :

«*Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale […]*

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Madame Todorova se plaint, devant la Cour, d'une violation de cette disposition en raison de la décision prise par le tribunal pour enfants de Bari de déclarer ses jumeaux adoptables 27 jours seulement après leur naissance.

Les origines du litige, dans l'ordre chronologique, sont les suivantes. Le 7 octobre 2005, la requérante, qui n'est pas mariée, donne naissance à des jumeaux à l'hôpital San Paolo de Bari. Conformément à la législation italienne qui lui en donne le droit [(3)], elle ne souhaite pas, dans un premier temps, reconnaître ses enfants et demande que son nom ne soit pas mentionné dans l'acte de naissance. L'assistante sociale en informe le jour même son supérieur hiérarchique. Quatre jours plus tard, soit le 11 octobre, un rapport complémentaire parvient à celui-ci, faisant état de ce que Madame Todorova demande cette fois à disposer de temps pour réfléchir avant de décider si elle va ou non reconnaître ses enfants. Elle demande également à être reçue par le tribunal pour enfants. Elle exprime enfin le souhait de voir ses enfants placés provisoirement dans un centre d'accueil ou dans une famille, jusqu'au moment où elle prendra une décision, et à condition qu'elle puisse les voir. Le 12 octobre, le parquet réceptionne les rapports des 7 et 11 octobre et, le lendemain, les jumeaux sont placés dans un centre d'accueil. Un tuteur provisoire est nommé et il est fait interdiction à la mère de rendre visite aux enfants. Le 2 novembre, estimant suffisants les éléments recueillis au cours de l'enquête, le tribunal pour enfants, à la requête du parquet, déclare les jumeaux adoptables. Le 2 décembre, Madame Todorova demande à être entendue par le tribunal et sollicite la suspension de la procédure. Le 5 décembre, la décision du tribunal devient définitive, le parquet ayant renoncé à son droit d'opposition. Dès le lendemain, les enfants sont placés à titre provisoire dans une famille en vue de leur adoption. Le 21 décembre, le tribunal pour enfants rejette la demande d'audition et de suspension de la procédure introduite par Madame Todorova, au motif que les enfants ont déjà été déclarés adoptables. Le 22 février et le 15 mars 2006, le conseil de la requérante, dans le but de s'opposer à la décision du 2 novembre 2005, saisit le tribunal pour enfants de Bari qui rejette sa demande. En dernier recours, Madame Todorova saisit la Cour d'appel de Bari pour solliciter la révocabilité de la déclaration d'adoption mais la Cour rejette elle aussi sa demande au motif qu'elle eût dû d'abord s'adresser au tribunal pour enfants avant d'interjeter appel du jugement.

Les éléments de droit utiles à la bonne compréhension de l'arrêt

Le droit italien distingue encore à ce jour trois types de filiation : la filiation légitime, la filiation naturelle et la filiation adoptive.

La filiation légitime est celle de l'enfant dont les deux parents sont mariés ensemble. L'établissement de la filiation légi-

(1) *Cour eur. D.H., arrêt* Todorova c. Italie *du 13 janvier 2009, n° 33932/06*

(2) *Assistante aux FUNDP*

(3) *Voy.* infra.

time résulte de la déclaration à l'état civil d'un enfant né d'une femme mariée. La filiation de l'enfant est, dans ce cas, automatiquement établie à l'égard de la mère et à l'égard du père, par le mécanisme d'une présomption : le mariage et la date de naissance par rapport au mariage font présumer que le mari de la mère est le père de l'enfant [4].

La filiation naturelle est celle de l'enfant dont les parents ne sont pas mariés ensemble. Dans ce cas, la mention du nom de la mère et/ou du père dans l'acte de naissance ne suffit pas à établir la filiation. L'établissement de la filiation requiert un acte volontaire : la reconnaissance de l'enfant naturel. Cet acte doit être accompli tant par la mère que par le père, conjointement ou séparément [5]. La mère n'a en outre aucune obligation de se faire déclarer dans l'acte de naissance; elle garde donc son droit à l'anonymat [6].

Dans l'arrêt *Odièvre contre France* du 13 février 2003 [7], la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a, par un vote serré (10 voix contre 7), décidé que la législation française permettant l'accouchement anonyme, telle que réformée par la loi du 22 janvier 2002 [8], était compatible avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour a appliqué le principe de proportionnalité pour faire pencher la balance en faveur de l'un des intérêts en jeu, celui de la mère.

La réforme du droit de la famille italien, en 1975, a permis une assimilation complète du statut juridique des enfants naturels à celui des enfants légitimes. La seule limite à cette assimilation réside dans l'interdiction d'introduire l'enfant naturel, et en particulier l'enfant adultérin, dans la maison familiale sans l'accord du conjoint et des enfants légitimes [9].

En ce qui concerne *la filiation adoptive*, le droit italien établit une distinction fondamentale entre l'adoption des majeurs et l'adoption des mineurs. Pour le mineur en situation d'abandon, c'est-à-dire dépourvu de toute assistance morale ou matérielle de la part des parents ou de la famille tenus à y pourvoir, le Code civil prévoit une procédure de déclaration d'adoptabilité prononcée par le Tribunal des enfants, sur réquisitions du Procureur des mineurs. Cette procédure, aux conséquences graves, doit évidemment être précédée d'une enquête sérieuse. Elle s'achève par un jugement qui, une fois définitif, certifiera l'état de besoin du mineur et permettra son adoption. Dès que le mineur a été placé dans une famille en vue de l'adoption, l'état d'adoptabilité ne peut plus être révoqué.

Au niveau international, la Convention du Conseil de l'Europe en matière d'adoption des enfants [10] dispose en son article 5 que :

«*1.Sous réserve des paragraphes 2 à 4 du présent article, l'adoption n'est prononcée que si au moins les consentements suivants ont été accordés et n'ont pas été retirés :*

a) le consentement de la mère et, lorsque l'enfant est légitime, celui du père ou, s'il n'y a ni père ni mère qui puisse consentir, le consentement de toute personne ou de tout organisme qui serait habilité à exercer les droits parentaux à cet égard;

b) le consentement du conjoint de l'adoptant.

2. […]

3. Si le père ou la mère est privé de ses droits parentaux envers l'enfant, ou en tout cas du droit de consentir à l'adoption, la législation peut prévoir que son consentement ne sera pas requis.

---

(4) Article 232 du Code civil italien : «L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari». *La présomption de paternité du mari de la mère est également une règle de base du droit belge de la filiation (articles 315 et s. du Code civil).*

(5) Article 250 du Code civil italien.

(6) Ce qui n'empêchera toutefois pas l'enfant d'agir par voie judiciaire pour tenter de faire établir sa filiation. Le Luxembourg et la France sont les seuls pays européens avec l'Italie à autoriser l'accouchement anonyme. En France, la législation accorde à toute femme le droit d'accoucher gratuitement et anonymement à l'hôpital afin d'assurer le secret de la naissance (article 326 du Code civil français et articles L. 222-6 et L. 147-1 et s. du Code de l'action sociale et des familles). Il n'y a alors pas de lien de filiation entre la mère et l'enfant qui sera confié à un service de l'Aide Sociale à l'enfance en vue de son adoption. Passé un délai de huit semaines de rétractation possible pour la mère, l'enfant est adoptable (article 348-3 du Code civil français). Ce délai de deux mois a été validé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Kearns c. France *du 10 janvier 2008. La requérante, Madame Evans, estimait que le délai de deux mois qui lui avait été laissé pour réclamer son enfant après avoir pris la décision d'accoucher de manière anonyme ne pouvait être considéré comme suffisamment long. La Cour a estimé que le refus opposé par les autorités françaises à la demande de restitution avait une base légale, à savoir les articles 348-3 du Code civil et L. 224-6 du Code de l'action sociale et des familles, et visait un but légitime, à savoir la protection des droits et libertés d'autrui, en l'espèce de l'enfant. La Cour relève à cet égard que* «si le délai de deux mois peut sembler bref, il paraît néanmoins suffisant pour que la mère biologique ait le temps de réfléchir et de remettre en cause le choix d'abandonner l'enfant.» *(Cour eur. D.H., arrêt* Kearns c. France *du 10 janvier 2008, n° 35991/04, § 91).*

(7) Cour eur. D.H., arrêt Odièvre c. France *du 13 février 2003, n° 42326/98. La pratique de l'accouchement sous X a été jugée conforme aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 8 a été pris en considération en tant qu'il protège la vie privée et doit permettre l'accès à l'information entourant la naissance, et non en tant qu'il protège la vie familiale, la requérante devenue adulte ne formant aucune* «famille» *avec sa mère inconnue :* «La législation française tente ainsi d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre les intérêts en cause. La Cour observe à cet égard que les États doivent pouvoir choisir les moyens qu'ils estiment les plus adaptés au but de la conciliation ainsi recherchée. In fine, la Cour estime que la France n'a pas excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue en raison du caractère complexe et délicat de la question que soulève le secret des origines au regard du droit de chacun à son histoire, du choix des parents biologiques, du lien familial existant et des parents adoptifs. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention» *(§ 49).*

(8) Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, J.O., *23 janvier 2002. Cette loi a institué le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP). Depuis la réforme de 2002, la loi permet à la mère qui le désire de laisser sous pli fermé des informations sur son identité. L'enfant ou ses représentants peuvent adresser une demande au CNAOP pour accéder à ces informations. Toutefois, le refus de consentement de la mère est sans recours, elle dispose donc d'un droit de veto absolu.*

*(9) Article 252 du Code civil italien. Certaines «*réserves*» existaient également en droit belge jusqu'à la réforme de 2006 en ce qui concerne l'enfant adultérin, qui ne pouvait pareillement être élevé à la résidence conjugale qu'avec le consentement du conjoint (ancien article 334*bis *du Code civil belge), ne pouvait dans certains cas porter le nom de son père (ancien article 335 du Code civil belge) et ne pouvait demander la conversion de l'usufruit des biens hérités de son auteur, ni le partage en nature (anciens articles 745*quater, *alinéa 2, et 837 du Code civil belge). Ces restrictions ont été abrogées.*

(10) Cette convention est entrée en vigueur le 24 avril 1968 et a été ratifiée par l'Italie le 26 août 1976.

4. Le consentement d'une mère à l'adoption de son enfant ne sera accepté que s'il est donné après la naissance, à l'expiration du délai prescrit par la législation et qui ne doit pas être inférieur à 6 semaines ou, s'il n'est pas spécifié de délai, au moment où, de l'avis de l'autorité compétente, la mère aura pu se remettre suffisamment des suites de l'accouchement.

5. Dans le présent article, on entend par «père» *et* «mère» *les personnes qui sont légalement les parents de l'enfant*».

Cette convention a fait l'objet d'une révision. L'article 5 de la nouvelle Convention, adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 118e session ministérielle le 7 mai 2008 (11), prévoit que :

«*1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5 du présent article, l'adoption n'est prononcée que si au moins les consentements suivants ont été donnés et n'ont pas été retirés:*

a) le consentement de la mère et du père; ou, s'il n'y a ni père ni mère qui puisse consentir, le consentement de toute personne ou de tout organisme qui est habilité à consentir à la place des parents;

[...]

4. Si le père ou la mère n'est pas titulaire de la responsabilité parentale envers l'enfant, ou en tout cas du droit de consentir à l'adoption, la législation peut prévoir que son consentement ne sera pas requis.

5. Le consentement de la mère à l'adoption de son enfant n'est valable que lorsqu'il est donné après la naissance, à l'expiration du délai prescrit par la législation, qui ne doit pas être inférieur à six semaines ou, s'il n'est pas spécifié de délai, au moment où, de l'avis de l'autorité compétente, la mère aura pu se remettre suffisamment des suites de l'accouchement. »

6. Dans la présente convention, on entend par «père» *et* «mère» *les personnes qui, au sens de la législation, sont les parents de l'enfant*».

Le paragraphe 5 vise notamment à éviter qu'un consentement ne soit donné avant que l'état physique et psychologique de la mère ne soit stabilisé. Toutefois, en vertu du paragraphe 6, le consentement prévu dans cet article ne concerne que les parents dont la filiation légale a été établie.

L'analyse de la Cour

Sur l'applicabilité au cas d'espèce de l'article 8

La Cour rappelle que la notion de famille, sur laquelle repose l'article 8 de la Convention, inclut, même en l'absence de cohabitation, le lien entre un individu et son enfant, que ce dernier soit légitime ou naturel. L'existence ou l'absence d'une vie familiale est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits. Madame Tulkens écrivait à cet égard, très récemment, que «*dans l'exercice de sa mission qui est l'application et l'interprétation de la Convention […], la Cour entend privilégier une conception matérielle de la vie familiale: elle va s'intéresser* «moins aux catégories juridiques qu'au tissu affectif existant»*, moins au droit qu'au fait et à la réalité des relations effectivement vécues.*» (12).

Dans le cas soumis à l'analyse, la Cour note que Madame Todorova n'a pas reconnu ses enfants et n'a jamais formé une cellule familiale avec eux. Or, dans la jurisprudence de la Cour, le droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une famille (13), condition qui ne semble pas remplie en l'espèce, en l'absence de cohabitation ou de liens *de facto* suffisamment étroits entre la requérante et ses enfants (14). Il n'en résulte pas pour autant, de l'avis de la Cour, que toute vie familiale projetée sorte entièrement du cadre de l'article 8. En ce sens, la Cour a déjà considéré que cette disposition pouvait aussi s'étendre à la relation potentielle qui aurait pu se développer entre un père naturel et un enfant né hors mariage (15) ou à la relation née d'un mariage non fictif, même si une vie familiale ne se trouvait pas encore pleinement établie (16). La Cour relève dans le cas d'espèce que «*la requérante a demandé à rencontrer les enfants quatre jours après son accouchement et que deux mois plus tard elle a introduit devant le tribunal pour enfants une demande de suspension de la procédure d'adoption. Certes, cette demande a été rejetée car les enfants avaient été placés en vue de l'adoption. Toutefois, la Cour ne saurait pas nier l'intérêt que la requérante a porté à ses enfants et écarter la relation potentielle qui aurait pu se développer entre elle et ses enfants si elle avait eu la possibilité de remettre en question son choix devant le tribunal*» (17). C'est ainsi qu'au terme de son raisonnement, la Cour conclut que le lien entre la requérante et ses enfants relève bien de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention.

Sur la violation alléguée de l'article 8

La question principale pour la Cour est de savoir si, en l'espèce, l'application de la loi italienne a ménagé un juste équilibre entre l'intérêt public et plusieurs intérêts privés concurrents en jeu, tous fondés sur le droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour note que les autorités italiennes, à la suite de l'abandon des enfants par leur mère biologi-

---

(11) Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), signée à Strasbourg le 27 novembre 2008, http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/202.htm. Cette Convention a été signée par la Belgique le 1er décembre 2008 mais pas encore par l'Italie.

(12) Fr. Tulkens, «Le droit au respect de la vie familiale. Egalité et non-discrimination»*,* Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 625.*

(13) Cour eur. D.H., arrêt Marckx c. Belgique *du 13 juin 1979, n° 6833/74, § 31; Cour eur. D.H., arrêt* Johnson c. Royaume-Uni *du 24 octobre 1997, § 62.*

(14) La Cour oublie purement et simplement que la requérante a porté ses enfants pendant 9 mois, ce qui est tout de même un lien de facto*…*

(15) Cour eur. D.H., arrêt Nylund c. Finlande *du 29 juin 1999, no 27110/95.*

(16) Cour eur. D. H., arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni *du 28 mai 1985, § 62.*

(17) § 54.

La Cour relève que la requérante se trouvait dans une situation de détresse psychologique

que, ont pris toutes les mesures nécessaires pour les protéger : elles les ont placés d'urgence dans un centre d'accueil, nommé un tuteur provisoire et ouvert une procédure d'adoptabilité. Toutefois, le 11 octobre 2005, soit quatre jours après l'accouchement, l'assistante sociale avait déposé un rapport dans lequel elle faisait état de ce que la requérante demandait à disposer de temps pour réfléchir avant de décider si elle allait ou non reconnaître ses enfants et à être reçue par le tribunal pour enfants. Elle exprimait également le souhait que les enfants fussent placés provisoirement dans un centre d'accueil ou auprès d'une famille à condition qu'elle puisse les voir. Dès le 2 novembre 2005, le tribunal déclarait malgré tout les jumeaux adoptables sans avoir entendu leur mère alors même que celle-ci avait réitéré sa demande d'être entendue par le tribunal le 2 décembre 2005, mais que faute d'opposition du parquet à la décision du tribunal du 2 novembre déclarant les enfants adoptables, cette décision était devenue définitive le 5 décembre 2005. En outre, la Cour relève que la requérante se trouvait dans une situation de détresse psychologique due au fait qu'elle résidait de manière irrégulière en Italie, était seule et sans emploi.

La Cour commence par souligner que dans ce type d'affaires [(18)], on se trouve en présence d'intérêts difficilement conciliables : intérêt de la mère biologique, intérêt de l'enfant, intérêt de la famille d'adoption et même intérêt général. Dans la recherche d'un équilibre entre ces différents intérêts, la Cour rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit servir de référent ultime. En l'espèce, elle relève qu'il était capital pour Madame Todorova de pouvoir s'exprimer devant l'autorité judicaire et de remettre en cause le choix d'abandonner ses enfants. La Cour estime que cette lacune l'a empêchée d'être suffisamment impliquée dans l'ensemble du processus décisionnel pour pouvoir bénéficier de la protection de ses intérêts requise en vertu de l'article 8 de la Convention[19] .

«*La Cour n'est pas convaincue non plus que la nécessité d'une procédure rapide, qui va généralement de pair avec les affaires mettant en jeu les intérêts d'un enfant, exigeait une mesure aussi radicale que la déclaration d'adoptabilité 27 jours après la naissance, sans entendre la requérante. Nul doute qu'il était préférable de statuer au plus tôt sur l'avenir des deux enfants, mais la Cour estime néanmoins que le fait de déclarer les enfants adoptables à la suite d'une procédure dans laquelle la mère n'a jamais été entendue, alors qu'elle l'avait demandé car elle avait commencé à douter de son choix d'abandonner les enfants, constituait une mesure ne tenant guère compte des faits. Tout en reconnaissant qu'en l'espèce, les tribunaux se sont appliqués de bonne foi à préserver le bien-être des enfants, la Cour considère que la procédure suivie a empêché la requérante de présenter ses arguments de manière adéquate et effective et de protéger son droit de mener une vie privée et familiale.*

Or, dans des litiges de cette nature, aux conséquences d'une extrême importance parce qu'ils touchent au lien familial, l'État avait l'obligation positive de s'assurer que le consentement donné par la requérante à l'abandon de ses enfants avait été éclairé et entouré de garanties adéquates» [(20)] .

La Cour conclut en conséquence à une violation de l'article 8 de la Convention.

Une telle affaire pourrait-elle voir le jour en Belgique ?

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler que la distinction entre filiation naturelle et filiation légitime a prévalu en Belgique jusqu'en 1987. Une mère non mariée devait reconnaître son enfant pour établir la filiation à son égard. La Belgique a dû modifier sa législation suite à sa condamnation par la Cour en 1979 dans le célèbre arrêt *Marckx* [(21)]. La Cour relevait déjà, à propos du droit belge, que «*la circonstance que certaines mères célibataires (…) ne veulent pas prendre soin de leur enfant ne saurait justifier la règle de droit belge subordonnant à une reconnaissance volontaire ou déclaration judiciaire l'établissement de leur maternité. Il ne s'agit pas là, en effet, d'une attitude générale caractérisant les rapports de la mère célibataire avec son enfant; [...]. Comme le souligne la Commission, une mère mariée peut parfois elle aussi ne pas souhaiter élever son enfant, et pourtant la naissance suffit à créer à son égard le lien juridique de filiation. D'autre part, l'enfant* «naturel» *n'a pas moins intérêt que l'enfant* «légitime» *à la constatation de ce lien. Or il risque de rester sans mère au regard du droit belge*» [(22)] .

Aux yeux de la Cour européenne, tel que le conçoit l'article 8 de la Convention, le respect de la vie familiale implique en particulier l'existence en droit national d'une protection juridique rendant possible dès la naissance l'intégration de l'enfant dans sa famille. Une législation ne répondant pas à cet impératif enfreint le paragraphe 1er de l'article 8. Dans le cas de l'affaire *Marckx*, la Cour avait relevé une violation de cette disposition dans le chef de la mère, celle-ci ayant dû reconnaître sa fille; dans le chef de cette dernière, la législation belge ne lui ouvrait qu'une seule voie pour établir sa filiation maternelle, la recherche de maternité; dans le chef des deux requérantes parce que l'établissement de la filiation ne créait de lien qu'entre la mère et la fille, à l'exclusion notamment des grands-parents, et de l'article 14 com-

---

(18) Comme le relève très justement Madame TULKENS, «Dans le domaine du droit de la famille, peut-être plus que dans les autres domaines, la multiplication des droits a conduit à la multiplication des situations de conflits entre droits et libertés garantis : droit au respect de la vie familiale des parents vs. protection de l'intégrité physique de leurs enfants; droit de connaître ses origines vs. droit au secret de la naissance», *voy. Fr.* TULKENS, op. cit., *p. 630.*

(19) §§ 78 et 79.

(20) §§ 80, 81 et 82.

(21) Cour eur. D.H., arrêt Marckx c. Belgique, *précité. Pour une étude détaillée de l'arrêt, voy. F.* RIGAUX, «La loi condamnée. À propos de l'arrêt du 13 juin 1979 de la Cour européenne des droits de l'homme», J.T., *1979, p. 513 et s.*

(22) Arrêt Marckx *précité, § 39.*

Le droit belge n'offre dès lors pas à la mère le droit d'accoucher sous X

biné avec l'article 8, en raison du fait que les enfants naturels étaient traités de manière différente par rapport aux enfants légitimes quant à l'établissement de la filiation maternelle et quant à l'étendue de leur famille, sans justification objective et raisonnable.

Depuis la loi du 31 mars 1987, aux termes de l'article 312, § 1er, du Code civil, la filiation maternelle est désormais établie de plein droit par la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance. Cette disposition est l'illustration de l'adage latin *Mater semper certa est* (la mère est toujours certaine). Le droit belge n'offre dès lors pas à la mère le droit d'accoucher sous X, puisque son nom doit obligatoirement être mentionné dans l'acte de naissance de l'enfant au moment où il est dressé par l'officier de l'état civil [23]. Cet établissement automatique de la filiation maternelle a été récemment remis en cause et a fait l'objet d'un débat législatif très avancé [24], aujourd'hui retardé suite à l'audition, le 11 mars dernier, de plusieurs spécialistes (juristes, médecins, travailleurs sociaux), unanimes pour dénoncer le risque de voter trop rapidement une loi aussi lourde de conséquences à la suite de quelques cas isolés médiatisés, sans entamer une réflexion plus globale et transversale à propos de la situation dénoncée et des enjeux soulevés.

Si la mère abandonne son enfant à la naissance, celui-ci est confié temporairement aux soins d'une institution spécialisée (crèche ou pouponnière). Les autorités compétentes veilleront ensuite à ce qu'il puisse être adopté, après consentement de la mère biologique (et le cas échéant du père légal), donné au plus tôt deux mois après la naissance. La loi exige en outre que les parents biologiques soient dûment informés sur l'adoption et ses conséquences, sur les droits, aides et avantages qui leur sont garantis ainsi que sur les moyens auxquels il leur est possible de recourir pour résoudre les problèmes sociaux, financiers, psychologiques ou autres posés par leur situation [25].

Il y a quelques années [26], le législateur a renoncé à la procédure d'abandon d'enfant qui avait été instaurée en 1987 [27] en vue de permettre l'adoption des enfants laissés longtemps en institution sans recevoir la visite d'un de leurs auteurs, père ou mère. Le tribunal de la jeunesse était appelé à constater le désintérêt des père et mère à l'égard de leur enfant et à désigner un tuteur investi de l'autorité parentale et chargé de veiller en outre à l'adoption de l'enfant. Le but de la loi du 20 mai 1987 était de faciliter l'adoption des enfants placés dans des institutions, dont les parents s'étaient désintéressés, en permettant leur adoption sans que les père et mère doivent y consentir, sans passer par une procédure d'adoption contentieuse [28] et sans que le procureur du Roi doive même recueillir leur avis. L'application de la loi fit l'objet de plusieurs études et commentaires critiques. Les études réalisées ont démontré que dans la toute grande majorité des cas, la procédure de déclaration d'abandon concernait des enfants placés en famille d'accueil (et non en institution) et était introduite par la famille d'accueil elle-même dans le but d'adopter l'enfant. L'objectif du législateur – permettre de donner une famille à des enfants abandonnés dans des institutions – n'était dès lors nullement atteint. Les enfants déclarés abandonnés provenaient en majorité de familles pauvres. Les parents naturels n'étaient pas ou guère consultés sur les projets de déclaration d'abandon et la décision était trop souvent rendue sans une enquête approfondie sur les raisons éventuelles de l'abandon [29].

Conclusion

À l'heure où les médias dénoncent, à juste titre, les dérives et abus en matière d'adoptions internationales[30], l'arrêt de la Cour doit être approuvé. Les autorités italiennes semblent en effet avoir fait peu de cas de la volonté persistante de cette mère célibataire, sans emploi et en séjour irrégulier qui, par une multitude de démarches, a tenté de faire connaître tant bien que mal sa volonté de revenir sur sa décision d'abandonner ses enfants. En France, la mère qui décide d'accoucher de manière anonyme a deux mois pour se rétracter et décider de revenir sur sa décision d'abandonner son enfant. Ce délai de deux mois est un compromis entre d'une part le souci de protection de l'enfant, qui doit absolument éviter de se retrouver dans une situation d'incertitude prolongée, d'autre part celui de protection de la mère qui doit pouvoir, face à un choix aussi lourd de conséquences, prendre le temps d'une réflexion mûrie et non précipitée. L'importance de pareil délai a également été mise en évidence par le Conseil supérieur de l'adoption dans un avis rendu en 2008 concernant les propositions de

---

(23) Article 57 du Code civil belge.

(24) Voy. not. : proposition de loi relative à l'accouchement discret déposé par M. Philippe Monfils, Mme Nahima Lanjri et MM. Guy Swennen et Patrik Vankrunkelsven, Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2008-2009, n° 4-1138/1. Le texte de cette proposition consiste en une refonte en un texte commun des différentes propositions déposées précédemment au Sénat par M. Philippe Monfils (4-152/1), Mmes Nahima Lanjri et Sabine de Bethune, (4-999/1), M. Guy Swennen, (4-358/1) et M. Patrik Vankrunkelsven (4-1026/1).*

(25) Article 348-4 du Code civil belge.

(26) Loi du 7 mai 1999 abrogeant la déclaration d'abandon et le transfert de l'autorité parentale, M.B.*, 29 juin 1999.*

(27) Loi du 20 mai 1987 relative à l'abandon d'enfants mineurs, M.B.*, 27 mai 1987.*

(28) On parle d'adoption contentieuse lorsque le tribunal doit statuer sur la question de savoir s'il sera passé outre au refus de consentement des parents (voy., actuellement, l'art. 348-11du Code civil belge).

(29) Proposition de loi abrogeant la déclaration d'abandon et le transfert de l'autorité parentale, Développements, Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1998-1999, n° 2100/1-98/99, pp. 2 et 3.*

*(30) On se souvient encore du scandale de l'Arche de Zoé, tandis que plus récemment la presse dénonçait des trafics d'enfants dans un orphelinat chinois (voy. à cet égard «*Escroquerie à l'adoption de petites filles chinoises*», http://rtbf.be/info/societe/social/trafic-de-petites-filles-chinoises-123295, 7 juillet 2009).*

(31) L'accouchement anonyme *(dit «*sous X*») se distingue de l'accouchement dans la discrétion. Dans le premier cas, la divulgation du nom de la mère est non seulement interdit, mais impossible, les données à ce sujet n'étant pas recueillies tandis qu'un système d'accouchement* dans la discrétion *implique la sauvegarde des données relatives à la mère (et au père, si elles sont disponibles) dans un registre spécial, couvert par une stricte confidentialité; l'enfant n'y aura accès que lorsqu'il atteindra un certain âge, moyennant le consentement de la mère, et selon une procédure déterminée (avec accompagnement psychologique tant de l'enfant que de la mère).*

lois déposées pour permettre en Belgique l'accouchement «*dans la discrétion*» [31]. Le CoSA s'exprimait en ces termes : «*Dans le cas où le législateur devrait décider de consacrer par une loi le système d'accouchement dans la discrétion tel qu'imaginé par les auteurs des propositions de loi ici examinées, il conviendrait d'insérer dans cette loi des dispositions répondant aux multiples questions concrètes que suscitent cette innovation. […] Un enfant ne peut rester sans état civil fixe (voire sans existence légale) au-delà d'un délai qui ne devrait pas dépasser deux mois à trois mois. La femme qui aurait accouché dans la discrétion devrait donc aussitôt être dûment informée des conséquences juridiques de sa décision. En particulier, son attention devrait être attirée sur le fait qu'après un délai de réflexion fixé par la législation (par exemple, de deux mois minimum à trois mois maximum), elle devra prendre une décision*» [32] .

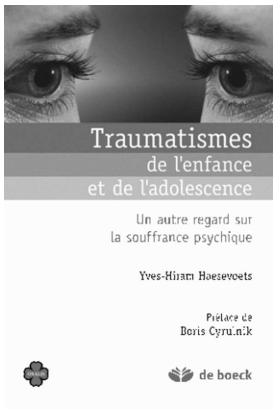
Aucune discrimination entre enfant né dans le mariage ou en dehors de celui-ci, par ailleurs, n'est encore acceptable. Un enfant, «*légitime*» ou «*naturel*», bénéficie des mêmes droits fondamentaux dont celui, non des moindres, de vivre auprès de sa famille d'origine. Ce droit ne saurait être mis à mal au nom de règles procédurales qui ne l'assurent pas suffisamment. Selon l'article 7 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [33], «*L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité, et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux*». L'article 21 de la même Convention exige par ailleurs des États qui autorisent l'adoption de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est bien la considération primordiale et qu'ils veillent «*à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires*». Ainsi, si l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en matière d'adoption, il se dégage de l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant, que cet intérêt est de demeurer avec ses parents chaque fois que possible et que c'est à eux qu'incombe au premier chef la responsabilité de l'élever. Il ne peut dès lors y avoir d'adoption que si les parents ne veulent pas assumer cette responsabilité ou si la justice les en a déclarés incapables [34]. Une telle déclaration est toujours très grave et fort périlleuse.

(32) *Conseil supérieur de l'Adoption, «*Avis sur les récentes propositions de lois relatives à l'accouchement dans la discrétion et à la maternité de substitution», *http://www.cosa.cfwb.be/, 24 septembre 2008, p. 6.*

(33) *Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989.*

(34) UNICEF, Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Publications des Nations Unies, Bureau régional pour l'Europe, Atar Roto Presse, Genève, Suisse, décembre 2002, pp. 317 et 318.*

bibliographie



Traumatismes de l'enfance et de l'adolescence Un autre regard sur la souffrance psychique

par Yves-Hiram Haesevoets
Préface : Boris Cyrulnik

Dans une optique résolument pluridisciplinaire et didactique , cet ouvrage aborde la question du traumatisme de l'enfant ou de l'adolescent selon différentes situations cliniques actuelles auxquelles les psychologues, médecins et acteurs sociaux sont régulièrement confrontés.

L'auteur y traite de thématiques très diversifiées mais néanmoins ancrées dans le quotidien des intervenants et illustre celles-ci par des situations tirées de sa propre pratique clinique: maltraitances émotionnelles, violence et transgressions sexuelles des adolescents, quête d'identité des enfants adoptés, la toxicomanie parentale et ses conséquences sur le développement psychique de leur enfant, conséquences psychologiques du divorce sur l'enfant et syndrome de l'aliénation parentale, dépression et suicide chez l'enfant et l'adolescent, le processus spécifique de deuil chez l'enfant et l'adolescent, les mécanismes de résilience des enfants victimes de maltraitance, et bien d'autres problématiques tout aussi contemporaines.

Ce faisant, Yves Haesevoets interroge tout à la fois la psychothérapie, la clinique et la psychopathologie, en ayant toujours la volonté de comprendre le sens et les mécanismes sous-jacents de la souffrance. Il ouvre ainsi un véritable débat de société en termes de santé mentale, de prévention et de perspectives pour les nouvelles générations.

Cet ouvrage s'adresse tout particulièrement aux psychologues, aux psychothérapeutes, ainsi qu'aux professionnels de la santé mentale. Il intéressera également les assistants sociaux, les éducateurs et les intervenants judicaires.

Rens. : Éditions de Boeck, www.deboeck.com, 978-2-80-415906-1, 384 p. 32 euros, 2008.

documents

Avis n° 101 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le type et nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques

Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, instance d'avis sur toute matière intéressant tant l'Aide à la jeunesse que la Protection de la jeunesse, est compétent, en vertu de l'article 27, §2, 5° du décret relatif à l'Aide à la jeunesse, pour «*faire un rapport tous les deux ans sur le type et le nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques*».

Plusieurs faits divers, violents et dramatiques, impliquant des mineurs, et leur couverture médiatique, paraissent avoir contribué à développer le sentiment que la délinquance des mineurs est de plus en plus répandue, violente et précoce. Si cette représentation de la délinquance juvénile est contredite scientifiquement par l'étude de l'INCC, elle est largement véhiculée et tend à alimenter l'idée qu'il importe aujourd'hui d'y répondre plus sévèrement. Dans ce cadre, il importe aussi de se demander si notre société n'est pas, de son côté, de moins en moins tolérante à l'égard des comportements des jeunes.

Dans la majorité des pays occidentaux, et en Europe en particulier, la thématique de la délinquance juvénile est en effet présentée comme particulièrement préoccupante et la perception d'une augmentation de cette délinquance et de sa gravité conduit à une crispation des opinions publiques et à un durcissement des divers systèmes de justice des mineurs [1]. Ce décalage entre perception et réalité est d'ailleurs souligné par l'avis du Comité économique et social européen relatif à «*La prévention de la délinquance juvénile, les modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs dans l'Union européenne*» du 15 mars 2006 qui appelle à l'élaboration de «*politiques d'information appropriées qui contribuent à dédramatiser la perception exagérément négative*» de cette délinquance «*d'importance mineure par rapport à la criminalité adulte*» pour la ramener «*à de plus justes proportions*» [2].

L'avis du Comité économique et social européen considère qu' «*Il est en premier lieu essentiel de disposer de données quantitatives actualisées et comparables sur l'état de la délinquance juvénile dans les vingt-cinq pays de l'UE, pour pouvoir déterminer d'une manière fiable les défis à relever, la véritable dimension du problème (…)*».

Pour le CCAJ, c'est dans ce contexte plus général que la question des institutions publiques de protection de la jeunesse doit se poser. En effet, la vision alarmiste de la délinquance des jeunes a tendance à se répercuter sur ces institutions qui ont pourtant des missions premières qui diffèrent des seules répression et sanction auxquelles on les renvoie de plus en plus souvent. Pour rappel, selon l'exposé des motifs du décret relatif à l'Aide à la jeunesse, les IPPJ ont pour mission de «*favoriser avant tout la réinsertion sociale de ces jeunes et de les aider à acquérir une image positive d'eux-mêmes.*»

Pour cet avis, il apparaît donc opportun de tenter une analyse de la question complexe en s'appuyant sur les données aujourd'hui disponibles. Nous aborderons tout d'abord l'extension du nombre de place et l'engorgement continuel du dispositif pour terminer par différentes recommandations.

I. Était-ce nécessaire d'augmenter le nombre de places fermées ?

1. L'extension du nombre de places fermées en Communauté française

Depuis les années 80, nous connaissons en Communauté française un mouvement d'extension continu des capacités d'enfermement pour les garçons : de 10 places en 1981 à 86 places en 2008. Cette extension de la capacité s'accompagne «*naturellement*» d'une augmentation proportionnelle de l'utilisation des possibilités d'enfermement par les autorités judiciaires.

(1) *F. BAILLEAU et Y. CARTUYVELS* «La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle welfare et inflexions néo-libérales», *Paris, L'Harmattan en 2006.*

Évolution de la capacité de prise en charge dans les institutions publiques (depuis 1992)

	Régime ouvert		Régime fermé		Centres féd. fermés		API		TOTAL	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1992	**126**	**46**	**20 (+ 2)**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**146 (+ 2)**	**46**
1993	-6								140 (+2)	40
1994	-10	-4	+ 10 (+ 1)						140 (+3)	42
1995		+2							140 (+3)	44
1996		-4		+4(+1)					140 (+3)	44 (+1)
1997		-6							140 (+3)	38 (+1)
1998							10		150 (+3)	38 (+1)
1999									150 (+3)	38 (+1)
2000	**110**	**34**	**+ 33**	**5**	**0**	**0**	**10**	**0**	**153**	**39**
2001			+10 (+1)				+40		200 (+4)	38 (+1)
2002					+ 26			+6	226 (+4)	44 (+1)
2004			+10						236 (+4)	44 (+1)
2007							+4	+1	240 (+4)	45 (+1)
2009			*+10*		*+24*				*274 (+4)*	45 (+1)
Capacité fin 2009	**110**	**34**	**64**	**5**	**50**	**0**	**54**	**7**	**278**	**46**

Evolution de la capacité de prise en charge dans les institutions publiques (en % du 31/12/1999 au 31/12/2009)

Régime ouvert		Régime fermé		Centres fermés (CF)		API		TOTAL	
Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
0,0%	0,0%	93,9%	0,0%			440,0%		81,7%	15,4%

Evolution de la capacité de prise en charge en régimes ouvert et fermé (en % du 31/12/1999 au 31/12/2009)

Régime ouvert		Régime fermé + CF	
Garçons	Filles	Garçons	Filles
0,0%	0,0%	245,5%	0,0%

Comme le montre ce tableau, l'augmentation est particulièrement observable pour le placement des garçons en régime fermé, le nombre de places a plus que triplé de 2000 à 2009.

Cette tendance n'est, par contre, pas du tout observable ni pour le placement en régime ouvert des garçons ni pour le placement des jeunes filles à l'IPPJ de Saint-Servais. En ce qui concerne les filles, il est important de relever que depuis 2000, les régimes éducatifs ouvert et fermé restent également stables. La capacité de prise en charge en régime éducatif ouvert est de 34 places et en régime éducatif fermé de 5 places.

Dans un futur relativement proche, cette tendance à l'augmentation se verra renforcée puisque d'ici quelques mois, les sections francophones du Centre fédéral fermé *De Grubbe* situé actuellement à Everberg seront transférées sur le site pénitentiaire de Saint-Hubert, passant par la même occasion de 24 à 50 places. Et d'ici 2012, le centre fédéral fermé d'Achène en construction devrait accueillir 120 jeunes.

Le CCAJ s'étonne de la tournure que prend le dispositif d'enfermement des mineurs : les types de prise en charge sur base de la loi du 1er mars 2002 vont surpasser en termes d'effectifs les prises en charge en IPPJ. Les mesures provisoires servant à décharger les IPPJ deviendront en quelque sorte la norme. Le trop plein deviendra la norme !

Ceci ne sera sûrement pas, à terme, sans conséquence sur l'image et les acteurs professionnels du secteur.

2. La délinquance juvénile n'est pourtant pas en augmentation…

Le nombre de places disponibles en IPPJ est manifestement devenu petit à petit totalement insuffisant par rapport aux demandes de placement émises par les juges.

Il est important de se demander quelle est la cause de cet écart ? Le nombre de jeunes présentés aux juges de la jeunesse pour des faits de délinquance a-t-il augmenté de manière disproportionnelle par rapport aux augmentations des capacités d'accueil de ces institutions ? Les besoins des jeunes présentés sont-ils tels qu'ils requièrent des placements de plus longue durée qu'auparavant ? Les faits pour lesquels ces mineurs sont poursuivis révèlent-ils aujourd'hui un tel potentiel de danger pour la société que des mises à l'écart s'imposent ?

Pour répondre à cette question, des données chiffrées fiables sont nécessaires. Le travail de longue haleine mené à cet égard par le département de criminologie de l'INCC (3) va en ce sens.

Le découpage de ce travail en phases (signalements aux parquets, décisions des parquets, entrées aux greffes, décisions des juges/tribunaux de la jeunesse) offre des perspectives de mise à disposition de données fiables dans des délais relativement brefs. Ainsi, depuis l'année 2005, les données relatives aux signalements d'affaires protectionnelles au niveau des parquets, peuvent être considérées comme valides. Ces données ont fait l'objet d'une analyse statistique approfondie (4) qui apporte d'ores et déjà de précieux enseignements (voir ci-après). Les modes d'enregistrement des décisions des parquets ont, quant à eux, été adaptés en 2005-2006. Une analyse statistique des décisions enregistrées au cours de l'année 2007, est actuellement réalisée par l'équipe de recherche de l'INCC et devrait être disponible début 2009. En ce qui concerne les décisions des juges/tribunaux de la jeunesse, l'INCC organise actuellement des réunions avec les juges de la jeunesse et des employés des greffes pour déterminer ensemble les adaptations nécessaires tant au niveau des pratiques d'enregistrement que du programme informatique lui-même. On peut espérer des résultats concrets à ce niveau à partir de l'année 2010.

Des résultats concrets sont donc soit d'ores et déjà disponibles, soit prévisibles dans un délai relativement bref et il serait plus qu'utile d'en tenir compte pour l'élaboration de la politique.

Il importe de souligner que les données enregistrées ne montrent pas une augmentation de la délinquance des mineurs. Au contraire, selon les observations de l'Institut national de criminalistique et de criminologie, le nombre des signalements de mineurs aux parquets de la jeunesse pour des faits qualifiés infractions semble plutôt à la baisse au regard des années 80 (5). Cette analyse relève également que des faits d'une extrême gravité sont rarement signalés (6).

Ces résultats sont interpellants dans la mesure où ils viennent contredire l'idée généralement véhiculée d'une augmentation et d'une aggravation de la délinquance juvénile traitée par les tribunaux de la jeunesse. Ils mettent également en exergue les divergences qui peuvent exister au niveau des (politiques) des arrondissements.

Cette analyse révèle également qu'une certaine corrélation peut être trouvée entre, d'une part,

(2) Journal officiel de l'Union européenne, 2006/C 110/13.

(3) Recherche relative à la production et l'exploitation de données statistiques relatives à la délinquance juvénile et à la protection de la jeunesse.

(4) Le rapport statistique est disponible sur le site de l'INCC : www.incc.fgov.be > criminologie > rapports de recherche, Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005*, 111p.*

(5) Vanneste Ch. La statistique «nouvelle» *des parquets de la jeunesse sous l'éclairage d'autres types d'indicateurs. Exercice de contextualisation, in Vanneste Ch., Goedseels E. et Detry I. (éd.),* La statistique «*nouvelle*» des parquets de la jeunesse : regards croisés autour d'une première analyse, *Actes de la journée d'étude du 23 octobre 2007, Academia Press, 2008, à paraître.*

(6) Au total, pour l'année 2005, les affaires signalant un assassinat, un meurtre ou une tentative de tels actes ont représenté au total 0,08 % de l'ensemble des infractions signalées, voir rapport de recherche, p. 55.

les taux de signalements aux parquets de la jeunesse d'atteintes aux personnes et d'autre part, le taux de chômage [7]. En d'autres termes, dans les communes affichant un taux de chômage plus élevé, une part proportionnelle plus importante de mineurs est renvoyée vers les parquets de la jeunesse pour des atteintes aux personnes. Il semble donc qu'il y ait une influence significative d'un contexte de plus grande précarité socio-économique sur l'occurrence accrue et/ou la moindre régulation informelle de comportements de violence juvénile. Ce constat attire l'attention sur un facteur dont il convient de tenir compte dans l'élaboration de la politique d'aide et de protection de la jeunesse à mettre en œuvre.

Face à ces constats, on peut raisonnablement se poser la question de savoir si la problématique actuelle du manque de places disponibles ne s'explique pas, fut-ce en partie, d'une part, par une dégradation des conditions de vie de certaines familles et d'autre part, par la fragilisation des magistrats et des juges de la jeunesse face à une pression de l'opinion publique, des médias et des politiques dans une société de moins en moins tolérante.

Si tel est le cas, l'ouverture de nouvelles places au sein des IPPJ reviendrait purement et simplement à éviter le débat sur la nécessité de l'amélioration des conditions de vie dans certains milieux et à ne pas interpeller la pratique de certains tribunaux de la jeunesse qui, dans les faits, ne respectent pas toujours la volonté du législateur, éludent la volonté politique de promouvoir les alternatives aux placements, telle qu'exprimée dans la réforme.

3. La parole du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse n'a pas été entendue.

Confronté à cette nouvelle augmentation aujourd'hui annoncée, le CCAJ ne peut que regretter l'absence de transparence et l'absence de concertation avec le secteur de l'Aide et de la Protection de la jeunesse. Le CCAJ n'a, lui-même, pas été consulté et ses avis antérieurs ne semblent pas avoir été entendus.

Pour rappel, dans son avis n°62 relatif au projet d'arrêté sur les IPPJ, datant du 12 mars 2003, le CCAJ indiquait : «*il faut cesser de faire des choix au coup par coup, dans l'urgence, sous la pression médiatique et politique de quelques faits spectaculaires.*» Il invitait par ailleurs le Gouvernement à définir une politique globale pour la prise en charge de la délinquance des jeunes. Cet avis mentionnait le fait que les IPPJ ne pourraient jouer leur rôle dans la prise en charge de jeunes délinquants que si l'on renforçait considérablement les possibilités d'accueil, d'accompagnement et de prise en charge en amont et en aval des IPPJ. «*Sinon, le risque est grand d'en faire des institutions* «parking»*, des prisons pour jeunes, de les isoler des autres services privés. Ou pire de voir des jeunes y entrer pour des faits mineurs de délinquance*.»

Dans son avis n°64 relatif à la création de 10 places supplémentaires en section fermée et sur l'application de la loi du 1er mars 2002, datant du 22 octobre 2003, le CCAJ débutait son avis en posant la question : «*dix places fermées de plus, pourquoi faire ?*».

Le CCAJ, déjà en 2003, s'opposait à la création de nouvelles places fermées au motif que :

- *«augmenter le nombre de places fermées amène le renforcement de l'option sécuritaire au détriment de l'éducatif;*
- *le placement à court terme en section fermée ne permet pas la mise en place d'un programme éducatif, l'élément dominant est donc punitif d'autant que la question de l'orientation du jeune par la suite se révèle quasi insoluble dans le contexte actuel;*
- *la conséquence directe de la création de places supplémentaires est la stagnation, voire la baisse des moyens financiers octroyés aux alternatives.»*

Le CCAJ préconisait par contre le développement et la diversification des mesures d'aide dans le milieu de vie, le renforcement des services privés d'hébergement et la continuité des mesures dans le parcours du jeune.

II. L'engorgement du système questionné

1.Le contexte de «*la lutte des places*»

Malgré l'augmentation de la capacité d'enfermement et la diminution des durées de séjour, les centres fonctionnent à plein rendement et, les règles administratives empêchant la surpopulation, le nombre de refus d'admission pour manque de place est pléthorique. Les listes d'attente sont égales à la capacité globale de placement des institutions publiques et la recherche de places disponibles semble constituer une charge de travail supplémentaire et une source d'anxiété pour les magistrats [8].

Dans ce système engorgé, le choix des prises en charge n'est donc pas toujours dicté par l'adéquation entre la situation du jeune et la prise en charge mais par la disponibilité d'une place. Devant l'impossibilité de trouver une prise en charge adéquate disponible, les autorités mandantes sont contraintes de choisir les seules places disponibles indépendamment de leur adéquation.

Des problèmes situés en amont comme en aval permettent d'éclairer cette question complexe. Outre la question des listes d'attente et celle des places d'urgence explicitées ci-dessous, notons que la gestion des services privés d'hébergement se doit également d'être revue, car elle pose problème tant en amont qu'en aval du placement en IPPJ. Pour rappel, la Ministre de l'Aide à la jeunesse Nicole Maréchal a, en 2005, diminué la capacité d'hébergement de ces institutions. Aujourd'hui, l'on peut constater un engorgement en chaîne, à l'entrée et à la sortie des institutions publiques. Déployer une offre plus large de prises en charge en hébergement permettrait sans doute, tant en amont qu'en aval, d'éviter la simple équation «*liste d'attente-augmentation nécessaire de places*».

Dans ce cadre, l'on peut par exemple pointer une difficulté persistante de réorientation pour les adolescent(e)s. Si les moyens paraissent suffisamment répondre aux besoins en termes de suivis familiaux (API) ou de mise en autonomie (SAIE), ainsi qu'à travers les prise en charge des PPP, force est de constater que les adolescent(e)s nécessitant un suivi spécialisé (SRJ) ou un hébergement traditionnel voient leur séjour inutilement prolongé en IPPJ, lorsqu'elles ne sont pas, par défaut de solutions adéquates, précipitées vers une autonomie prématurée.

a. La question des listes d'attente

La critique relative au manque de places au sein des IPPJ, et, de manière plus globale, celle relative au système des listes d'attente pour les entrées en IPPJ existe depuis longtemps. Les listes d'attente concernent les services d'éducation à régime ouvert et les services à régime fermé (sauf le service d'observation et d'évaluation de l'IPPJ de Braine-le-Château). En vertu d'une circulaire ministérielle du 5 septembre 2003, la demande d'admission est valable trente jours calendrier. À ce terme, le responsable des admissions contacte d'initiative le ma-

(7) *Vanneste Ch*, op.cit., *p. 87.*

(8) *C. ADAM, D. DE FRAENE, A. JASPART, S. VAN PRAET,* «Enfermement des mineurs poursuivis pour «agression sexuelle sur mineur : une analyse croisée des modes de connaissance dans le traitement d'une catégorie émergeante», *à paraître en 2009 dans* Déviance et société.

gistrat, par télécopie ou par courriel, afin de s'informer s'il maintient sa demande pour une nouvelle période de trente jours ou s'il la retire, sans que l'inscription du jeune sur la liste d'attente ne puisse excéder 90 jours. Les arguments évoqués par les magistrats qui ont prévalu à la constitution de cette liste d'attente étaient d'assurer une égalité de traitement entre les magistrats, d'effacer la suspicion que certaines IPPJ choisissent des jeunes peu difficiles, d'utiliser la liste d'attente comme «*épée de Damoclès*» à l'égard de certains jeunes. Le problème est que souvent certains jeunes se retrouvent sur minimum deux listes d'attente différentes.

Le rapport statistique intégré relatif aux placements réalisés en 2006 a permis de montrer que des places demeuraient libres en permanence dans les services dont les admissions sont régies par une liste d'attente, et singulièrement dans les services d'éducation à régime ouvert (9 places libres en permanence durant l'année 2006). La Direction générale de l'Aide à la jeunesse a formulé l'hypothèse que le délai fixé dans les projets pédagogiques pour amener le jeune (cinq jours ouvrables), combiné au pourcentage élevé d'annulations des demandes de placement des jeunes arrivés en ordre utile, pouvait expliquer cette situation.

Lors d'une réunion de concertation avec les magistrats, il a été proposé de réduire à deux jours ouvrables, à titre expérimental et pour une durée d'un an, le délai d'amener le jeune en ordre utile sur une liste d'attente. L'évaluation réalisée au terme de cette phase expérimentale a confirmé l'hypothèse de l'administration. Il a en effet été démontré que les juges de la jeunesse annulent 70% de leurs demandes de placement lorsqu'ils sont informés que leur protégé est arrivé en ordre utile sur la liste d'attente.

La base de données qui sera dans les prochains mois mis à disposition de la C.I.O.C. (Cellule d'information, d'orientation et de coordination des admissions) permettra d'anticiper ces annulations lorsque, notamment, les jeunes concernés ont pu bénéficier d'une autre mesure après leur inscription sur une liste d'attente. Dans l'attente de l'installation et de l'évaluation de ce nouveau dispositif, la décision, prise en concertation avec les magistrats, de ramener à deux jours ouvrables le délai d'amener un jeune en ordre utile sur une liste d'attente a été maintenue. Dès lors, les responsables des admissions des I.P.P.J. appliquent la règle suivante : la demande de placement d'un jeune inscrit sur une liste d'attente expire le soir du deuxième jour ouvrable qui suit le jour où le magistrat est informé que son protégé est en ordre utile. Toutefois, la possibilité pour le magistrat concerné de demander le maintien du jeune en ordre prioritaire reste également d'application. Autrement dit, dès qu'une place se libèrera à nouveau dans le service concerné, il sera à nouveau consulté. Le magistrat a évidemment également la possibilité de réinscrire le jeune en fin de liste d'attente.

b. La question des places d'urgence et l'exemple de «*l'aspiration*» des mineurs auteurs d'abus sexuels.

À l'heure actuelle, au sein de l'IPPJ de Braine-le-Château plus de la moitié de sa population est placée pour avoir commis un fait qualifié infraction à caractère sexuel.

La surreprésentation des mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel observée paraît témoigner d'une modification des comportements décisionnels de certains magistrats qui, pour des faits liés à la sexualité, prennent souvent la voie de l'urgence en milieu fermé pour contourner l'engorgement [9]. En effet, en 2002, les critères d'admission sur les places d'urgence de l'IPPJ de Braine-le-Château ont été revus. Initialement réservées aux jeunes meurtriers, elles sont devenues accessibles aux mineurs qui ont commis des «*agressions sexuelles*» sur d'autres mineurs. Dès lors, le mécanisme des places d'urgence est devenu une porte d'entrée importante pour les mineurs agresseurs sexuels à l'IPPJ de Braine-le-Château. La synchronie observée entre la surreprésentation et la modification de la réglementation relative aux places d'urgence paraît suffisamment parlante [10].

Cette porte d'entrée a des effets pervers puisque certains mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel n'y ont pas nécessairement leur place. Ce sont très souvent des primo-délinquants. En outre, loin de l'image du prédateur sexuel, de nombreux mineurs sont placés au sein de l'institution pour des faits d'abus intrafamiliaux.

Les décisions judiciaires étant, en contexte d'engorgement, très fortement conditionnées par les possibilités pratiques d'exécution, pour les jeunes en question, les capacités d'enfermement localement disponibles (grâce aux places d'urgence) paraissent avoir modifié les pratiques des magistrats. En outre, la nature sexuelle des faits et la perception de leur gravité peuvent aussi peser sur les processus décisionnels et leur standardisation. Ces contraintes baignant dans un contexte médiatico-politique fort réactif, il peut être compliqué pour un juge de faire abstraction des épisodes de panique morale passés, présents et à venir autour des abus sexuels sur enfants [11].

Par ailleurs, il apparaît que les IPPJ éprouvent d'énormes difficultés pour orienter ces mineurs, ce qui contribue à allonger anormalement la durée de leur placement et à renforcer l'engorgement.

2. Les solutions politiques face à l'engorgement

Malgré l'augmentation des capacités d'enfermement les centres fonctionnent à plein rendement. Et depuis une trentaine d'années, les dénonciations du «*manque de places en régime fermé*» sont récurrentes et souvent médiatisées.

De manière classique, la réponse à la saturation a surtout consisté à créer de nouvelles places, toutes aussi vite occupées, ce qui relançait à son tour les plaintes sur l'engorgement, malgré la rotation plus intensive des jeunes, érigée en objectif politique. Ceci confirme l'hypothèse pénologique selon laquelle l'extension des capacités d'enfermement ne diminue pas la saturation des centres de placement mais conduit plutôt à une réaction en chaîne d'autoreproduction du système.

Emblématique, le Plan pour l'Aide à la jeunesse du 19 mai 2006 prévoit une réorganisation et un recadrage des prises en charge au sein des IPPJ. Pour ce faire, il prône l'amélioration des rotations de placements, des orientations post-IPPJ (meilleure articulation avec les services privés tels que les CAS mais aussi de créer des possibilités de prise en charge dans des services tels que les API et les SAIE) et enfin la création de 10 nouvelles places fermées sur le site de l'IPPJ de Wauthier-Braine. Comme l'augmentation des places en régime fermé, la question des «*rotations*» et celle sous-jacente de «*rentabilité*» paraissent démontrer le décalage qui apparaît à l'heure actuelle face aux missions premières des institutions publiques. «*Rendement*» et «*éducation*» ne vont pas de paire.

La réduction des durées de séjour et la rotation plus intensive, de même que l'extension des capacités correspondent à des transformations temporelles importantes. Celles-ci semblent moins correspondre à un projet pédagogique, à une évaluation des pratiques existantes ou à une évolution de la délinquance juvénile qu'à des considérations gestionnaires ou à un choix au coup par coup sous la pression

(9) Op. cit.

(10) Op. cit.

(11) Op.cit.

politico-médiatique. Si elle répond aussi aux prescriptions des textes internationaux (12), cette réduction de la durée d'enfermement assure surtout une plus grande rotation des places, une justice plus rapide et…«*moins d'impunité*», comme le souhaite le gouvernement de la Communauté française (13). Elle répond parfois aussi aux besoins de solutions coercitives affichés par les magistrats.

La loi du 8 avril 1965 réformée prévoit, quant à elle, une multiplication des «*alternatives*», et notamment une priorité à l'offre restauratrice, on peut néanmoins douter à moyen terme et vu l'expérience passée et présente de l'effet que joueront ces nouvelles mesures sur le placement en IPPJ et en centre fermé.

III. La parole des jeunes face au placement en institution publique

Symbole du questionnement fin des années 70 de l'esprit protectionnel et de son application, *Le Livre blanc de la protection de la jeunesse* lève le voile sur la réalité que vivent les «*enfants du juge*» en leur donnant la parole. C'était original pour l'époque mais certaines observations ne paraissent pas avoir réellement changé depuis lors.

L'itinéraire vers le placement semble, pour les jeunes, avoir pour point d'ancrage la rencontre d'un juge de la jeunesse souvent décrit comme imperméable à leur vision des choses et qui prend une décision ressentie, quant à elle, comme arbitraire et dure, comme une sanction. Les jeunes paraissent peu à peu happés par des institutions marquées, particulièrement en régime fermé, par une «*ingérence permanente dans le temps l'espace, et même les relations*» (14) dont la répétitivité du quotidien et l'impression de contrôle permanent sont difficiles à vivre.

La question du sens du placement est perçue différemment selon les jeunes. Cela va du rejet global à un soulagement en passant par une impression de punition prise avec résignation ou comme une opportunité, voire une aide. Mais leurs témoignages dévoilent souvent l'incontournable paradoxe : isoler pour réinsérer, exclure pour inclure (15).

Il s'agit dès lors d'entamer une réflexion sur le sens du placement ainsi qu'une analyse des effets des mesures d'enfermement tant sur le plan individuel que collectif et au regard des objectifs de protection de la société, d'éviction de la récidive, d'éducation et de réinsertion des jeunes (16).

IV. Recommandations

Le CCAJ doit constater qu'il n'y a pas eu d'investissement en places IPPJ ouvertes depuis 1992 mais que l'augmentation en places fermées a bien été conséquente.

Le CCAJ s'oppose fermement à la politique d'augmentation du nombre de place fermée en IPPJ et en centre fédéral. Inscrivant clairement la Communauté française sur le terrain de la punitivité et du surinvestissement sécuritaire, cette politique est contraire à l'esprit de notre décret et aux prescriptions des textes internationaux qui considèrent que l'enfermement doit être une mesure d'*ultima ratio*.

Il demande aux autorités politiques de tenir compte des recommandations suivantes :

1. Régler le problème de l'engorgement du système :

Une série non exhaustive de mesures devraient être prises en ce sens :

a. Par une politique de communication correcte aux médias et une réaction adéquate aux dérapages de la presse

En matière de délinquance juvénile, nous assistons à une pression de l'opinion publique largement formatée par les médias. Certains faits divers médiatisés produisent une forme de panique morale qui augmente la pression pesant sur les acteurs politiques et sur la justice. Dans ce contexte, il est nécessaire de fournir des efforts au départ des administrations communautaires et fédérales concernées quant à la dédramatisation de la délinquance juvénile par les médias et quant au savoir faire du secteur.

La mise en place d'une cellule «*communication*» permanente au sein de la DGAJ devrait à cette fin être une priorité et recevoir les moyens adéquats.

b. Par la mise en œuvre d'une véritable politique protectionnelle du Ministère public

En effet, dans le domaine de la protection de la jeunesse, il n'existe pas de circulaire quant à la politique des poursuites. On assiste dès lors à l'application de politiques différentes selon les arrondissements.

c. Par un soutien à la prise de décision des Juges de la jeunesse

Il est nécessaire que les magistrats de la jeunesse bénéficient d'un soutien par des professionnels dans le cadre des prises de décisions urgentes afin de dédramatiser certaines situations notamment dans le cadre des prises en charge des mineurs auteurs d'infractions.

En outre, le financement de recherches qualitatives sur les pratiques des juges de la jeunesse doit être envisagé ainsi que l'évaluation des pratiques de la loi de 65.

d. Par la mise en œuvre adéquate de la nouvelle législation fédérale et de son évaluation

I. Le respect en pratique de l'offre restauratrice doit être assuré. De même que de façon générale, la gradation prévue entre les différentes mesures

II. Des mesures telles que l'encadrement éducatif intensif qui, par exemple, devraient être prises plus au sérieux. En effet, selon l'article 37, §2, 3°, le tribunal de la jeunesse peut soumettre le jeune à un accompagnement éducatif intensif et à un encadrement individualisé d'un éducateur référent. Toutefois, cette disposition n'est pas mise en application.

III. Il est important de sensibiliser les avocats au fait d'apporter des éléments concrets au dossier pour ne pas aboutir à un enfermement.

IV. Enfin, l'extension des capacités d'enfermement ne diminue pas la saturation des centres de placement. Au contraire, l'offre attirant la demande, elle conduit à une réaction en chaîne très souvent observée : multiplication et routinisation de l'utilisation de l'enfermement par les acteurs judiciaires en contexte de concurrence, saturation rapide des nouvelles institutions qui suscite à son tour, dans un schéma d'autoreproduction, la création de nouvelles institutions.

e. Par un accroissement des possibilités d'accueil et d'alternatives de prises en charge en amont et en aval des IPPJ

Une réflexion sur l'ouverture de possibilités de prises en charge hors IPPJ, sur ses modalités et sur les nécessaires articulations doit être poursuivie.

Le CCAJ tient à souligner les efforts importants qui ont déjà été réalisés sur les articulations entre les IPPJ, les centres d'accueil spécialisé (CAS) et les équipes en projet particulier (PPP) ainsi que la mise en place des suivis post IPPJ par certains services d'aide et d'intervention éducative (SAIE).

---

*(12) Selon l'article 37 b) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la durée du placement des mineurs se doit d'*être aussi brève que possible.

(13) Plan pour l'Aide à la jeunesse du 19 mai 2006, ministère de la Communauté française.

(14) I. DELENS-RAVIER, «Enfermement : le vécu des jeunes»*, in J. Christiaens, protection de la jeunesse, Formes et réformes, Bruxelles, Bruylant, 2005*

(15) I. DELENS-RAVIER «Enfermement : le vécu des jeunes»*, in J. Christiaens, protection de la jeunesse, Formes et réformes, Bruxelles, Bruylant, 2005; J. MAZZOCCHETTI,* «L'adolescence en rupture : le placement au féminin»*, Louvain-La-Neuve Bruylant, Academia, Louvain-La-Neuve, 2005*

(16) DEI, «La violence contre les enfants en conflit avec la loi»*, programme Daphné, 2008.*

2. Réformer et soutenir les prises en charge en IPPJ et dans les centres fédéraux

a. La question des placements de courte durée

La question de la durée du placement ne doit pas être posée dans une logique de gestion mais dans une logique de cohérence d'un projet individuel pour chaque jeune, fondé sur l'articulation des différents services en vue de la réinsertion sociale du jeune.

b. Régler la question de l'enseignement dans ces institutions

La question de la scolarité en cours de placement, et celle du ré-accrochage scolaire à la sortie, doivent constituer un axe plus central de l'action entreprise par les IPPJ. Il paraît nécessaire que des aménagements soient envisagés tant en ce qui concerne l'organisation en interne qu'en ce qui concerne l'interaction avec l'enseignement secondaire.

Il est nécessaire que la question scolaire soit une préoccupation à tous les stades de la prise en charge en IPPJ.

c. Renforcer sérieusement le travail en réseau et le travail avec les familles pour tous les jeunes placés dans ces institutions

Le CCAJ tient à souligner l'importance de resituer l'acte délictueux du jeune dans son contexte socio-familial.

En ce sens, il est important d'associer les équipes éducatives de l'IPPJ à la réflexion et aux pratiques visant l'articulation du passage en IPPJ avec d'autres prises en charge pour une cohérence du projet du jeune.

Comme les travaux des carrefours de l'aide à la jeunesse l'ont rappelé, un FIL ROUGE de l'intervention est également nécessaire pour comprendre la trajectoire institutionnelle du jeune.

Il revient aux délégués des Services de Protection Judiciaire de remplir ces missions et d'éclairer le juge de la jeunesse sur le contexte de vie familiale et sociale du jeune en référence à l'article 50 de la loi de 1965.

L'importance donnée au travail en réseau à partir des IPPJ ou avant le passage en IPPJ devrait favoriser la réinsertion sociale et familiale du jeune à sa sortie de l'IPPJ.

Des formations communes services privés /IPPJ faciliteraient la reconnaissance des spécificités des uns et des autres et le travail en réseau.

d. La prise en charge des mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel.

Il est indispensable de revoir rapidement les conditions de la circulaire relative aux places d'urgence qui provoque des effets pervers importants sur le système d'enfermement.

L'entrée en IPPJ fermée ne doit pas être la solution qui s'impose dans cette problématique.

Pour le reste, il est important de continuer à diversifier et développer des systèmes de prises en charge cohérents fondés sur :

- un diagnostic clair qualifiant la problématique sexuelle du jeune;
- une formation adéquate des personnes qui prennent des décisions et de celles qui en assurent le suivi;
- l'instauration des mécanismes d'orientation entre les différents types d'intervention (placement fermé, ouvert, suivi en ambulatoire, équipe SOS enfants, projet particulier…).

Enfin, il est nécessaire de créer des réseaux formels ou informels afin que ces jeunes bénéficient d'une prise en charge adéquate.

3. De façon à développer des politiques publiques plus cohérentes, des investissements en matière de recherches scientifiques doivent être développés notamment afin de mieux connaître les types de prise en charge et leur impact sur les trajectoires de vie des mineurs.

Pour le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, le 5 juin 2009

AVIS N° 102 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE À LA JEUNESSE SUR LE DÉMÉNAGEMENT DE LA SECTION FRANCOPHONE DU CENTRE FERMÉ D'EVERBERG VERS LA PRISON POUR ADULTES DE SAINT-HUBERT

Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, instance d'avis sur toute matière intéressant tant l'aide à la jeunesse que la protection de la jeunesse, en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance, tient à remettre un avis d'initiative au sujet du déménagement de la section francophone du centre fermé d'Everberg vers la prison pour adultes de Saint-Hubert et de ses conséquences sur les jeunes et leurs familles [1].

Le dernier avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse relatif au nombre et type de place en IPPJ et au centre fermé d'Everberg relevait que, dans un futur relativement proche, la tendance à l'augmentation du nombre de places fermées se verrait renforcée, vu le transfert programmé dans quelques mois des sections francophones du Centre fédéral fermé «*De Grubbe*» situé actuellement à Everberg sur le site pénitentiaire de Saint-Hubert, passant de 24 (+2) [2] à 50 places.

1. Augmentation du nombre de places fermées

Le CCAJ réitère son opposition à l'ouverture de nouvelles places fermées (sur base de l'avis n° 101).

Nous nous étonnons de cette augmentation exponentielle du nombre de places fermées alors que les conditions d'accès en centre fédéral fermé se sont restreintes depuis la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. En effet, seuls les jeunes ayant commis un délit de nature à leur faire encourir une peine de plus de 5 ans s'ils avaient été adultes peuvent y avoir accès. La loi réformée intègre par ailleurs, dans son article 37, la subsidiarité de ce type de placement.

Le CCAJ rappelle, par ailleurs, que les données enregistrées ne montrent pas une augmentation de la délinquance des mineurs. Au contraire, selon les observations de l'Institut national de criminalistique et de criminologie, le nombre des signalements de mineurs aux parquets de la jeunesse pour des faits qualifiés infractions semble plutôt à la baisse au regard des années 80 [3]. Cette analyse relève également que des faits d'une extrême gravité sont rarement signalés [4].

---

(1) Sur base notamment du Protocole d'accord conclu entre les ministres Vandeurzen, Fonck, Gentges et Vanackere relatif à l'organisation des centres fédéraux fermés pour les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction ou suspectés d'en avoir commis et pour les jeunes ayant commis une infraction ou suspectés d'en avoir commis, signé le 3 novembre 2008.

(2) La Communauté française dispose de vingt-quatre places, mais par l'accord sectoriel du 16 juin 2004, les deux places réservées à la Communauté germanophone sont attribuées, en cas de non-utilisation, à la Communauté française.

*(3) VANNESTE CH. La statistique «*nouvelle*» des parquets de la jeunesse sous l'éclairage d'autres types d'indicateurs. Exercice de contextualisation, in VANNESTE CH., GOEDSEELS E. ET DETRY I. (éd.),* La statistique «nouvelle» des parquets de la jeunesse : regards croisés autour d'une première analyse, *Actes de la journée d'étude du 23 octobre 2007, Academia Press, 2008, à paraître.*

(4) Au total, pour l'année 2005, les affaires signalant un assassinat, un meurtre ou une tentative de tels actes ont représenté au total 0,08 % de l'ensemble des infractions signalées, voir rapport de recherche, p. 55.

2. Ouverture du Centre fédéral fermé de St-Hubert

2.1. Type de population

Sur les 50 places à Saint-Hubert, 10 places seraient prévues pour des mineurs dont le Tribunal de la jeunesse déciderait de se dessaisir. Selon les informations reçues par le CCAJ, sans apparaître dans le Protocole d'accord, ces mineurs dessaisis bénéficieraient d'une prise en charge par la Communauté française. Si notre intention n'est sûrement pas de rendre l'enfermement de jeunes dessaisis plus dure, le CCAJ relève une incohérence.

En effet, en vertu de l'article 57bis §1, le juge de la jeunesse peut se dessaisir du dossier d'un jeune âgé de plus de 16 ans, s'il estime «*inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation*». Un placement à Saint-Hubert avec un accompagnement de l'aide à la jeunesse signifierait donc qu'un juge se dessaisirait parce qu'il estimerait que les mesures éducatives prises antérieurement n'ont pas d'effets, tout en maintenant ces mêmes mesures éducatives. Ou alors ces 10 places seront assumées dans leur totalité par le fédéral qui devra assumer pleinement ses fonctions carcérales. Dans ce cas, comme pour les adultes, il faudrait logiquement une séparation réelle entre ces deux types de population.…

Le CCAJ demande des éclaircissements par rapport à la cohabitation de jeunes dépendants du Tribunal de la jeunesse, de jeunes faisant l'objet d'une citation en dessaisissement et de jeunes dessaisis.

En outre, le CCAJ se demande s'il n'était pas précipité de créer 24 places fermées supplémentaires alors qu'une nouvelle section de 10 places fermées sera mise en service dans le courant de l'année 2009, et ce sans évaluation objective des besoins et sans consultation du CCAJ ?

2.2. Le choix de l'emplacement

D'un point de vue historique, l'emplacement de Saint-Hubert avait déjà été occupé par un Centre pour mineurs délinquants. De par sa localisation, cette prison avait, en son temps, fait l'objet de contestations. En effet, en 1934, Monsieur Ducpétiaux avait dénoncé ce projet qui, selon lui, ne répondait pas aux critères d'une prise en charge permettant la réinsertion sociale. Il est important de relever que Saint-Hubert est éloigné de Bruxelles et difficile d'accès en transports en commun pour les familles. Ce choix est pour le moins très contestable, d'autant que la majorité des jeunes qui sont placés dans les sections francophones d'Everberg proviennent de la région bruxelloise et que le décret de l'aide à la jeunesse insiste sur la nécessité de créer de réelles perspectives de travail avec les familles et les proches de ces jeunes.

Dès lors, si la décision de cette délocalisation est maintenue malgré tous les arguments en sa défaveur, nous nous interrogeons sur les moyens mis en œuvre pour respecter le décret du 4 mars 1991.

Quels moyens supplémentaires seront apportés pour qu'une intégration optimale des familles au travail effectué avec les jeunes soit effective ? Quels moyens sont prévus pour que les familles puissent visiter très régulièrement les jeunes à Saint-Hubert ?

Comment la Communauté permettra-t-elle aux avocats d'assumer leurs visites à leur client ? Cette même question se pose pour les délégués SPJ, les juges, les experts, qui, en principe, doivent également rendre visite au jeune. Cette situation absurde, nécessitera une multiplication des budgets de déplacement et une augmentation de la charge de travail. Il existe objectivement un réel danger de supprimer cette obligation de visite.

De même, le CCAJ se pose de nombreuses questions concernant les transferts des jeunes dans le cadre des audiences au palais de justice : ces transferts vont-ils être, comme à l'heure actuelle, organisés en taxi avec le concours de la police ? Ou, en vue de réduire l'augmentation des coûts liés à la délocalisation, vont-ils se voir calqués sur les transferts des détenus adultes de la prison de Saint-Hubert ?

En outre, l'indemnité de transport risque d'exploser, pour le personnel qui sera délocalisé à St Hubert, avec le risque de les voir refuser celle-ci. Cela aurait pour conséquence de devoir à nouveau engager de nouveaux travailleurs non aguerris, pour un travail des plus spécifiques et nécessitant une réelle maîtrise des outils méthodologiques et une expérience professionnelle.

Il est par ailleurs important de relever que la prison de Saint-Hubert est un milieu semi-ouvert entouré de bois pour préparer la réinsertion des détenus adultes. Dès lors, nos autorités politiques présumant que les jeunes hébergés à Saint-Hubert sont plus dangereux que les adultes détenus, ordonneront la construction de grands murs ou de grands barbelés autour de l'aile des mineurs, pour les protéger et les séparer des détenus adultes. Mais le CCAJ se demande ce qu'il sera de la séparation effective des jeunes et des adultes dès lors qu'il semble que les jeunes se devront d'utiliser les infrastructures sportives de ces derniers, l'emplacement réservé au centre pour jeunes ne permettant pas la mise en place d'infrastructures séparées.

Le CCAJ se demande si une gestion saine de la question de la délinquance juvénile n'aurait pas davantage commandé que les sommes faramineuses supplémentaires investies dans ces murs, soient investies dans de la prévention réelle ou dans d'autres types d'accompagnement éducatif des mineurs au sein de leurs familles, ce en respect des textes législatifs nationaux et internationaux qui gouvernent la matière ?

3. Conclusions

Le CCAJ, instance d'avis sur toute matière intéressant tant l'aide à la jeunesse que la protection de la jeunesse, déplore le fait qu'il n'ait jamais été consulté ni sur la délocalisation, ni sur l'augmentation du nombre de places fermées pour les mineurs délinquants.

Le Conseil communautaire s'oppose à la délocalisation en raison des atteintes aux droits et aux conditions de placement des jeunes explicitées ci-dessus.

Par ailleurs, le Conseil communautaire s'oppose à l'augmentation du nombre de places fermées comme énoncé dans l'avis précédent du Conseil communautaire relatif «*au nombre et type de place au sein des IPPJ et d'Everberg*», en raison notamment que les études scientifiques ne démontrent aucunement une augmentation de la délinquance juvénile.

Des chercheurs constatent que les mineurs délinquants ne constituent que 15% de la délinquance en Belgique et que ces adolescents ne constituent qu'une infime minorité de la jeunesse. Il est dès lors illusoire de chercher à régler par l'enfermement la large question de société qu'est l'augmentation du sentiment d'insécurité. Outre qu'il paraît couru d'avance, qu'une fois ouvertes, les nouvelles places seront prises d'assaut, ouvrant ainsi l'opportunité médiatique à quelques magistrats d'en réclamer d'autres encore. Le «*prisme des places*», qui constitue désormais le seul angle d'approche des problématiques de jeunesse, est à la fois absurde et dangereux. Des places, il en manque partout: pas assez de places en crèche, pas assez de lits dans des structures d'hébergement, pas assez de possibilités offertes pour suivre des familles en difficulté, pas assez de guidance pour des familles d'accueil, pas assez de moyens pour une prévention de qualité, pour un enseignement non discriminatoire,….

Pour le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, le 5 juin 2009

Consentement et âge du mineur

Cour constitutionnelle – 4 juin 2009 (N° 93/2009)

Attentat à la pudeur – Présomption d'absence de consentement – Mineur âgé de 14 à 16 ans – Viol – Présomption d'absence de consentement – Mineur de moins de 14 ans – Discrimination (non)

Le législateur a pu raisonnablement prévoir que les peines particulièrement sévères qui sanctionnent le viol, crime qui requiert, en règle, une pénétration sexuelle non consentie, ne s'appliquent pas dans le cas où le mineur âgé de quatorze à seize ans a donné son consentement à la pénétration sexuelle.

En revanche, le législateur n'a pas voulu qu'un tel comportement ne soit pas punissable. En effet, un acte de pénétration sexuelle commis sur la personne d'un mineur âgé de quatorze à seize ans peut, selon les circonstances, constituer un attentat à la pudeur, même si la victime y a consenti librement et volontairement.

En cause *: les questions préjudicielles relatives aux articles 372 et 375 du Code pénal, posées par la Cour d'appel d'Anvers.*

III. En droit

(…)

B.1. Depuis sa modification par l'article 6 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, l'article 372 du Code pénal dispose :

«*Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans.*

Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant ou adoptant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage. La même peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la soeur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle».

Depuis sa modification par l'article 8 de la loi précitée du 28 novembre 2000, l'article 375 du même Code dispose :

«*Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.*

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à quinze ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans.

Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera la réclusion de quinze à vingt ans.

Elle sera de la réclusion de vingt ans à trente ans si l'enfant était âgé de moins de dix ans accomplis».

B.2. Bien qu'elles soient formulées de manière quelque peu différente, les deux questions préjudicielles tendent essentiellement à savoir si les articles 372 et 375 du Code pénal sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une personne majeure qui commet un acte de pénétration sexuelle sur un mineur âgé de plus de quatorze ans mais n'ayant pas atteint l'âge de seize ans ne peut être sanctionnée sur la base de l'article 375 du Code pénal lorsque le mineur est consentant, alors que, pour des attouchements sexuels, sans pénétration, sur un mineur âgé de plus de quatorze ans mais n'ayant pas atteint l'âge de seize ans, une personne majeure peut être punie sur la base de l'article 372 du Code pénal, même lorsque le mineur est consentant, compte tenu de ce que la pénétration est un acte plus grave que les attouchements sexuels.

Il peut être répondu conjointement aux deux questions préjudicielles.

B.3.1. Selon l'alinéa 1er de l'article 372 du Code pénal, tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans accomplis est puni de la réclusion de cinq ans à dix ans. Selon l'alinéa 2, qui s'applique lorsque la victime mineure est «*âgé[e] de seize ans accomplis, mais non émancipé[e] par le mariage*», l'attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces par un auteur qui présente un certain lien avec la victime est puni de la réclusion de dix à quinze ans.

B.3.2. Il résulte des termes «*sans violences ni menaces*» que l'infraction d'attentat à la pudeur peut exister même lorsque la victime a consenti aux actes en question.

B.4.1. Selon l'alinéa 1er de l'article 375 du Code pénal, le viol est tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas. Selon l'alinéa 2, il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime. Les alinéas suivants déterminent la peine applicable, qui est plus lourde en fonction de l'âge de la victime, une distinction étant établie entre les personnes majeures, les mineurs âgés de seize ans accomplis, les mineurs âgés de quatorze à seize ans et les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de dix ans accomplis.

L'alinéa 6 de l'article 375 du Code pénal dispose en outre qu'est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis.

B.4.2. Il découle de l'article 375 du Code pénal qu'il n'y a pas viol lorsque la personne concernée est âgée de quatorze ans accomplis et consent volontairement et consciemment à la pénétration sexuelle.

B.5.1. Le crime de viol, tel qu'il est actuellement défini dans le Code pénal, trouve son origine dans la loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol.

B.5.2. Selon les travaux préparatoires de cette loi, les «*mentalités à propos du viol et de l'attitude à adopter à l'égard des victimes*» avaient évolué en ce sens que le délit devait désormais être considéré «*comme*

une atteinte à l'intégrité de la personne humaine et non plus seulement comme une offense à l'ordre des familles et à la moralité publique» (*Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 702/4, p. 2). C'est pourquoi la définition insistait «*sur l'élément essentiel de l'infraction qui est l'absence de consentement de la victime*» (*Doc. parl.*, Chambre, 1981-1982, n° 166/8, p. 4).

B.5.3. Relativement à l'acte de pénétration sexuelle commis sur un mineur âgé de moins de seize ans, les travaux préparatoires précisent :

«*Qualifier de viol, et par conséquent punir de peines très sévères, les relations sexuelles avec une personne âgée de moins de seize ans sous prétexte que ces relations ne sont jamais consenties, serait excessif. La loi punit certes l'attentat à la pudeur, même* «commis sans violences ni menaces»*, sur une victime de moins de seize ans (art. 372). Dire pour autant qu'à cet âge, le consentement n'existe pas, relève de la fiction, aujourd'hui plus encore qu'autrefois. Les termes de la loi n'imposent d'ailleurs pas cette fiction. Ils impliquent seulement qu'à cet âge, le consentement est irrelevant, ce qui n'est pas synonyme d'inexistant.*

[…]

Il peut arriver que l'absence réelle de consentement soit un effet de la naïveté plus ou moins liée à l'âge, mais entre quatorze et seize ans cette absence de consentement doit être prouvée dans chaque cas. Si elle n'est pas établie, et même s'il est certain qu'il y a eu consentement, les dispositions relatives à l'attentat à la pudeur s'appliqueront chaque fois que les poursuites seront jugées opportunes, mais non les dispositions relatives au viol.

[…]

Il faut tenir compte de l'évolution des jeunes de 14 à 16 ans et ne pas automatiquement qualifier de viol un acte où le consentement n'est pas absent. Défendre une présomption selon laquelle le consentement du mineur de 14 à 16 ans est irrelevant relève de la fiction. Il faut de surcroît en cette matière ne pas confondre le viol et l'attentat à la pudeur» (*Doc. parl.*, Chambre, 1981-1982, n° 166/8, pp. 6-7).

B.6. Le législateur a pu raisonnablement prévoir que les peines particulièrement sévères qui sanctionnent le viol, crime qui requiert, en règle, une pénétration sexuelle non consentie, ne s'appliquent pas dans le cas où le mineur âgé de quatorze à seize ans a donné son consentement à la pénétration sexuelle.

En revanche, le législateur n'a pas voulu qu'un tel comportement ne soit pas punissable. En effet, un acte de pénétration sexuelle commis sur la personne d'un mineur âgé de quatorze à seize ans peut, selon les circonstances, constituer un attentat à la pudeur, même si la victime y a consenti librement et volontairement.

B.7. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

La Cour

dit pour droit :

Les articles 372 et 375 du Code pénal ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

(…)

Siég : M. Bossuyt (prés.), M. Melchior (prés.), P. Martens, E. De Groot (rapp.), L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels (rapp.)

Plaid. : MMes N. Van Looy, A. Vandaele

Note : voir l'article de Noémie BLAISE «*L'attentat à la pudeur ou la protection de l'intégrité sexuelle telle qu'elle est communément admise*», ce numéro, p. 19

Mineur prolongé : âge pénal = âge réel

Anvers (14ème ch.) – 1er octobre 2008

Minorité prolongée – Conséquences en droit pénal belge – Âge réel du mineur prolongé – Jugement de prolongation de la minorité – Autorité de chose jugée

L'assimilation du mineur prolongé à un mineur de moins de 15 ans ne concerne que sa personne et ses biens, mais en droit pénal et en procédure pénale, l'âge réel est déterminant. Ce qui n'enlève pas au jugement qui a déclaré la minorité prolongée du prévenu, en tant qu'il concerne son état et sa capacité, l'autorité de chose jugée, laquelle s'étend aux motifs qui nécessairement en constituent le fondement.

Dans Rechtkundig Weekblad, 2009-10, p. 112

Trad. : J. Jacqmain

Note :

Dans ses observations, S. Adé souligne que, vu l'autonomie du droit pénal, c'est bien la juridiction répressive et non le tribunal de la jeunesse qui juge le mineur prolongé qui a commis une infraction (en l'espèce, la cour d'appel impose une mesure d'internement).

Par contre, en droit civil, la minorité prolongée, décidée eu égard à de graves troubles mentaux, ne peut entraîner le maintien de la responsabilité des parents (art. 1384, al. 2 du Code civil), fondée sur une présomption de défaut d'éducation. En l'espèce, la cour applique l'art. 1386bis C.C. et indemnise les parties civiles.

Indice de cohabitation

Cass. (1ère ch.) – 8 février 2008

État civil – Officier de l'état civil – Refus de célébrer un mariage – Recours – Pouvoir d'appréciation du juge – Critères – Cohabitation effective et processus de procréation médicalement assistée

L'arrêt qui, sur la base de plusieurs témoignages, énonce que la cohabitation des parties apparaît effective et ne dénie pas qu'elles étaient engagées dans un processus de procréation médicalement assistée, ne peut légalement décider que l'officier d'état civil était en droit de refuser la célébration du mariage parce que l'intention d'une partie n'était manifestement pas de créer une communauté de vie durable avec une autre partie, mais uniquement d'obtenir un avantage en matière de séjour.

Paiements à l'enfant ou à l'autre parent ?

Liège (7ème ch.) 22 janvier 2009

Aliments – Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants – Durée – Titulaire de l'action après la majorité de l'enfant – Paiements libératoires

L'obligation d'entretien ne cesse pas à la majorité de l'enfant mais perdure jusqu'à ce qu'il achève sa formation.

Même après la majorité de l'enfant, l'action tendant à obtenir une contribution aux frais d'entretien et d'éducation peut être intentée par le parent qui en assure l'hébergement principal.

Ce n'est que lorsque l'enfant mineur devenu majeur agit en son nom sur la base de l'article 203 du Code civil que les paiements effectués directement à l'enfant sont libératoires. Lorsque le parent qui entretient l'enfant entend obtenir la contribution alimentaire de l'autre parent, les paiements effectués directement à l'enfant, même devenu majeur, ne le sont pas.

Réf. Journal des Tribunaux, 2009, p. 521.

Obligation alimentaire du beau-parent

Civ. Gand (4ème ch.) – 28 mai 2009

Obligations alimentaires – Beau-parent à l'égard de l'enfant – Assouplissement par testament – Condition potestative – Exécution volontaire – Transformation en obligation naturelle

Par testament, un parent peu assouplir l'obligation alimentaire visée à l'article 203, §2 du Code civil, en inscrivant une obligation au bénéfice de son enfant dans le legs universel qu'il institue au profit de son épouse. Le testateur peut ainsi imposer à son épouse, en tant que belle-mère, une obligation d'entretien jusqu'à ce que l'enfant atteigne 25 ans, même s'il ne suit plus de formation.

Dans la mesure où ce legs contient ainsi une condition potestative dans le chef de l'épouse survivante, il ne s'agit que d'un vœu du testateur, que celle-ci, en y donnant suite, transforme en obligation naturelle qu'elle doit continuer à honorer.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2009-10, p. 40

Trad. : J. Jacqmain

Note :

L'article 203 du Code civil énonce : «*§ 1. Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants.*

Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant.

§ 2. Dans la limite de ce qu'il a recueilli dans la succession de son conjoint et des avantages que celui-ci aurait consentis par contrat de mariage, donation ou testament, l'époux survivant est tenu de l'obligation établie au paragraphe 1er envers les enfants de son conjoint dont il n'est pas lui-même le père ou la mère.»

Modification de la contribution alimentaire

J.P. Deinze – 19 février 2008

Divorce – Consentement mutuel – Contribution alimentaire pour les enfants – Modifiable par le juge – Intérêt des enfants

Même s'il n'y a pas de nouvelles circonstances autres que la volonté des parties qui transforment sensiblement leur situation ou celle des enfants, le juge, à la demande d'un des parents fondée sur l'art. 203 du Code civil, peut modifier la contribution alimentaire destinée aux enfants, s'il estime que le montant convenu ne suffit plus à assurer l'entretien de ceux-ci; l'intérêt des enfants constitue un critère essentiel qui doit toujours être pris en considération.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2008-09, p. 1781.

Trad. : J. Jacqmain

Pour une éducation à l'égalité des genres

Les hommes sont plus à l'aise avec la technique. Les femmes n'ont pas le sens de l'orientation. Les hommes ne savent pas exprimer leurs sentiments. Les femmes sont plus émotives que les hommes. Les garçons sont turbulents, bagarreurs, bavards, désordonnés et se rendent intéressants. Les filles sont plus polies, plus responsables, plus perfectionnistes, plus sensibles, plus calmes, plus soumises, plus travailleuses. Les garçons ont de l'humour, du dynamisme et de l'assurance, ils sont curieux. Les filles ont tendance à se livrer aux ragots, à jouer sur la séduction.

Ces exemples mettent en évidence les représentations traditionnelles des rôles sexués, traversées par des idées reçues comme «*la mère est plus importante pour le jeune enfant que le père*» ou «*le père représente l'autorité et la mère, c'est la tendresse*».

Les stéréotypes induisent des comportements à ceux à qui ils s'appliquent et forgent le regard des autres…

Sur les divers terrains de l'éducation, on entend des puéricultrices de crèche dire aux pères «*Vous direz à votre femme que votre enfant a fait de la température*»… Ou des animateurs parler d'activités pour filles ou pour garçons…

Ces représentations, véhiculées par toute une série d'acteurs et d'actrices de l'éducation, portent en elles le danger des assignations de rôle, le danger des injonctions affirmant «*une fille est comme ceci, un garçon est comme cela*», qui organisent les inégalités, les discriminations et influencent les relations humaines.

La responsabilité de la transmission aux enfants et aux jeunes d'une vision hiérarchisée ou non des rôles entre les hommes et les femmes nous incombe à toutes et tous… Vaste chantier !

Les Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA), mouvement d'éducation, ont affirmé dès leur création en 1946 en Belgique que l'éducation s'adresse à tous, sans distinction d'âge, de culture, de sexe, de convictions, de situation sociale. Que l'éducation est de tous les instants et que tout être humain peut se développer et se transformer au cours de sa vie.

Formation

Malgré les progrès réalisés en matière d'égalité hommes-femmes, les questions liées aux genres sont plus que jamais d'actualité. Que nous soyons parent, enseignant, enseignante, animateur, animatrice, éducatrice, éducateur, puériculteur, puéricultrice, travailleur ou travailleuse social-e, coordinateur ou coordinatrice d'équipe, nous sommes sans cesse confronté-e-s aux rapports sociaux de sexe, que cela soit dans notre pratique éducative ou dans notre quotidien.

À travers différents types d'activités (jeux de rôles, mises en situation, activités de communication, analyses de documents, échanges de pratiques…), une formation pour : repérer, identifier et questionner les stéréotypes sexués véhiculés par la société (médias, milieu scolaire, monde du travail…) et/ou que nous ont transmis notre éducation, notre histoire personnelle; réfléchir aux messages implicites ou explicites transmis aux enfants, aux jeunes, à propos des rôles sexués et à l'influence de l'adulte qui participe à cette transmission, consciemment ou inconsciemment, par ses attitudes et ses pratiques éducatives; analyser et remettre en question nos propres modèles d'identification, sachant qu'ils participent à la construction de l'identité sociale et sexuée des filles et des garçons; envisager et initier de nouvelles pistes de réflexion et d'action, tant au sein de son lieu de travail que dans sa vie de tous les jours.

Non résidentiel, de 9h à 17h, au choix :

- **Liège, les 19, 20, 26 et 27/10/2009**
- **Bruxelles, les 23, 24, 30/11 et 1/12/2009**

Prix : 100 euros (étudiant ou demandeur d'emploi 87 euros), organisme 131 euros

Rens. : CEMEA-EP : 02/543 05 96 - www.cemea.be

Ici et ailleurs

Nominations

Juges de la jeunesse : Mme **F. Nackaerts** (Anvers) et M. **E. Allossery** (Bruges) sont déchargés de leurs fonctions. Sont nommées : Mme **G. Franssens**, Mme **E. Lipschütz**, Mme **S. Van Steenwinkel** (à Anvers), Mme **G. Bourgois** (Bruges) et Mmes **C. Domken**, **M. Meganck** et **C. Lambert** (Bruxelles) pour un an. Sont prolongées : Mme **M.-H. Callens** (Huy), Mme **M.-N. Rouard** (Neufchâteau), Mme **Y. Paridaens** (Bruxelles), pour cinq ans.

Cour constitutionnelle : M. **Paul Martens** a été élu président d'expression française à partir du 18 août 2009.

Administration de l'aide à la jeunesse : M. **Yves Polomé** est désigné Directeur général adjoint au Service général de la Gestion des Projets et des Cas individuels du Ministère de la Communauté française.

Des difficultés d'ouvrir …

Le déménagement du Centre d'Everberg vers Saint-Hubert, pour laisser enfin le champ libre aux flamands qui ont aussi des projets d'agrandissements, déjà reporté à plusieurs reprises, va connaître de nouveaux retards. Le Cabinet Huytebroeck fraîchement en place, espère toujours que ça puisse se faire d'ici le printemps 2010, ce qui a été immédiatement contredit par diverses voix sur le terrain qui affirment que ce ne sera pas avant septembre 2010. En attendant, il paraît que les juges piaffent d'impatience.

L'inauguration de la nouvelle aile de l'IPPJ de Wauthier Braine a aussi subi des retards. Là aussi, les estimations varient en fonction de l'interlocuteur : entre novembre et janvier.

… un centre fermé

Mais dans les deux cas, une des difficultés est l'engagement du personnel. Il n'est, semble-t-il, pas simple de trouver tant des éducateurs que du personnel psycho-social prêt à travailler dans cette structure (l'argument géographique joue évidemment en plein). Pour le personnel pénitentiaire aussi, la difficulté est bien présente. Et les quelques personnes déjà engagées doivent en attendant aller travailler à Everberg ou prendre leur mal en patience. L'équipe de direction qui avait été constituée après l'appel public, devra elle aussi faire l'objet d'un nouveau recrutement : ils ont pratiquement tous jeté le gant.

L'équipe de Evelyne Huytebroeck

La cellule «*aide à la jeunesse*» du cabinet de Evelyne Huytebroeck, la nouvelle Ministre de la Communauté française en charge de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse est composée de :

Alain Lising, directeur de cabinet adjoint et responsable de la cellule aide à la jeunesse; il a déjà une expérience de Cabinet puisqu'il faisait partie de l'équipe de Nicole Mareschal (législature 1999-2004); il a été directeur d'un COE (le SVAG à Verviers) et était fort engagé dans la FEMMO (Fédération des équipes mandatées en milieu ouvert);

Bénédicte Hendrick, ancienne directrice adjointe du Centre fédéral fermé d'Everberg,

Julie Papazoglou est la juriste de service; elle a également fait partie de l'équipe Mareschal (qu'elle avait rejoint en cours de route) et a ensuite été travailler au CIRE.

Pascal Rigot quitte ses fonctions de directeur de SOS Jeunes à Namur (où il venait d'arriver, il y a quelques mois à peine, en remplacement de Bernard Devos devenu Délégué général aux droits de l'enfant); avant cela, il était directeur de AJMO, une AMO de Charleroi; il a été longtemps Président de la FIPE, la principale fédération des AMO.

Marie Thonon rejoint également l'équipe; elle vient du SPJ de Verviers après être passée à l'IPPJ de Fraipont, au SAJ de Liège (cellule prévention générale) et l'inspection pédagogique de l'administration de l'aide à la jeunesse.

Enfin, **Denis Van Dooselaere**, licencié en psychologie et en criminologie, était directeur d'un SPEP à Liège (ARPEGE) et était collaborateur scientifique à l'Université de Liège; c'est un spécialiste de la justice réparatrice.

Adresse de la cellule «*aide à la jeunesse*»: place Surlet de Chokier, 15-17 à 1000 Bruxelles. Tél. : 02/801.15.75; par contre, l'adresse officielle du Cabinet et l'adresse postale est : Rue du Marais 49-53, 1000 Bruxelles; Tél.: (+32.2) 517.12.00; Fax: (+32.2) 517.14.90.

Traite des enfants

L'Agence des Droits Fondamentaux de l'Union européenne a publié il y a quelques semaines, un «*Rapport sur la traite des enfants dans l'Union européenne*». L'Agence appelle avec ce rapport à une législation plus performante pour combattre ce phénomène, notamment en matière de protection et de soins à l'intention des victimes. Plus d'information concernant l'Agence et le rapport sur :

www.fra.europa.eu.

Argument archi-connu

En France, la détention d'enfants dans les centres de rétention pour étrangers a augmenté considérablement ces dernières années. La CIMADE en aurait identifié 242 en 2007. Le ministre français de l'immigration - Eric Besson - dit une fois de plus vouloir préserver l'unité familiale en plaçant les enfants auprès de leurs parents en rétention administrative. C'est le même argument éculé que les autorités belges ont employé pendant des années, jusqu'au jour où contraintes et forcées, elles ont peu à peu dû abandonner la détention d'enfants, ce qui n'est toujours pas totalement réalisé à ce jour !

À vot' bon coeur

Une travailleuse d'un centre pour réfugiés de FEDASIL, accueillant des ados mais aussi des adultes et des familles diffuse un appel à générosité du public en précisant que «*les besoins vestimentaires des résidents sont assurés uniquement par des dons et ces gens vivent dans un dénuement difficile à concevoir dans notre société ! Ils manquent de tout!!*» (et de citer toute la panoplie des besoins de base en termes vestimentaires, matériel scolaire, mobilier, jeux, etc. Heureusement qu'elle précise que «*la plupart des résidents sont vraiment de braves gens et nos jeunes en particuliers ont, pour la plupart un vécu assez terrifiant*».

Initiative généreuse, s'il en est, mais qui oublie de s'adresser au premier interlocuteur compétent. S'ils manquent de tout, c'est que FEDASIL ne respecte pas ses obligations de fournir un accueil digne à ces résidents. L'article 3 de la loi «*accueil*» prévoit pourtant bien : «*Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine*».

Écoles : lutte des places ou lutte des classes ?

Infor-Jeunes Laeken a tenu à rappeler le double mérite des décrets inscriptions qui auront permis de mettre au grand jour le caractère dual et profondément inégalitaire de notre système scolaire et contribué à réduire un tant soit peu ces inégalités à l'entrée du secondaire. Et de pointer qu'une étude de l'ULB porte sur l'indice socioéconomique des quartiers bruxellois où résident les personnes signataires des recours portés auprès de la cour constitutionnelle. Les résultats indiquent une surreprésentation des quartiers où l'indice socioéconomique est situé dans le haut de l'échelle, et une sous représentation des quartiers dotés d'un indice au bas de l'échelle. Bilan : douze fois plus de recours dans les quartiers riches par rapport aux quartiers pauvres; de là à considérer que tout cela est la marque d'esprits «*sans vergogne*», qui sous couvert de «*libre choix*» entendent maintenir leur seuls privilèges, il n'y a qu'un pas qu'Infor-jeunes franchit allègrement.

Jeunes Acteurs des Droits de l'Enfant (JADE)

Le Délégué général aux droits de l'enfant propose aux Jeunes Acteurs des Droits de l'Enfant (entre 16 et 25 ans), de vivre une «*année citoyenne*» qui rassemble des jeunes venant de tous les horizons. Huit volontaires accompagnés par un responsable, vont s'engagez pendant 8 mois, de novembre à juin, dans un projet de volontariat dynamique reposant sur 3 axes : un engagement citoyen axé prioritairement sur la sensibilisation des enfants à leurs droits, un temps de formation en lien avec les droits de l'enfant et une étape de maturation personnelle. Plus d'infos: Contactez Bideli au 02/ 209.04.27 ou 223.36.99 alain.sebatasi@cfwb.be

Les bésicles de JiJi

Le voile de l'enseignante (suite)

Dans le J.D.J. n° 269 (novembre 2007), p. 40, nous avions publié le sommaire de l'arrêt n° 175.886 rendu le 18 octobre 2007 par le Conseil d'État. L'Enseignement communautaire flamand (Groupe scolaire 8 – Brussel) avait licencié pour motif grave une professeur de religion islamique, engagée à titre temporaire, parce qu'elle avait gardé son voile hors de sa classe, ce qu'interdisait le règlement de l'école. Pour suspendre la décision de licencier, le Conseil d'État avait retenu comme sérieux le moyen qui soutenait que le règlement en cause ajoutait à la déclaration de neutralité visée à l'art. 33, §1er du décret du 14 juillet 1998, laquelle relevait de la compétence du Conseil de l'enseignement communautaire.

Ultérieurement (15 mai 2008), la même 12ème chambre néerlandophone avait annulé le licenciement (n° 182.953), en observant que la partie adverse n'avait pas demandé la poursuite de la procédure après l'arrêt de suspension (art. 17, §4 bis des lois coordonnées).

On apprend à présent que le Groupe scolaire 8-Brussel avait refusé à l'enseignante une nouvelle désignation pour l'année qui avait suivi son licenciement (2007-08), en invoquant celui-ci comme motif. L'intéressée avait requis l'annulation de ce refus. Dans son arrêt n°194.017 du 9 juin 2009, la 12ème chambre (toujours elle) constate qu'après le dépôt du rapport de la première auditrice qui concluait à l'annulation (inévitablement, vu les arrêts précédents), la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure (art. 30, §3 des lois coordonnées). La décision de refus est annulée.

Tant mieux pour l'enseignante et, même si tout ceci sert plus la forme que le fond, on perçoit tout de même de la part de la partie adverse un certain manque de convictions… laïques.

P.S. La synthèse qui précède, rédigée en juillet, semble dépassée par l'actualité. En effet, le Conseil de l'enseignement communautaire flamand a pris en septembre 2009 une décision d'interdiction générale du port du voile (sauf entre les murs d'une classe de religion islamique) qui détruit le moyen sérieux qu'avait retenu le Conseil d'État.

Toutefois, cette décision soulève aussitôt des questions de compatibilité avec la Constitution qui vont réalimenter le débat.

Il suffit d'attendre…

Le 29 octobre 1991, quatre officiers de la force terrestre introduisent devant le Conseil d'État des requêtes en annulation et suspension de deux alinéas d'un article du «*règlement A 12/1*». Le 14 novembre 1991, leur requête en suspension est rejetée …

… et le 6 février 2009, l'arrêt n° 190.253 (5ème chambre, en néerlandais) constate que les quatre requérants sont parvenus à la retraite et ont perdu intérêt à leur recours, qui n'est donc plus recevable.

Le lecteur civil ne saura jamais de quoi il s'agissait, sans doute d'un secret militaire que la Haute juridiction administrative a donc bien gardé.

Everberg : les grands moyens ?

Le *Moniteur* du 3 août a publié un arrêté du 8 juillet 2009, signé du ministre fédéral de la Fonction publique, qui semble annoncer des mesures radicales : «*portant création d'un comité spécial de concertation pour le Centre pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction à Kortenberg*».

Pas du tout. Il s'agit des relations collectives entre le personnel et les autorités (loi du 19 décembre 1974, dite «*statut syndical*»). Dès lors que dans l'établissement (oui, celui d'Everberg) sont occupés des agents qui relèvent de divers pouvoirs (fédéral et fédérés), il faut instituer un «*comité spécial de concertation*» qui traitera les questions de bien-être au travail.

Mais il y a bien plus inquiétant. Que se passe-t-il à Kortenberg ? Dans l'intitulé de cet arrêté ministériel, «*un fait qualifié infraction à Kortenberg*» suggère que s'il était commis ailleurs, le même fait pourrait ne pas donner lieu à poursuites pénales. Que cache-t-on dans la campagne vlaams-brabançonne ? Les bombes nucléaires de Kleine-Brogel ? Le trésor de la KBC ? Un inédit de Willy Vandersteen ? En tout cas c'est très sérieux, puisque, toujours selon l'intitulé, il a fallu créer un centre de placement provisoire pour les mineurs qui délinquent dans cette localité.

Et comment devait-on rédiger, petit malin ? J'ai rencontré des problèmes de syntaxe plus simples, et je ne trouve pas mieux que «*… pour le Centre à Kortenberg pour le placement… infraction*» (le pataquès et sa correction sont les mêmes dans la version néerlandaise, voyez comme tout arrive encore).

J.J.

agenda

Exclusions scolaires : échec de la pédagogie

Le jeudi 3 décembre 2009 à Marche en Famenne

Suite aux différents constats et dysfonctionnements relevés lors des procédures d'exclusions définitives dans l'enseignement secondaire ordinaire (décret «*missions*» du 24 juillet 1997), le Service Droit des Jeunes Namur-Luxembourg a réalisé un travail de collecte de données et d'analyse de 80 dossiers de procédures d'exclusions traités entre le 1er janvier 2003 et le 30 juin 2008.
Ce travail vous sera présenté lors de cette journée d'étude qui se tiendra à la Maison de la culture de Marche en Famenne, sera également abordé, de manière critique, l'ensemble de la procédure d'exclusion ainsi que le sens de cette sanction.
Travail l'après-midi en ateliers.
Coût de la journée : 20 euros (dossiers, dîner et pause compris)

Rens. : inscriptions au SDJ de Namur, 081/22.89.11.



À la recherche de la confiance perdue

Les 7 et 8 décembre 2009 à Paris

Même lorsque les «*bénéficiaires*» acceptent de montrer patte blanche, ils peuvent percevoir nos propositions d'aide comme une violence, un piège, un problème supplémentaire. Leur histoire est souvent jalonnée de sentiments de trahison, de colère, d'injustice ou d'abandon de la part de ceux qui avaient prétendu leur apporter de l'aide.
D'un autre côté, quel professionnel n'a jamais été gagné par un profond sentiment de découragement, se demandant s'il était vraiment raisonnable de fonder quelqu'espoir sur les capacités d'évolution d'une personne, d'une famille, d'un couple parental, d'un adolescent délinquant … Comment réduire le fossé entre les professionnels avec leurs bonnes intentions et les usagers avec leurs résistances ouvertes ou dissimulées ? Entre les familles qui montrent qu'elles ont besoin que l'on croie en un futur meilleur et les professionnels qui attendent l'émergence d'une demande authentique pour commencer à s'investir ?
Quels enseignements peut-on tirer du récit des expériences traumatiques que les familles ont connu dans leur histoire avec les intervenants, les services, les institutions ?
Peut-on créer un contexte favorable à l'établissement d'un sentiment de sécurité et de confiance mutuelle nécessaire pour travailler les souffrances ? Comment mobiliser notre capacité de croire au potentiel de changement des personnes et leur transmettre cette force contagieuse ?
Enfin, il faudra aussi aborder la question de la confiance entre les professionnels : dépasser les actes de disqualification, les rivalités, les luttes de pouvoir ou de territoire pour offrir un collectif humain, continu, organisé aux personnes en difficulté. Comment travailler en co-intervention, en équipe, en réseau dans le respect de chacun pour le bénéfice de tous ?

Rens. : Parole d'Enfants, en Belgique : 7c, Boulevard d'Avroy, B-4000 Liège; en France : 57, rue d'Amsterdam, F-75008, Paris, tél. : 00 32 (0)4 223 10 99, fax : 00 32 (0)4 223 15 56, tél. vert (depuis la France) : 0800 90 18 97, info@parole.be, www.parole.be

Adolescence et métamorphose

Le mercredi 9 décembre 2009 en soirée et les 10 et 11 décembre 2009 à Bruxelles

Mercredi 9 décembre 2009
«*Adolescence entre errance et métamorphose*», Olivier DOUVILLE, anthropologue, psychanalyste, maître de conférence à Paris X, Nanterre - directeur de publication de la revue Psychologie Clinique
«*L'éducation : un outil de la santé mentale*», Philippe JEAMMET, professeur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, Universite R. Descartes, Paris V - président de l'école des parents et des éducateurs d'Ile de France.
Discutants : Thierry LEBRUN, psychiatre d'enfants et d'adolescents, psychanalyste, médecin en chef de l'hôpital pédopsychiatrique La Petite Maison, Chastre; Michel CROISANT, psychiatre, médecin-directeur du C.J.A.-Centre de Jour pour Adolescent de l'Equipe a.s.b.l., Bruxelles

Jeudi 10 décembre 2009
«*Crise de la métamorphose*», Dr. Antoine MASSON, psychiatre, psychanalyste, S.S.M. Chapelle-aux-Champs, professeur chargé de cours aux F.U.N.D.P.-Namur et à l'U.C.L.
«Comme s'il prêtait l'oreille à son propre corps où un avenir étranger commence à bouger», Maurice CORCOS, psychanalyste, chef de service du Département de Psychiatrie de l'adolescent et de l'adulte jeune, Institut Mutualiste Montsouris (I.M.M.), professeur de psychiatrie infanto-juvénile, Université R.Descartes-Paris V
«Trouver le lieu et la formule des souffrances modernes», Philippe LACADÉE, psychiatre, psychanalyste à Bordeaux, psychiatre attaché au Centre de Jour pour adolescents de La demi-lune à Villenave d'Ornon (C.H.S. de Cadillac), Membre de l'Ecole de la Cause freudienne et de l'Association Mondiale de psychanalyse, vice-président du Centre Interdisciplinaire sur l'Enfant (C.I.En.)
Discutante : Véronique DELVENNE, professeur de psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, Université Libre de Bruxelles (U.L.B.)
Après-midi : symposia et présentations libres
Symposia : autorité et contestation; corps et puberté; inscription dans la cité.

Vendredi 11 décembre 2009
«La déconstruction adolescente», Jean-Paul MATOT, pédopsychiatre, membre de la Société Belge de Psychanalyse, maître d'enseignement à l'Université Libre de Bruxelles, chef du service de pédopsychiatrie de l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola.
«Souffrance et construction de soi à l'adolescence : le recours à la peau», David LE BRETON, professeur de sociologie à l'Université Marc Bloch de Strasbourg, membre de l'Institut Universitaire de France, membre du laboratoire U.R.A.-C.N.R.S. Cultures et sociétés en Europe.
«Les métamorphoses de la construction à l'adolescence», Maja PERRET-CATIPOVIC, psychologue, psychanalyste, responsable du Centre d'Etude et de Prévention du Suicide (CEPS), Service de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, Hôpitaux Universitaires de Genève - Projet «*Children Action*»
«*Paradoxalité de la métamorphose pubertaire en cours*», Philippe GUTTON, psychiatre, psychanalyste, professeur émérite en psychologie clinique, Université d'Aix en Provence, directeur de la Revue Adolescence, Paris
Discutant : Philippe VAN MEERBEECK, neuropsychiatre, psychanalyste, professeur ordinaire à la Faculté de Médecine de l'Université Catholique de Louvain (U.C.L.)
Après-midi : symposia et présentations libres
Symposia : médiations culturelles et milieu technologique; savoir et scolarité; altérité, sexualité, différenciation.

Rens. : *L.B.F.S.M. 53 rue du Président, 1050 Bruxelles, tél : 0032- (0)2 511.55.43 - fax : 0032- (0)2 511.52.76, e-mail : mgerard.lbfsm@skynet.be.*